

Affichage le

30 DECEMBRE 2021

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais N° 12 DE DECEMBRE 2021 (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 NOVEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-423 à N° 2021-456

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 22 NOVEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-457 à N° 2021-481

Page

- Procès-verbal des délibérations

455

3^{ème} PARTIE

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 6 DECEMBRE 2021
Délibérations N° 2021-482 à N° 2021-504

Page

- Procès-verbal des délibérations

909

4^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Diminution de la redevance aux occupants du domaine portuaire d'Étaples 1421
- Régie permanente d'avances et de recette à la Direction des Services Numériques 1423
- Tarifs de vente des publications aux Archives départementales à Dainville 1426
- Tarifs des produits au sein de la Maison des Deux-Caps à Audinghen 1432
- Tarifs de vente des publications aux Archives départementales à Arras 1436
- Prix des reproductions par la régie de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire 1442

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental* 1449

◆ *Organisation des services*

- Organigramme..... 1471
- Fonctions..... 1485

◆ *Voirie Départementale*

- RD D940 au territoire de la commune de Condette – Travaux pose de réseau fibre optique du 1^{er} décembre 2021 au 30 janvier 2022 1505
- RD D206 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux réalisation d'une purge superficielle 1/2 journée entre les 25 novembre 2021 et 22 décembre 2021 1507
- RD D238 au territoire de la commune de Marquise – Travaux découverte de chambre pour Orange du 28 novembre 2021 au 21 décembre 2021 1509
- RD D341E1 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux bétonnage du tablier 2 nuits entre le 29 novembre 2021 et le 1^{er} décembre 2021..... 1511
- RD D937 au territoire de la commune de Mont-Bernanchon – Travaux Inspection de l'Ouvrage d'Art 1663A du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021 1513
- RD D341 au territoire de la commune de Saint-Martin-Boulogne – Travaux tirage de câble fibre optique du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021 1515
- RD D231 et D243 au territoire des communes de Ferques, Marquise et Landrethun-le-Nord – Travaux battue aux sangliers le 28 novembre 2021 1517
- RD D940 au territoire des communes de Audinghen et Audresselles – Travaux sondages géotechniques du 29 novembre 2021 au 3 décembre 2021.. 1519

- RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux renforcement Bord de chaussée et pied de talus 2 jours pendant la période du 29 novembre 2021 au 17 décembre 2021	1521
- RD D157 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux renouvellement de couche de roulement 1 journée sur la période du 25 novembre 2021 au 17 décembre 2021.....	1523
- RD D197E2 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux passage de fibre du 29 novembre 2021 au 30 décembre 2021	1525
- RD D231 au territoire de la commune de Marquise – Travaux fouille sur réseau Enedis du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021	1527
- RD D40 au territoire de la commune de Méricourt – Travaux Stationnement camion nacelle pour intervention sur pylône de radiotéléphonie du 1 ^{er} décembre 2021 au 2 décembre 2021	1529
- RD D937 au territoire des communes de Annezin, Béthune et Hinges – Travaux Inspection de l’Ouvrage d’Art n° 1060 du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1532
- RD D69 au territoire de la commune de Robecq – Travaux Inspection De l’Ouvrage d’Art n° 1652 du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1534
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation passage à niveau n° 65 1 nuit pendant la période du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1536
- RD D191 au territoire de la commune de Saint-Martin-D-Hardingham – Travaux branchement et pose de réseau HTA et BT 20 jours sur la période du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021	1538
- RD D77 au territoire de la commune de Enquin-lez-Guinegatte – Travaux nettoyage de chambre L3T 2 jours sur la période du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1540
- RD D212 au territoire de la commune de Helfaut – Travaux enrochement de talus du 2 décembre 2021 au 20 décembre 2021.....	1542
- RD D3 au territoire des communes de Agny, Rivière et Wailly – Travaux passage de la fibre pour l’opérateur FREE du 9 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1544
- RD D152E1 au territoire de la commune de Bimont – Travaux d’élagage du 1 ^{er} décembre 2021 au 28 février 2022.....	1547
- RD D7 au territoire des communes de Beaumetz-les-Loges et Rivière – Travaux passage de fibres optique pour l’opérateur FREE du 9 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1549
- RD D930 au territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt – Travaux création d’une nouvelle adduction pour la fibre optique du 6 décembre 2021 au 11 février 2022.....	1552

- RD D943 au territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys – Travaux réparation de conduite d'eau 2 jours entre les 1 ^{er} décembre 2021 au 30 décembre 2021	1556
- RD D201 au territoire de la commune de Delettes – Travaux extension de réseau HTA et PTT pour raccordement d'une antenne relais du 4 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1558
- RD D225 au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem – Travaux abattage d'arbres 2 jours entre les 6 décembre 2021 et 6 janvier 2022	1560
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux modification de caniveau du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021	1562
- RD D901 au territoire de la commune de Carly – Travaux changement Compteur dans le regard en chaussée 1 jour entre le 6 décembre 2021 et le 10 décembre 2021	1564
- RD D940 au territoire de la commune de Neufchatel-Hardelot – Travaux Piste cyclable assainissement pluvial du 6 décembre 2021 au 22 décembre 2021	1566
- RD D95 au territoire de la commune de Laire – Travaux urgent stabilisation de marcas en urgence du 3 décembre 2021 au 30 décembre 2021	1568
- RD D58E3 au territoire des communes de Ablain-Saint-Nazaire et Souchez – Travaux entretien des espaces verts du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1570
- RD D191E1 au territoire de la commune de Ambleteuse – Travaux raccordement réseau eau potable du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021	1573
- RD D194 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux Inspection d'ouvrage d'art une demi-journée sur la période du 8 décembre 2021 au 22 décembre 2021	1575
- RD D240 au territoire de la commune de Hesdin-L-Abbe – Travaux réparation réseau Télécom du 2 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1577
- RD D167E2 et D167E3 au territoire de la commune de Violaines – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au 24 décembre 2021	1579
- RD D941 au territoire de la commune de Cuinchy – Travaux curage de fossés du 29 novembre 2021 au 24 décembre 2021	1581
- RD D174 au territoire des communes de La Gorgue et Laventie – Travaux busage de fossé sur environ 30 m devant la parcelle B 1157 du 7 décembre 2021 au 7 février 2022	1583
- RD D186 au territoire des communes de Isbergues et Mazinghem – Travaux finitions sur ouvrage d'art et rechargement des accotements du 6 décembre 2021 au 24 décembre 2021	1586

- RD D243 au territoire des communes de Landrethun-le-Nord et Pihen-les-Guines – Travaux busage de fossés du 6 décembre 2021 au 23 décembre 2021	1588
- RD D947 au territoire des communes de Laventie et Richebourg – Travaux Reprise des enrobés de la traversée de chaussée réalisée dans le cadre des travaux de la fibre optique du 3 janvier 2022 au 28 février 2022	1591
- RD D947 au territoire des communes de Lorgies, Richebourg et Violaines – Récupération d’une citerne le 10 décembre 2021	1594
- RD D941 au territoire des communes de Haillicourt et Ruitz – Travaux neutralisation de la bande stabilisée pour mise en sécurité du 10 décembre 2021 au 10 juin 2022.....	1597
- RD D938 au territoire de la commune de Auxi-Le-Château – Travaux chargement de grumes de bois 21 jours pendant la période du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022	1599
- RD D49 au territoire des communes de Mont-Saint-Eloi et Neuville-Saint-Vaast – Travaux de raccordement fibre du 13 décembre 2021 au 31 janvier 2022.....	1601
- RD D217 et D220 au territoire des communes de Clerques et Mentque-Nortbecourt – Travaux élagage et abattage d’arbres 3 jours par RD entre les 13 décembre 2021 et 25 février 2022	1604
- RD D301 au territoire de la commune de Divion – Travaux réfection des glissières de sécurité et balayage du ITPC (terre-plein central) le 16 décembre 2021	1607
- RD D39 au territoire de la commune de Vitry-en-Artois – Travaux Branchement électrique du 15 décembre 2021 au 31 décembre 2021	1609
- RD D86E2 au territoire de la commune de Camblain-Châtelain – Travaux Arrêté de prorogation	1613
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Travaux Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières du Boulonnais du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1615
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Nettoyage de chaussée d’accotement et de fossé béton 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	1617
- RD D243 au territoire de la commune de Ferques – Prise de mesures de sécurité dans la zone des tirs de mines aux Carrières de la Vallée Heureuse du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1619
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux mise en sécurité De la sortie poids lourds de l’entreprise « La Continentale » du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.....	1621
- RD D938 et D24 au territoire de la commune de Amplier – Travaux Arrêté de prorogation du 15 novembre 2021 au 28 février 2022.....	1623

- RD D138E1 au territoire des communes de Mouriez et Tortefontaine
– Travaux arrêté de prorogation du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022..... 1626
- RD D231 au territoire de la commune de Marquise – Travaux raccordement
Réseau Télécom du 27 décembre 2021 au 31 janvier 2022..... 1628
- RD D210E2 au territoire de la commune de Blendecques – Travaux
Aménagement de giratoire du 17 décembre 2021 au 30 mars 2022 1630
- RD D238 au territoire de la commune de Cremarest – Travaux pose de
poteau incendie du 22 décembre 2021 au 28 janvier 2022..... 1632
- RD D179E1 au territoire de la commune de Barlin – Travaux élagage
du 29 novembre 2021 au 30 décembre 2021.....1635
- RD D119 au territoire de la commune de Le Ponchel – Limitation de la
vitesse à 70 KM/H..... 1638

◆ ***Aménagement Foncier***

- Composition de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de
Baralle, Bourlon, Buissy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt,
Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac,
Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, élargie aux communes de
Sancourt et Sailly-lez-Cambrai.....1643

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Enfance :

- Micro-Crèche « En Attendant d’Etre Grands » à Liévin.....1653
- Micro-Crèche « La Tanière des P’tits Oursons » à Arras1656

- Refus et Abrogation :

- Micro-Crèche « Graine d’Eveil 3 » à Arras.....1659
- Micro-Crèche « Le Chemin Merveilleux » à Arleux-en Gohelle ..1661
- Micro-Crèche « Le Tipi des Petits » à Bouvigny-Boyeffles1662

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.....1663

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - Services polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Aire-sur-la-Lys, Isbergues et Environs1666
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADSP La Gohelle à Angres1668
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMB-ASSAD à Ardres1670
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMB-ASSAD à Ardres1672
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL ADHEO Services Arras-Sous mon toit à Arras1674
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras1676
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASAP à Arras1678
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARLO2 à Arras1680
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAS Vitalliance à Arras1682
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AZAE Artois à Avesnes-le-Comte1684
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges1686
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMAPA à Beaumetz-les-Loges1688
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains1690
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOA à Beaurains1692
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAS AJY à Berck-sur-Mer1694
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL CVLAM Adenior à Béthune1696
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Entreprise CAP Domicile à Béthune1698
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMARTOIS à Béthune1700
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL Domicily Services à Béthune1702
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM de la Communauté du Béthunois à Béthune1704
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADOM'Services62 à Boulogne-sur-Mer1706
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMIPLUS à Boulogne-sur-Mer1708
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMIPLUS à Boulogne-sur-Mer1710
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Boulogne-sur-Mer1712

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SIVOM De la Communauté du Bruaysis à Bruay-la-Buissière	1714
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide à la Vie à Domicile à Calais	1716
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CAPVIE à Calais.....	1718
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domicil+ à Calais.....	1720
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Calais.....	1722
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL FG Services à Calais.....	1724
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile A2micile AZAE Littoral à Cambrin.....	1726
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL AD COI Services à Carvin.....	1728
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Espace Services Seniors à Carvin	1730
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Family'Dom à Carvin	1732
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA des Pays du Calais à Coquelles	1734
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD en Opale Sud à Cucq.....	1736
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADEF à Dainville	1738
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Confort Seniors à Dainville	1740
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Domi-Liane à Desvres	1742
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD à Dohem	1744
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSADD à Dohem	1746
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile 3S Scarpe Sensée à Ecoust-Saint-Mein	1748
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Fédération ADMR du Pas-de-Calais	1750
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ALPHA Transports et Services à Groffliers.....	1752
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL AIDEALAVIE à Harnes	1754
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile FAMILY'DOM à Hénin-Beaumont.....	1756
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile HOMEOLIS à Hénin-Beaumont.....	1758
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD Hermies Marquion à Hermies.....	1760
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD à Le Portel.....	1762

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOM'Opale à Le Touquet-Paris-Plage	1764
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Vie et Services à Le Touquet-Paris-Plage	1766
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADHAP Services à Lens.....	1768
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Organisation au Domicile à Lens.....	1770
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile Filieris à Lens.....	1772
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSAD à Liévin	1774
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile DOMUSVI à Liévin	1776
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Lillers	1778
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Opale Famille à Marquise	1780
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AD Seniors à Méricourt.....	1782
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS à Noeux-les-Mines	1784
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CIASFPA à Noyelles-les-Vermelles	1786
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDADOM Côte d'Opale à Outreau.....	1788
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDACOM Côte d'Opale à Outreau	1790
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA des 3 Vallées à Pas-en-Artois.....	1792
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Rely	1794
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SPASAD à Rely.....	1796
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Compagnie à Saint-Léonard	1798
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Aide et Compagnie à Saint-Léonard	1800
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL O2 Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne.....	1802
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMI du Val de Scarpe à Saint-Nicolas-les-Arras	1804
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMI du Val de Scarpe à Saint-Nicolas-les-Arras	1806
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADCMO à Saint-Omer.....	1808
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADCMO à Saint-Omer.....	1810
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS à Saint-Omer.....	1812
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AADS à Saint-Omer.....	1814

○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SARL FG Services à Saint-Omer	1816
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Seniorsconfort à Saint-Omer.....	1818
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA à Saint-Omer.....	1820
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNA à Saint-Omer.....	1822
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile UNARTOIS à Arras.....	1824
○ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Communauté de Communes Osartis-Marquion à Vitry-en-Artois	1826
○ Foyer de Vie à Bapaume	1828

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT

N° 12 – DECEMBRE 2021

1^{ère} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE DECEMBRE 2021

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL DU 22 Novembre 2021 –

Délibérations N° 2021-423 à N° 2021-456

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**APPELS À MANIFESTATION D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2019
ET 2020 ET APPEL À PROJET "IMAGINONS UN MONDE MEILLEUR" 2019 -
CONVENTIONS DE POURSUITE D'EXÉCUTION**

(N°2021-423)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-613 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « L'Europe et le monde à hauteur d'Hommes: les jumelages et les diasporas » ;

Vu la délibération n°2017-58 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Stratégie européenne et internationale du Département » ;
Vu la délibération n°2020-411 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Appel à manifestation d'initiatives "Jumelages innovants" 2019 - Avenants aux conventions » ;
Vu la délibération n°2020-489 de la Commission Permanente en date du 14/12/2020 « Appel à manifestation d'initiatives "Jumelages innovants" 2020 » ;
Vu la délibération n°2019-365 de la Commission Permanente en date du 07/10/2019 « Appel à manifestation d'initiatives "jumelages innovants" 2019 » ;
Vu la délibération n°2019-364 de la Commission Permanente en date du 07/10/2019 « Imaginons un Monde Meilleur 2^{ème} appel à projets 2019 » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Madame Denise BOCQUILLET, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2019, la commune de DAINVILLE, à prolonger l'exécution de son projet jusqu'au 31 octobre 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2020, l'association « Les Amis de Grefrath et Gerbstedt » et le Comité de jumelage d'OUTREAU, à prolonger l'exécution de leurs projets jusqu'au 31 octobre 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser, dans le cadre du 2^{ème} appel à projets « Imaginons un Monde Meilleur » de 2019, les associations « Misola », « Le Partenariat » et « Lianes Coopération » à prolonger l'exécution de leurs projets jusqu'au 31 octobre 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les porteurs de projets visés aux articles 1, 2 et 3, les conventions de poursuite d'exécution, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction Générale des Services

Pôle Partenariats et Ingénierie

..... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXX, dont le siège est situé **XXX**,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° **XXX**,

représentée par **XXX, XXX**,

ci-après désignée par « le porteur de projet »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 18 décembre 2017 adoptant l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du **XXX** ;

Vu : la demande de prolongation du délai d'exécution du projet présentée par **XXX** en date du **XXX** ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 22 novembre 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de poursuite d'exécution de l'opération intitulée XXX pour laquelle une subvention a été attribuée dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives 20XX « Jumelages innovants ».

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Période d'application

XXX s'engage à mener son projet avant le 31 octobre 2022. La convention prend effet à compter de XXX et court jusqu'à la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé XXX, tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du XXX.

Afin de XXX, les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous :

- XXX
- XXX
- XXX

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département un bilan narratif et financier au plus tard deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le **31 décembre 2022**.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance habilitée par lui.

Article 4 : Communication

Les porteurs de projets s'engagent à assurer une publicité de l'aide départementale sur tout support dont ils sont à l'origine concernant le projet financé. Il s'agira d'apposer le logo du Département sur les supports créés. Il sera possible de se procurer ledit logo sur le site www.pasdecalsais.fr.

Les porteurs de projets informeront, avant leur déroulé, le Département des manifestations publiques qui seront organisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Les bénéficiaires seront invités à participer au forum départemental des jumelages.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département octroie au porteur de projet une subvention d'un montant de XXX € sur un coût total prévisionnel de XXX € soit un taux d'intervention de XXX%. L'intervention du Département est plafonnée aux montants et taux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

Lors de la réception de la première convention, signée par le bénéficiaire, un acompte de 80% du montant de la subvention, soit **960 €** a été versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention, 20%, soit **240 €**, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;

- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le trésorier ou le comptable public**. *En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.*
- La copie des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-048A06 – Actions européennes et internationales, chapitre 930, sous chapitre 930-48, imputation comptable **XXX**.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : **XXX**

Domiciliation : **XXX**

IBAN : **XXX**

CODE SWIFT : **XXX**

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le(s) responsable(s) de la structure est(sont) entendu(s) préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par la structure de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le porteur qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

Pour **XXX
XXX**

Jean-Claude LEROY

XXX

Direction Générale des Services

Pôle Partenariats et Ingénierie

.... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXX, dont le siège est situé **XXX**,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° **XXX**,

représentée par **XXX, XXX**,

ci-après désignée par « le porteur de projet »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 27 février 2017 portant modifications de l'appel à projets « Imaginons un Monde Meilleur » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 7 octobre 2019 ;

Vu : la demande de prolongation du délai d'exécution du projet présentée par **XXX** en date du **XXX** ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 22 novembre 2021 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de poursuite d'exécution de l'opération intitulée XXX pour laquelle une subvention a été attribuée dans le cadre du deuxième Appel à projets 2019 « Imaginons un Monde Meilleur » - Volet « XXX ».

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Période d'application

XXX s'engage à mener son projet avant le 31 octobre 2022. La convention prend effet à compter de XXX et court jusqu'à la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le projet intitulé XXX, tel que décrit lors de sa demande de soutien financier en date du XXX.

Afin de XXX, les actions financées dans le cadre de cette convention doivent s'inscrire exclusivement dans les activités ci-dessous dans le pays partenaire :

- XXX...

Et dans le Pas-de-Calais :

- XXX...

De plus, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance habilitée par lui.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à vérifier les conditions de sécurité dans le pays partenaire et à se mettre en contact avec les autorités consulaires françaises dans le cadre de la préparation du déplacement.

Article 4 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant la participation financière et technique du Département à toutes les étapes de mises en œuvre de son projet, notamment sur les documents qu'il sera amené à produire dans le cadre de son projet, et particulièrement lors de la phase de restitution de son action.

Il s'agira d'apposer le logo du Département sur les supports créés, notamment sur les affiches, flyers, plaquettes, programmes, invitations, tee-shirts/polos. Il sera possible de se procurer ledit logo sur le site www.pasdecalsais.fr.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département octroie au porteur de projet une subvention d'un montant de XXX € sur un coût total prévisionnel de XXX € soit un taux d'intervention de XXX %. L'intervention du Département est plafonnée aux montant et taux indiqués ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

Acompte : Lors de la réception de la première convention signée par le bénéficiaire, un acompte de 80% du montant de la subvention, soit XXX € a été versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la subvention, 20%, soit XXX €, sera versé sur production du bilan du projet. Ce bilan comprendra les éléments suivants :

- Le compte-rendu détaillé des activités du projet ;
- Le bilan financier du projet comprenant la liste des dépenses réalisées affectées au projet, présentée sous forme d'une liste **signée par le représentant légal de la structure et le**

trésorier ou le comptable public. En cas de réalisation des dépenses inférieure au montant total prévisionnel, la subvention départementale sera calculée au prorata du taux d'exécution du projet.

- La copies des documents prouvant que la communication sur le financement du projet par le Département a été assurée (logo, courriers, etc).

Ce bilan devra être fourni au Département, au plus tard deux mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 31 décembre 2022.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.
Le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-048A05 – Appel à projet « Imaginons un monde meilleur », chapitre 930, sous chapitre 930-48, imputation comptable 6574.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : XXX

Domiciliation : XXX

IBAN : XXX

CODE SWIFT : XXX

Article 7 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour XXX,
XXX**

Jean-Claude LEROY

XXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction aux Affaires Européennes

RAPPORT N°1

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis, Montreuillois-Ternois, Arrageois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

APPELS À MANIFESTATION D'INITIATIVES "JUMELAGES INNOVANTS" 2019 ET 2020 ET APPEL À PROJET "IMAGINONS UN MONDE MEILLEUR" 2019 - CONVENTIONS DE POURSUITE D'EXÉCUTION

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 7 octobre 2019, a attribué des subventions à 18 porteurs de projets dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2019. Par ailleurs, la Commission permanente du 14 décembre 2020, face à la crise sanitaire, a autorisé le report de la date de fin de réalisation de 3 des 18 projets. Les avenants signés entre le Département et les bénéficiaires fixaient la date du 15 octobre 2021 comme date limite d'engagement des dépenses de chacun des projets.

La commune de Dainville souhaite intégrer un réseau européen de six communes issues de cinq pays différents et organise une conférence réunissant les délégations de ces communes européennes. La crise sanitaire a perturbé la tenue de cet événement, qui a été reprogrammé. Les échanges avec les communes jumelées se poursuivent en visioconférence.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 14 décembre 2020, a attribué des subventions à 4 porteurs de projets dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2020. Les conventions signées entre le Département et les bénéficiaires fixaient la date du 31 octobre 2021 comme date limite d'engagement des dépenses de chacun des projets.

L'association « les Amis de Grefrath et Gerbstedt » met en œuvre un projet afin d'informer et de sensibiliser les citoyens et les jeunes à l'Europe et à ses institutions. La programmation de rencontres Franco-allemandes a en partie été perturbée en raison de la crise sanitaire et n'a pas pu se dérouler complètement.

Le Comité de jumelage d'Outreau souhaite favoriser l'apprentissage d'une langue vivante dès le plus jeune âge, par l'organisation et la promotion d'échanges entre le

jardin d'enfants de sa ville jumelée d'Eppelborn (Allemagne) et celui d'Outreau. Les restrictions sanitaires ont entraîné un retard dans la mise en œuvre du projet.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 7 octobre 2019, a attribué des subventions à 14 porteurs de projets dans le cadre du 2^{ème} appel à projets « Imaginons un Monde Meilleur » de 2019. Les conventions signées entre le Département et les bénéficiaires fixaient la date du 4 octobre 2021 comme date limite d'engagement des dépenses de chacun des projets.

L'association « Misola » porte un projet de production de farine enrichie destinée à lutter contre la malnutrition au Mali. En raison de la crise sanitaire et de l'aggravation de la situation politique, le projet a été retardé.

L'association « Le Partenariat » propose des sensibilisations à l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale à des tarifs préférentiels pour les établissements du Pas-de-Calais. La crise sanitaire et les difficultés qu'elle a induit pour atteindre un public scolaire ont retardé le projet.

L'association « Lianes coopération » facilite la mise en place de binômes composés d'établissements scolaires et d'associations, afin de promouvoir les actions de sensibilisation des élèves à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Les restrictions dans les établissements, liées au contexte sanitaire, ont constitué un obstacle au bon déroulé du projet.

Il est ainsi proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2022 par la signature de conventions de poursuite d'exécution, aux porteurs de projets mentionnés ci-dessous :

AAP/AMI*	Porteur de projet	Projet	Date de début de la convention	Délai d'exécution proposé
AMI Jumelages 2019	Commune de Dainville	Des échanges bi latéral Franco-britannique au réseau européen de (6) communes	15/10/2021	31/10/2022
AMI Jumelages 2020	Association "Les Amis de Grefrath et Gerbstedt"	Citoyens européens d'aujourd'hui et de demain	31/10/2021	
	Comité de jumelage d'Outreau	J'échange avec le jardin d'éveil (Kindergarten) de Bubach	31/10/2021	
	Association "Misola"	Lutte contre la malnutrition aigüe modérée des enfants du Mali	04/10/2021	
2ème AAP IMM 2019	Association "Le Partenariat"	Tous ensemble pour la Planète !	04/10/2021	
	Association "Lianes Coopération"	Tandems solidaires	04/10/2021	

* AAP/AMI = Appel à projets / Appel à Manifestation d'Initiatives

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2019, la commune de Dainville, à prolonger l'exécution de son projet jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à manifestation d'initiatives « Jumelages innovants » de 2020, l'association « les Amis de Grefrath et Gerbstedt » et le Comité de jumelage d'Outreau à prolonger l'exécution de leurs projets jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- d'autoriser, dans le cadre du 2^{ème} appel à projets « Imaginons un Monde Meilleur » de 2019, les associations « Misola », « Le Partenariat » et « Lianes Coopération » à prolonger l'exécution de leurs projet jusqu'au 31 octobre 2022 ;
- d'autoriser le Département à signer, avec les porteur de projets, les conventions de poursuite d'exécution dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR
HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 30
LOGEMENTS, 1ÈRE PHASE, RUE DE FLANDRE ET RUE D'ARTOIS À SAMER**

(N°2021-424)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA et Monsieur Sébastien CHOCHOIS, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 154 300 €, soit 50%, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 308 600 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°126532, figurant en annexe à la présente délibération, pour financer des travaux de réhabilitation portant sur 30 logements, situés rue de Flandre et rue d'Artois à SAMER.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 126532 en annexe signé entre Habitat du Littoral, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 308.600 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 126532 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126532

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE - n° 000285967

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE, SIREN n°: 276200029, sis(e) 30 A 32 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE BP 527 62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation La Bernardière - Samer, Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés Rue de Flandre et rue d'Artois 62830 SAMER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-huit mille six-cents euros (308 600,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-huit mille six-cents euros (308 600,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5408367			
Montant de la Ligne du Prêt	308 600 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAMER (62)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE
30 A 32
30 AVENUE CHARLES DE GAULLE
BP 527
62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097149, OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 126532, Ligne du Prêt n° 5408367

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630027174110002017210160 en vertu du mandat n° AADPH2021004000004 en date du 4 janvier 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2021

Proposition Commerciale 1

 Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 308 600 €
 Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
 Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/07/2022	1,10	17 273,86	13 879,26	3 394,60	0,00	294 720,74	0,00
2	13/07/2023	1,10	17 273,86	14 031,93	3 241,93	0,00	280 688,81	0,00
3	13/07/2024	1,10	17 273,86	14 186,28	3 087,58	0,00	266 502,53	0,00
4	13/07/2025	1,10	17 273,86	14 342,33	2 931,53	0,00	252 160,20	0,00
5	13/07/2026	1,10	17 273,86	14 500,10	2 773,76	0,00	237 660,10	0,00
6	13/07/2027	1,10	17 273,86	14 659,60	2 614,26	0,00	223 000,50	0,00
7	13/07/2028	1,10	17 273,86	14 820,85	2 453,01	0,00	208 179,65	0,00
8	13/07/2029	1,10	17 273,86	14 983,88	2 289,98	0,00	193 195,77	0,00
9	13/07/2030	1,10	17 273,86	15 148,71	2 125,15	0,00	178 047,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/07/2031	1,10	17 273,86	15 315,34	1 958,52	0,00	162 731,72	0,00
11	13/07/2032	1,10	17 273,86	15 483,81	1 790,05	0,00	147 247,91	0,00
12	13/07/2033	1,10	17 273,86	15 654,13	1 619,73	0,00	131 593,78	0,00
13	13/07/2034	1,10	17 273,86	15 826,33	1 447,53	0,00	115 767,45	0,00
14	13/07/2035	1,10	17 273,86	16 000,42	1 273,44	0,00	99 767,03	0,00
15	13/07/2036	1,10	17 273,86	16 176,42	1 097,44	0,00	83 590,61	0,00
16	13/07/2037	1,10	17 273,86	16 354,36	919,50	0,00	67 236,25	0,00
17	13/07/2038	1,10	17 273,86	16 534,26	739,60	0,00	50 701,99	0,00
18	13/07/2039	1,10	17 273,86	16 716,14	557,72	0,00	33 985,85	0,00
19	13/07/2040	1,10	17 273,86	16 900,02	373,84	0,00	17 085,83	0,00
20	13/07/2041	1,10	17 273,77	17 085,83	187,94	0,00	0,00	0,00
Total			345 477,11	308 600,00	36 877,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°2

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 30 LOGEMENTS, 1ÈRE PHASE, RUE DE FLANDRE ET RUE D'ARTOIS À SAMER

Afin de financer des travaux de réhabilitation portant sur 30 logements, situés rue de Flandre et rue d'Artois à Samer, Habitat du Littoral a contracté un emprunt d'un montant total de 308.600 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5408367 :

PAM

Montant du prêt : 308.600 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 154.300 €

Quotité de garantie Communale : 50%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 17.273,86 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 13 juillet 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%

Taux de progressivité des échéances : 0%

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 154.300 €, soit 50%, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 308.600 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 126532 figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR
HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 2
LOGEMENTS, 80 RUE FÉLIX ADAM À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2021-425)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA et Monsieur Sébastien CHOCHOIS intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 84 750 €, soit 50 %, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 169 500 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n°126534 figurant en annexe à la présente délibération, pour financer des travaux de réhabilitation portant sur 2 logements, situés 80 rue Félix Adam à BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 126534 en annexe signé entre Habitat du Littoral, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 169.500 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 126534 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126534

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE - n° 000285967

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE, SIREN n°: 276200029, sis(e) 30 A 32 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE BP 527 62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RH - 80 Félix Adam - Site 9, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 80 RUE FELIX ADAM 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-neuf mille cinq-cents euros (169 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-neuf mille cinq-cents euros (169 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5417136			
Montant de la Ligne du Prêt	169 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE
30 A 32
30 AVENUE CHARLES DE GAULLE
BP 527
62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098150, OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 126534, Ligne du Prêt n° 5417136

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630027174110002017210160 en vertu du mandat n° AADPH2021004000004 en date du 4 janvier 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/07/2021

Proposition Commerciale 1

 Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 169 500 €
 Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
 Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/07/2022	1,10	9 487,75	7 623,25	1 864,50	0,00	161 876,75	0,00
2	13/07/2023	1,10	9 487,75	7 707,11	1 780,64	0,00	154 169,64	0,00
3	13/07/2024	1,10	9 487,75	7 791,88	1 695,87	0,00	146 377,76	0,00
4	13/07/2025	1,10	9 487,75	7 877,59	1 610,16	0,00	138 500,17	0,00
5	13/07/2026	1,10	9 487,75	7 964,25	1 523,50	0,00	130 535,92	0,00
6	13/07/2027	1,10	9 487,75	8 051,85	1 435,90	0,00	122 484,07	0,00
7	13/07/2028	1,10	9 487,75	8 140,43	1 347,32	0,00	114 343,64	0,00
8	13/07/2029	1,10	9 487,75	8 229,97	1 257,78	0,00	106 113,67	0,00
9	13/07/2030	1,10	9 487,75	8 320,50	1 167,25	0,00	97 793,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/07/2031	1,10	9 487,75	8 412,03	1 075,72	0,00	89 381,14	0,00
11	13/07/2032	1,10	9 487,75	8 504,56	983,19	0,00	80 876,58	0,00
12	13/07/2033	1,10	9 487,75	8 598,11	889,64	0,00	72 278,47	0,00
13	13/07/2034	1,10	9 487,75	8 692,69	795,06	0,00	63 585,78	0,00
14	13/07/2035	1,10	9 487,75	8 788,31	699,44	0,00	54 797,47	0,00
15	13/07/2036	1,10	9 487,75	8 884,98	602,77	0,00	45 912,49	0,00
16	13/07/2037	1,10	9 487,75	8 982,71	505,04	0,00	36 929,78	0,00
17	13/07/2038	1,10	9 487,75	9 081,52	406,23	0,00	27 848,26	0,00
18	13/07/2039	1,10	9 487,75	9 181,42	306,33	0,00	18 666,84	0,00
19	13/07/2040	1,10	9 487,75	9 282,41	205,34	0,00	9 384,43	0,00
20	13/07/2041	1,10	9 487,66	9 384,43	103,23	0,00	0,00	0,00
Total			189 754,91	169 500,00	20 254,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°3

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 2 LOGEMENTS, 80 RUE FÉLIX ADAM À BOULOGNE-SUR-MER

Afin de financer des travaux de réhabilitation portant sur 2 logements, situés 80 rue Félix Adam à Boulogne-sur Mer, Habitat du Littoral a contracté un emprunt d'un montant total de 169.500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5417136 :

PAM

Montant du prêt : 169.500 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 84.750 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 9.487,75 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 13 juillet 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 84.750 €, soit 50 %, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 169.500 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 126534 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR
HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 59
LOGEMENTS, RUES AUGUSTE DELACROIX ET JEAN MOLINET À BOULOGNE-
SUR-MER**

(N°2021-426)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Madame Mireille HINGREZ-CEREDA et Monsieur Sébastien CHOCHOIS, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 132 000 €, soit 50 %, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 264 000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 126533 figurant en annexe à la présente délibération, pour financer des travaux de réhabilitation portant sur 59 logements, situés rues Auguste Delacroix et Jean Molinet à BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 126533 en annexe signé entre Habitat du Littoral, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 264.000 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 126533 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126533

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE - n° 000285967

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE, SIREN n°: 276200029, sis(e) 30 A 32 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE BP 527 62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Eugène Delacroix, Parc social public, Réhabilitation de 59 logements situés Rue Auguste Delacroix et Jean Molinet 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quatre mille euros (264 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille euros (264 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5409096			
Montant de la Ligne du Prêt	264 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	19 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE
30 A 32
30 AVENUE CHARLES DE GAULLE
BP 527
62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097239, OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE

Objet : Contrat de Prêt n° 126533, Ligne du Prêt n° 5409096

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630027174110002017210160 en vertu du mandat n° AADPH2021004000004 en date du 4 janvier 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/07/2021

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 264 000 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/07/2022	1,10	15 473,28	12 569,28	2 904,00	0,00	251 430,72	0,00
2	13/07/2023	1,10	15 473,28	12 707,54	2 765,74	0,00	238 723,18	0,00
3	13/07/2024	1,10	15 473,28	12 847,33	2 625,95	0,00	225 875,85	0,00
4	13/07/2025	1,10	15 473,28	12 988,65	2 484,63	0,00	212 887,20	0,00
5	13/07/2026	1,10	15 473,28	13 131,52	2 341,76	0,00	199 755,68	0,00
6	13/07/2027	1,10	15 473,28	13 275,97	2 197,31	0,00	186 479,71	0,00
7	13/07/2028	1,10	15 473,28	13 422,00	2 051,28	0,00	173 057,71	0,00
8	13/07/2029	1,10	15 473,28	13 569,65	1 903,63	0,00	159 488,06	0,00
9	13/07/2030	1,10	15 473,28	13 718,91	1 754,37	0,00	145 769,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/07/2031	1,10	15 473,28	13 869,82	1 603,46	0,00	131 899,33	0,00
11	13/07/2032	1,10	15 473,28	14 022,39	1 450,89	0,00	117 876,94	0,00
12	13/07/2033	1,10	15 473,28	14 176,63	1 296,65	0,00	103 700,31	0,00
13	13/07/2034	1,10	15 473,28	14 332,58	1 140,70	0,00	89 367,73	0,00
14	13/07/2035	1,10	15 473,28	14 490,23	983,05	0,00	74 877,50	0,00
15	13/07/2036	1,10	15 473,28	14 649,63	823,65	0,00	60 227,87	0,00
16	13/07/2037	1,10	15 473,28	14 810,77	662,51	0,00	45 417,10	0,00
17	13/07/2038	1,10	15 473,28	14 973,69	499,59	0,00	30 443,41	0,00
18	13/07/2039	1,10	15 473,28	15 138,40	334,88	0,00	15 305,01	0,00
19	13/07/2040	1,10	15 473,37	15 305,01	168,36	0,00	0,00	0,00
Total			293 992,41	264 000,00	29 992,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°4

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 59 LOGEMENTS, RUES AUGUSTE DELACROIX ET JEAN MOLINET À BOULOGNE- SUR-MER

Afin de financer des travaux de réhabilitation portant sur 59 logements, situés rues Auguste Delacroix et Jean Molinet à Boulogne-sur Mer, Habitat du Littoral a contracté un emprunt d'un montant total de 264.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5409096 :

PAM

Montant du prêt : 264.000 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 132.000 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 19 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 15.473,37 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 13 juillet 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ».

Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 132.000 €, soit 50 %, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 264.000 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 126533 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE POURSUITE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA
MAISON DE RETRAITE ST AUGUSTIN DE ST-VENANT POUR LE
RÉAMÉNAGEMENT DE DEUX PRÊTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

(N°2021-427)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 23/06/1997 « Demande de garantie à 80% pour un emprunt de 9.600.000 F destiné au financement de la rénovation et de la restructuration de la Maison de retraite Saint Augustin à SAINT-VENANT » ;
Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 10/02/1997 « Demande de modification de garantie d'emprunt destiné au financement de la construction de la MAPAD de la Maison de retraite Saint Augustin à SAINT-VENANT » ;
Vu la délibération n°11 de la Commission Permanente en date du 05/10/2015 « Demande de poursuite de garantie sollicitée par l'EHPAD Résidence les 4 Saisons de SAINT-VENANT pour le réaménagement de 2 prêts de la Caisse des dépôts et consignations » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la poursuite de garantie d'emprunt à la Maison de retraite Saint Augustin de SAINT-VENANT pour les emprunts et montants garantis figurant en annexe à la présente délibération, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, soit :

- Contrat n°1275488 - avenant n°125490 - montant garanti de 420 063,41 €, soit 100 % ;
- Contrat n°1275489 - avenant n°125489 - montant garanti de 390 228,06 €, soit 80 %.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2021;

La Maison de retraite St-Augustin de St Venant ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et référencés en Annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département du Pas-de-Calais.

En conséquence, le Département du Pas-de-Calais est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagé.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Département du Pas-de-Calais réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'Article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques des lignes de prêt réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 30/04/2021 est de 0,50% l'an ;

Article 3 : La garantie du Département du Pas-de-Calais est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département du Pas-de-Calais s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil départemental à intervenir aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000294022 - MAISON RETRAITE DE SAINT AUGUSTIN RUE DE GUARBECCQUES 62350 - SAINT VENANT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	125489	1275489	390 228,06	0,00	0,00	80,00	0,00	9,00 : 9,000 / -	01/01/2022	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,461 / -	---	0,000 / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000294022 - MAISON RETRAITE DE SAINT AUGUSTIN RUE DE GUARBEQUES 62350 - SAINT VENANT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	125490	1275488	420 063,41	0,00	0,00	100,00	0,00	9,00 ; 9,000 / -	01/01/2022	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,000 / -	-2,461 / -	---	0,000 / -
Total			810 291,47	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'éleve à : **810 291,47€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - ; Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/07/2021

Date de valeur du réaménagement : 01/05/2021

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Artois

Canton(s): LILLERS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DEMANDE DE POURSUITE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR LA MAISON DE RETRAITE ST AUGUSTIN DE ST-VENANT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE DEUX PRÊTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par délibération en date du 10 février 1997, le Conseil Général du Pas-de-Calais a accordé sa garantie à 100 % pour un emprunt de 1.258.923,98 € contracté par la maison de retraite de St Venant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction d'une MAPAD de 72 lits (contrat n° 473516).

La même année et par délibération en date du 23 juin 1997, le Conseil Général du Pas-de-Calais a également accordé sa garantie à 80 % pour un emprunt de 1.463.510,57 € contracté par la même structure auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la restructuration de la maison de retraite (contrat n° 476187).

Ces prêts ont été renégociés une première fois en date du 5 octobre 2015 par les contrats n° 1275488 et 1275489.

Cette fois, le réaménagement porte sur une baisse de marge à taux du Livret A + 1,00 % et un allongement de deux ans de l'échéancier de remboursement. Le capital total restant dû avant réaménagement est de 907.848,49 € pour les deux prêts dont :

Contrat 1275488 : Capital restant dû (CRD) de 420.063,41 €.

Contrat 1275489 : Capital restant dû de 487.785,08 €.

- Nouveau CRD : 907.848,49 €
- Nombre de prêts : 2
- Taux d'intérêt : indexé sur le Livret A + marge de 1 % et allongement de 2 ans.
- Durée en années: 9 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Date de prochaine échéance : 01/01/2022

Ce réaménagement permettra d'alléger l'annuité de la dette jusqu'en 2027. L'allègement d'annuité s'élèvera à 86.895,19 € sur le prêt n° 1275488 et à 101.020,18 € sur le prêt n° 1275489.

La Maison de retraite St Augustin de Saint-Venant sollicite aujourd'hui la poursuite de la garantie départementale aux taux initiaux de garantie pour ces emprunts réaménagés.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la poursuite de garantie d'emprunt à la Maison de retraite de St Venant pour les emprunts et montants garantis figurant en annexe, selon les modalités reprises au présent rapport, soit :

- contrat n° 1275488 - avenant n° 125490 - montant garanti de 420.063,41 €, soit 100 %.
- contrat n° 1275489 - avenant n° 125489 - montant garanti de 390.228,06 €, soit 80 %.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR
TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS**

(N°2021-428)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.151-4 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 8 subventions à 8 collèges privés sous contrat listés dans le tableau joint en annexe, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Education, pour un montant total de 171 073 € au titre de l'année 2021, selon les modalités prévues au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés visés à l'article 1, les conventions correspondantes, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221H01	204221/91221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	300 000,00	171 073,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

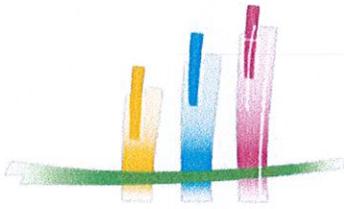
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



DIRECTION DIOCÉSAINE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ CATHOLIQUE DU PAS-DE-CALAIS

103 rue d'Amiens – CS 80044 – 62001 ARRAS CEDEX

☎ 03 21 21 40 70 – Courriel : dd2.adm@ens-catho-62.org

Département du Pas-de-Calais

Arras, le 19 février 2021

22 FEV. 2021

ARRIVEE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
Madame Jennifer MARIANNE
Direction de l'Education et des Collèges
Département du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9

Madame,

Vous trouverez dans ce pli un dossier qui annule et remplace le dossier qui vous a été déposé le 15 février dernier pour le collège privé Saint Martin de Marquise.

En effet, le montant global des travaux a été revu à la baisse, l'estimation de l'enveloppe globale a été affinée avec la production des devis définitifs.

- Montant estimé des travaux : 1 666 615,16 euros
- Montant affiné des travaux sur devis : 1 368 055,67 euros

Les montants de l'emprunt et de la subvention demandée ne sont pas impactés. Seul change celui de l'autofinancement.

Certaines pièces ont donc été corrigées et des pièces manquantes (devis) ont été ajoutés.

Avec toutes nos excuses et nos remerciements, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour François HOLLAND
Directeur diocésain

Christine CAUPAIN
Assistante de direction

**Demandes d'Aide à l'investissement auprès du Conseil Départemental
Etablissements privés catholiques du Pas-de-Calais**

Campagne 2021

DIRECTION DIOCESAINE
103, rue d'Amiens
62000 ARRAS
Tél. : 03 21 21 40 70

**Conseil Départemental du Pas-de-Calais
A l'attention de Madame Jennifer MARIANNE**

	Ville	Etablissement	Nature des travaux	Montant des travaux	10%	Plafond Falloux	Subvention sollicitée
1	ANZIN ST AUBIN	Collège privé Les Louez-Dieu	Extension	341 376	34 138	133 080	34 138
2	BERCK SUR MER	Collège privé Notre Dame	Rénovation	124 266	12 426	53 725	12 426
3	BETHUNE	Collège privé Saint Vaast	Rénovation	87 490	8 749	94 139	7 855
4	BETHUNE	Collège privé Sainte Famille	Rénovation	529 334	52 933	46 300	46 300
5	BOULOGNE SUR MER	Collège privé Haffreingue	Rénovation	52 212	5 221	83 928	5 221
6	LONGUENESSE	Collège privé La Malassise	Hygiène Sécurité - Rénovation	13 435	1 344	126 426	1 343
7	MARQUISE*	Collège privé Saint Martin	Rénovation - Extension	1 368 056	136 806	61 569	61 569
8	ST MARTIN LES BOULOGNE	Collège privé Nazareth	Rénovation	22 212	2 221	82 560	2 221
				2 538 380	253 837	681 727	171 073

Dossiers déposés le 19 février 2021

Christine CAUPAIN

(*) Le montant total des travaux pour le collège de Marquise a été revu à la baisse. Ce qui ne modifie pas le montant de la subvention demandée.

Collèges privés
Aide pour travaux de grosses réparations
Campagne 2021

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGE	COMMUNE	TIERS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION	Subvention sollicitée	Limite loi Falloux	Subvention proposée
ARRAGEOIS	ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Collège privé Les Louez Dieu	ANZIN-SAINT-AUBIN	OGEC Les Louez Dieu	Création d'un CDI : espace de lecture, espace pour les recherches, espace pour les emprunts (livres, CD, Magazines).	341 376,00 €	34 138,00 €	133 080,00 €	34 138,00 €
MONTREUILLOIS	BERCK	Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Collège privé Notre Dame	BERCK-SUR-MER	AEP EPCB Notre Dame	Construction d'un préau avec toiture végétalisée.	124 266,00 €	12 426,00 €	41 298,00 €	12 426,00 €
ARTOIS	BETHUNE NORD	Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Collège privé Saint Vaast-Saint Dominique	BETHUNE	OGEC Enseignement Catholique en Béthunois	Réfection de la voute de la salle des sports du collège; Réfection des chéneaux et descente d'eaux pluviales des rues Ponnelle et Faidherbe.	78 548,57 €	7 855,00 €	94 139,00 €	7 855,00 €
ARTOIS	BETHUNE NORD	Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Collège privé Sainte Famille	BETHUNE	AEP STE FAMILLE	Rénovation d'un bâtiment pour la pratique de l'EPS (2ème partie).	529 333,75 €	46 300,00 €	46 300,00 €	46 300,00 €
BOULONNAIS	BOULOGNE NORD-EST	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Collège privé Haffreingue Chanlaire	BOULOGNE-SUR-MER	OGEC NAZARETH HAFFREINGUE	Réfection toiture salle polyvalente ; Ouverture de cloison entre 2 salles de classe. Remplacement portail.	55 211,94 €	5 521,19 €	83 928,00 €	5 522,00 €
AUDOMAROIS	SAINT-OMER SUD	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Collège privé La Malassise	LONGUENESSE	AE ST JOSEPH	Réfection de la toiture en ardoise du bâtiment Economat ; Installation d'un système de sécurité incendie dans la salle de sport ; Changement de la fibre optique 100 Mbs .	13 435,00 €	1 343,00 €	126 426,00 €	1 344,00 €
BOULONNAIS	DESVRES	Communauté de Communes de la Terre des Deux Cap	Collège privé Saint Martin	MARQUISE	AEP ST THERESE ST MARTIN	Rénovation et extension de la salle de sport ; Création d'un espace vestiaire.	1 368 055,57 €	61 569,00 €	61 569,00 €	61 569,00 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUD	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Collège privé Nazareth	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	OGEC NAZARETH HAFFREINGUE	Remplacement d'une voute à éclairement zénithal avec 2 exutoires intégrés dans la salle de sports du collège.	22 211,52 €	2 221,15 €	82 560,00 €	2 222,00 €

171 376,00 €



Pôle des Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

..... CONVENTION

**Objet : AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT.**

Entre le Département du Pas-de-Calais

d'une part,

Sis à l'Hôtel du Département – 62018 ARRAS CEDEX 9
représenté par le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Et

«BENEFICIAIRE»

d'autre part.

Gestionnaire du Collège sous contrat d'association dénommé : «**COLLEGE**»

Sis «**ADRESSE**» «**CP**» «**VILLE**»

Représentée par «**REPRESENTANT**»

Habilité(e) par les statuts de l'Association à représenter légalement l'établissement

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La décision du Conseil Général prise lors du vote du Budget Primitif 1992 d'allouer des subventions aux collèges privés pour la réalisation de travaux d'investissement ;

Vu : L'article L 151-4 du Code de l'Education fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

Vu : La loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

Vu : La circulaire du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés ;

Vu : La délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire du «**DATECA**» ;

«**AUTRE_DELIBCA**»

Vu : L'avis émis le 19 février 2021 par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Privé Catholique du Pas-de-Calais sur la programmation des investissements de l'ensemble des établissements catholiques sous contrat d'association, et sur le montant de la subvention souhaitée du Conseil départemental pour chaque opération au vu du montant total des crédits alloués lors du vote du Budget Départemental au sous-programme « Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés » C 03 221 H 01 ;

Vu : L'avis favorable émis lepar le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente dudécidant la programmation des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de **l'année 2021** ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé ;

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT

L'investissement ne concerne que les bâtiments du collège dont les effectifs sont de «EFF1» élèves.

Cet investissement immobilier programmé par l'Etablissement d'Enseignement Privé au titre de **Pannée 2021**, objet de la présente convention est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement d'Enseignement Privé de la manière suivante :

- «**TRAVAUX**».

Il concerne les classes et formations suivantes : toutes les classes.

Le démarrage du chantier est prévu : «**DEBUT**» et sa fin programmée : «**FIN**».

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Néanmoins, les travaux pourront être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention avec l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le plan de financement de l'opération présenté par l'Etablissement d'Enseignement Privé est le suivant :

- autofinancement : «AUTOFINANCEMENT»
- emprunt : «EMPRUNT»
- subvention du Conseil départemental : «CD»
- aides financières autres que les subventions de collectivités publiques :
- aides financières d'autres collectivités publiques :

Le coût total de l'opération est ainsi estimé par l'Etablissement d'Enseignement Privé à «COUT_OPERATION».

Le montant retenu, des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental, est de «MONTANT_ELIGIBLE».

La subvention du Conseil départemental est fixée de «SUB_CD_62»

Le montant de la subvention départementale est imputé sur la ligne budgétaire Sous-Programme C03 221 H 01 – Sous-Programme Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant définitif de l'aide départementale sera calculé en fonction des dépenses réelles des travaux éligibles auquel sera appliqué le taux de subvention dans la limite définie à l'article 3 par le montant retenu des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux seraient réalisés par le personnel de l'établissement ou par les membres de l'association gestionnaire, seul le coût des matériaux utilisés servirait de base au calcul de l'aide départementale.

La subvention sera payée sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées. Le tableau sera visé par le Directeur de l'Etablissement d'Enseignement Privé et par le représentant de l'organisme de gestion.

Le versement pourra faire l'objet d'un ou deux acomptes (dans la limite de 70 % de l'inscription) et d'un solde après la fourniture dans les trois cas des documents mentionnés ci-dessus.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de «COMPTE1» dont les références sont les suivantes :

«COMPTE2».

Le comptable assignataire est Madame la Payeuse Départementale.

ARTICLE 5 : DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini par l'article 2 sera effectué sur une durée de **ans**.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération immobilière décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

ARTICLE 7 : RESILIATION, CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET GARANTIES CORRESPONDANTES

Tout manquement par l'Etablissement d'Enseignement Privé aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement d'Enseignement Privé de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. Le Département se réserve la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment mandatés, de constater sur place la bonne réalisation et destination des travaux, objet de la subvention.

Par ailleurs, le Département pourra exercer, en cas de résiliation de la présente convention ou de cessation de l'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant la période d'amortissement.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement immobilier n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

ARTICLE 8 : JURIDICTION EN CAS DE LITIGE

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour l'Organisme de Gestion,

**Le Président de
l'«BENEFICIAIRE»,**

«SIGNATURE»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°6

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES PRIVÉS

Les établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, peuvent obtenir du Département une subvention pour la réalisation de travaux de grosses réparations, dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement (Article L.151-4 du Code de l'Education).

Les projets susceptibles d'être retenus au titre de ce programme concernent les interventions suivantes réalisées sur les bâtiments à usage éducatif et administratif :

- Restructuration de bâtiments ;
- Aménagement de classes ;
- Aménagement de locaux de restauration à l'exception du matériel ;
- Mise en conformité suite au passage de la commission de sécurité (électricité-chauffage-escaliers et cage –alarme incendie) ;
- Transformation de local ;
- Extension de classes ;
- Réfection de bâtiments (chauffage- menuiserie-façades, etc.) ;
- Travaux d'assainissement dans l'enceinte du collège.

Lors de sa réunion du 3 janvier 2000, la Commission Permanente a approuvé le modèle de convention à passer entre le Département et les différents établissements d'enseignement général du second degré privés sous contrat avec l'Etat, élaboré conformément à l'article 1 de la circulaire du 2 avril 1999.

Le Directeur Diocésain de l'Enseignement Privé Catholique du Second Degré m'a proposé, le 15 février 2021, une répartition de ces fonds, reprise dans le tableau joint

(annexe 1), au titre de la programmation 2021, pour 8 dossiers concernant 8 établissements, pour un montant global de 171 073 €.

Compte tenu des critères susvisés, le montant retenu qui vous est proposé s'établit à la somme de 171 073 €, décomposé dans le tableau joint (annexe 2).

Ces propositions ont été transmises, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'éducation, au Conseil académique de l'Education nationale, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire. Ladite commission n'ayant pu se réunir, il est proposé à la Commission Permanente de délibérer favorablement sur les rapports présentés. Toutefois, les notifications des subventions aux collèges privés n'interviendront qu'à la condition qu'un avis soit donné et transmis par la Commission académique.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'attribuer 8 subventions à 8 collèges privés sous contrat, pour le financement des travaux de grosses réparations au titre de l'article L151-4 du Code de l'Education, pour un montant total de 171 073 € au titre de l'année 2021, selon les modalités prévues au présent rapport ;

- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des collèges privés concernés, les conventions correspondantes, dans les termes des projets types joints (annexe 3).

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221H01	204221/91221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	300 000,00	300 000,00	171 073,00	128 927,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**COMMUNE DE DUISANS - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL AVANT ALIÉNATION
FONCIÈRE AU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

(N°2021-429)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 27 septembre 1989, n° 70653, « *Moussion* » ;
- Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
- Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désaffecter et de déclasser du Domaine Public Routier Départemental le surplus de terrain de 3 094 m² (à parfaire après arpentage) en attente de numérotation après extraction du domaine non cadastré (Domaine Public Routier Départemental « RD 939 ») situé au carrefour giratoire formé par la RD 939, la rue Léon Foucault à ARRAS et la bretelle de sortie de la RN 25, au territoire de la commune de DUISANS, conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

De reclasser dans le Domaine Privé Départemental le surplus de terrain de 3 094m² (à parfaire après arpentage) en attente de numérotation après extraction du domaine non cadastré (Domaine Public Routier Départemental « RD 939 ») situé au carrefour giratoire formé par la RD 939, la rue Léon Foucault à ARRAS et la bretelle de sortie de la RN 25, au territoire de la commune de DUISANS, conformément aux plans joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

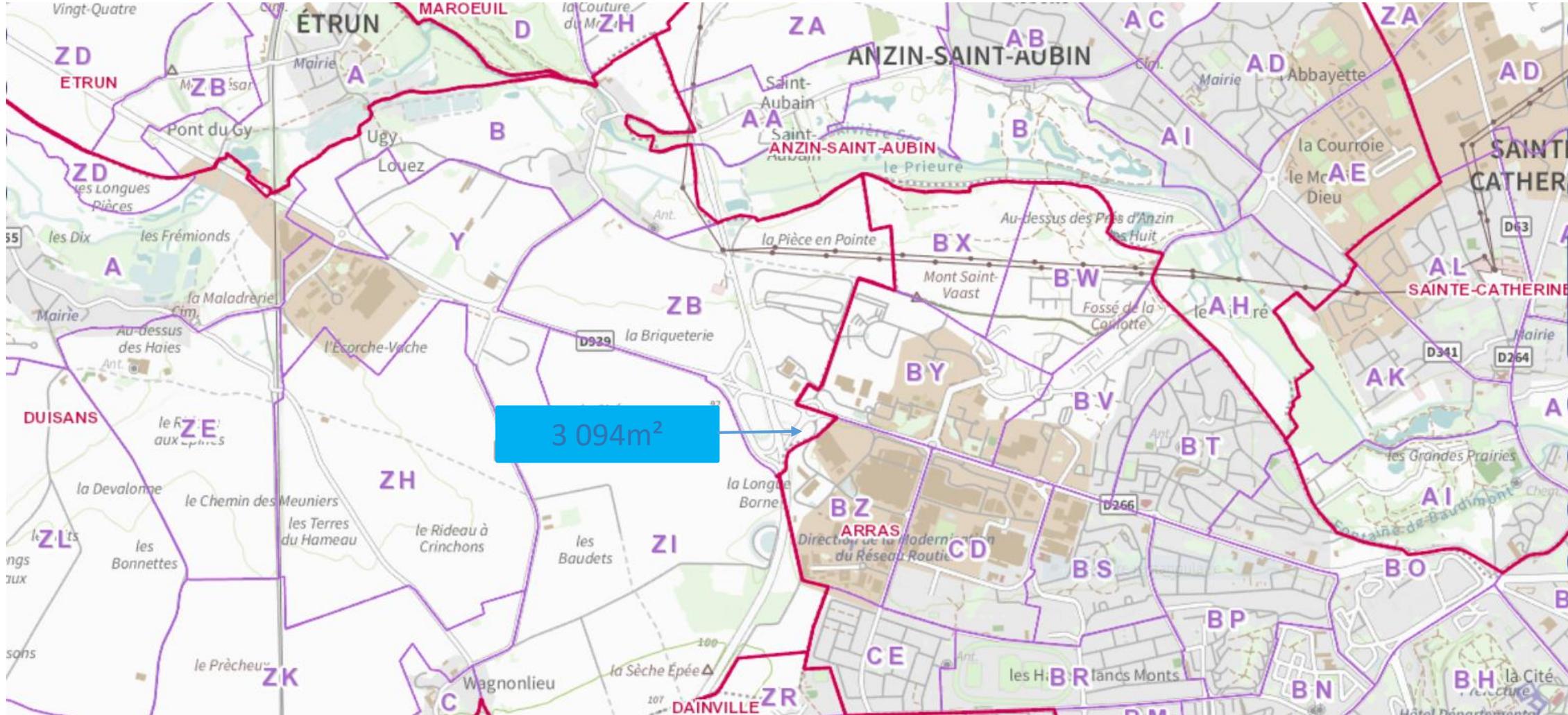
Signé

Maryline VINCLAIRE

Terrain non cadastré à DUISANS



DUISANS – Extraction DPRD et aliénation au propriétaire riverain

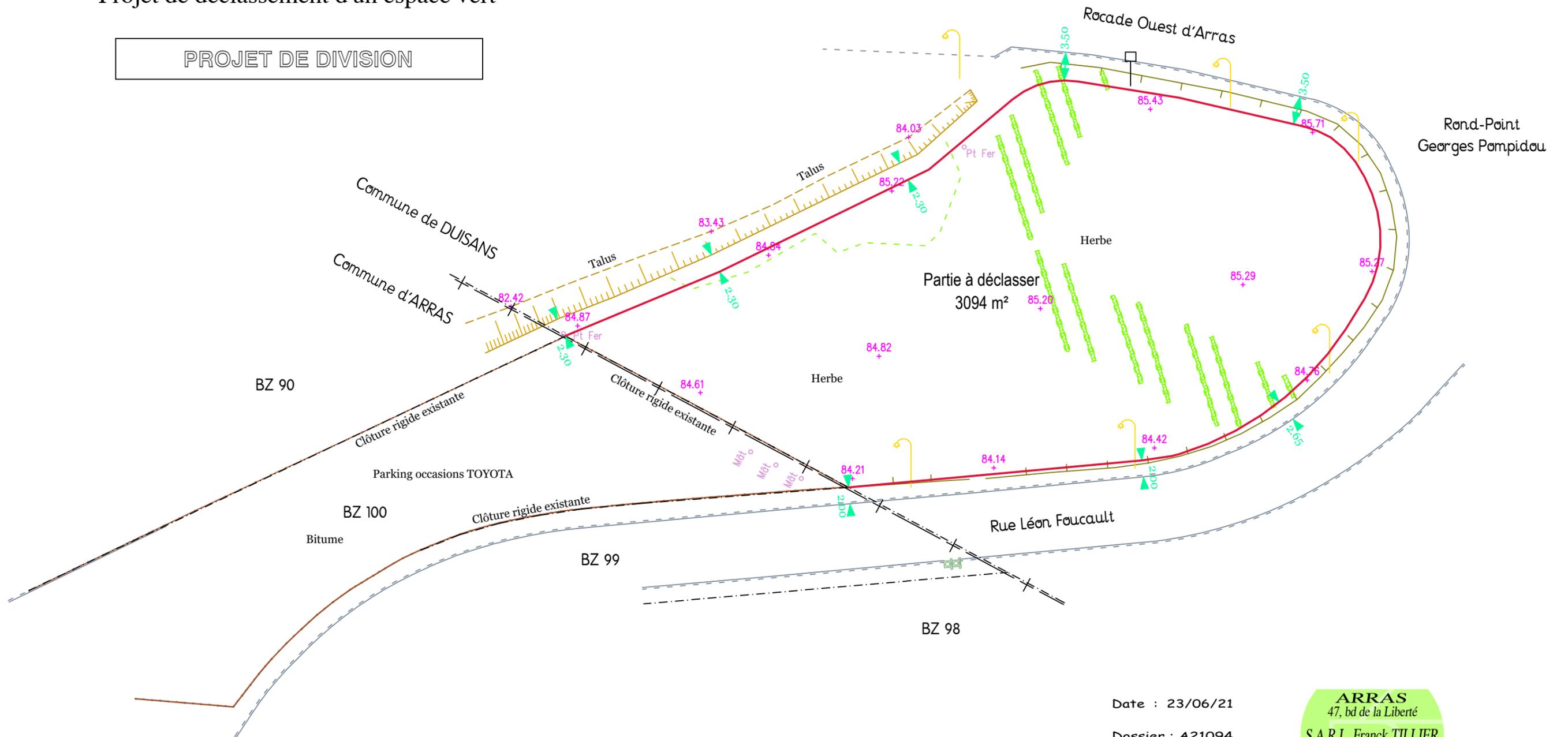


Département du PAS-DE-CALAIS
 Commune de DUISANS
 Domaine public départemental
 Section ZB

Projet de déclassement d'un espace vert

PROJET DE DIVISION

LÉGENDE	
	Bordures
	Glissières de sécurité
	Haies paysagères
	Application cadastrale
	Division projetée
	Altitudes rattachées au système N.G.F. (précision GPS)



Date : 23/06/21
 Dossier : A21094
 Echelle : 1/500

ARRAS
 47, bd de la Liberté
 S.A.R.L. Franck TILLIER
 100, rue P. Dubois
 DOUAI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°7

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

COMMUNE DE DUISANS - DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL AVANT ALIÉNATION FONCIÈRE AU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Au territoire de la Commune de DUISANS, un délaissé de voirie existe aux abords du giratoire « RD 939 – bretelle de sortie de la RN 25 - rue Léon Foucault à ARRAS ».

La société « FG Automobiles », propriétaire riverain bénéficiaire du droit de priorité prévu par l'article L. 112-8 du Code de la Voirie Routière, a sollicité le Département pour l'acquisition de ce surplus relevant aujourd'hui du Domaine Public Routier Départemental mais inutile aux besoins de la voirie.

Cette acquisition permettrait à cette société d'agrandir son unité foncière existante, sans possibilité de création de nouvel accès eu égard à la configuration des voiries existantes gérées par l'ETAT (pour la bretelle de sortie de la RN 25), la Communauté Urbaine d'ARRAS (pour la rue Léon Foucault à ARRAS) et le Département (pour la RD 939).

Ce délaissé à extraire du domaine public, selon le projet de division joint en annexe, représente une surface de 3 094 m² à parfaire après arpentage.

Préalablement à l'aliénation de ce surplus, il convient de décider sa désaffectation et son déclassement du Domaine Public Routier Départemental afin de pouvoir le reclasser dans le Domaine Privé Départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider de désaffecter et de déclasser du Domaine Public Routier Départemental le surplus de terrain de 3 094 m² (à parfaire après arpentage) en attente de numérotation après extraction du domaine non cadastré (Domaine Public Routier Départemental « RD 939 ») situé au carrefour giratoire formé par la RD 939, la rue Léon Foucault à ARRAS et la bretelle de sortie de la RN 25, au territoire de la commune de

DUISANS, conformément au plan joint ;

- De reclasser dans le Domaine Privé Départemental le surplus de terrain de 3 094 m² (à parfaire après arpentage) en attente de numérotation après extraction du domaine non cadastré (Domaine Public Routier Départemental « RD 939 ») situé au carrefour giratoire formé par la RD 939, la rue Léon Foucault à ARRAS et la bretelle de sortie de la RN 25, au territoire de la commune de DUISANS, conformément au plan joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RD 113 À CONTES - RÉTROCESSION FONCIÈRE DE LA PARCELLE
CADASTRÉE C 1020 AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

(N°2021-430)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale n°OSE 2021-62236-65245 en date du 01/10/2021 ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La rétrocession foncière, après non réalisation du projet déclaré d'utilité publique « Redressement du Chemin Départemental n°113 », de la parcelle cadastrée C 1020 pour 272 m² au territoire de la commune de CONTES, au profit de Monsieur René VANDIERENDONCK, selon les modalités reprises au rapport et conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de recette foncière à la somme de 1 360,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de transfert de propriété immobilière en la forme administrative correspondant et à percevoir le prix y figurant.

Article 4 :

La recette perçue en application de l'article 2 est affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	Recette €
C04-621J01	775//943	Acquisition foncière	1 360,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

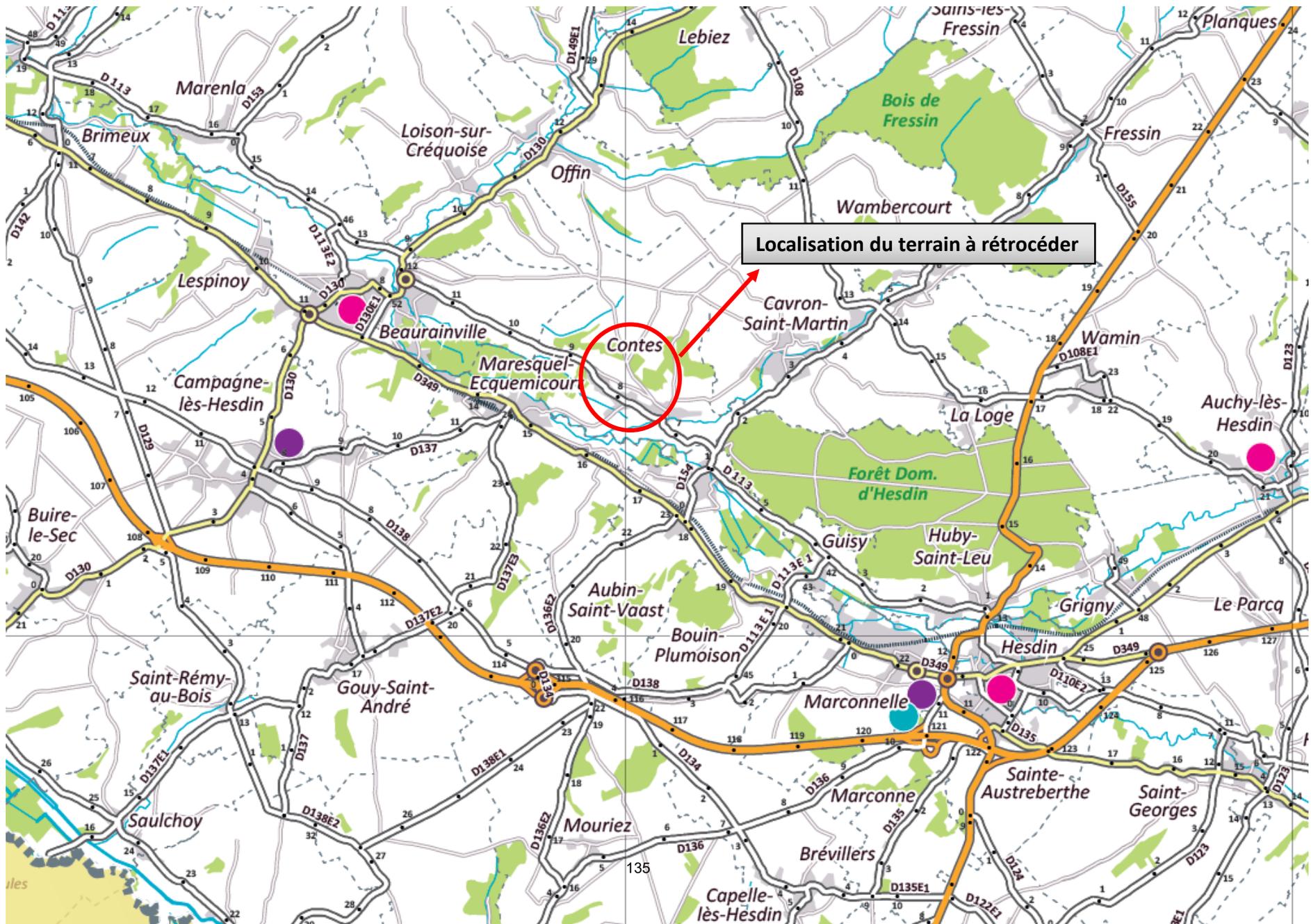
ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PLAN DE SITUATION



Vue Aérienne



PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Commune de CONTES

PLAN PROJET

Propriété du Département du PAS DE CALAIS

- A** Acquisition du Domaine Public par M. et Mme VANDIERDONCK René (S= 272 m²)
 - B** Acquisition du Domaine Public par la Commune de CONTES (S= 467 m²)
 - C** Acquisition du Domaine Public par la Cts LIMOSINO (S= 401 m²)
 - D** Acquisition du Domaine Public par Mme GREBERT Josiane (S= 256 m²)
 - E** Acquisition du Domaine Public par M. et Mme THERON Jean (S= 1 157 m²)
 - F** Acquisition du Domaine Public par l'indivision PONCHEL (S= 6 m²)
 - G** Acquisition du Domaine Public par M. et Mme DE PAEPE Claude (S= 112 m²)
 - H** Acquisition du Domaine Public par l'indivision LECERF (S= 3094 m²)
- Superficie réelle : 5 765 m²**

Service Foncier
 Ref. du plan
PROJ
 Lieu-dit : " Le Vieux Château "
 Section : C
 Numéro : 579 - 580 - Domaine Public
Nouveaux numéros :
 Planche 1/1
 Echelle : 1/500



Siège social
 1, Rue Cassini, 91100 BRANCOLOUX
 Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.35.22.00
 E-mail : contact@ingeo.fr
 Site internet : www.ingeo.fr

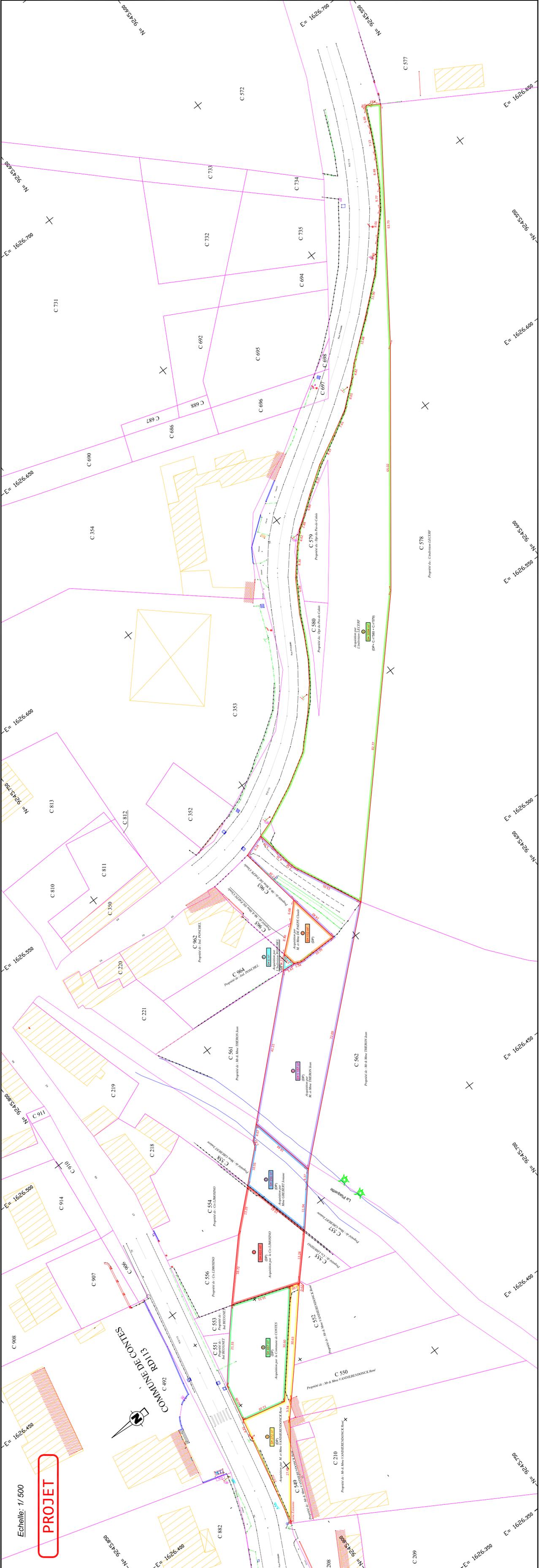


AGENCES :
 AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE - PARIS

Responsable du dossier :
 Nom : J. ROLLET
 Date : 13/03/2019

Système de Projection : RGF 93 - CC 50
 Nom : C. FAUQUEMBERGUE
 Date : 13/03/2019
 Signature :

Le Géomètre-Expert :
 Nom : A. BEGREM
 Date : 13/03/2019
 Signature :



Echelle: 1/500
PROJET

COMMUNE DE CONTES
RD113



*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arras, Le 01/10/2021

Le Directeur départemental des Finances Publiques du
Pas-de-calais

À

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX 9

Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 23 68 00
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone :
Courriel :
Réf. **OSE 2021-62236-65245**

AVIS DES DOMAINES SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Délaissé de voirie
Adresse du bien : Rue Principale 62990 Contes

VALEUR VÉNALE : 1 360 HT

** Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

1 – Service consultant : Département du Pas-de-Calais
Affaire suivie par : Mme Fanny LOIR

2 – Date de consultation : 02/09/2021
Date de réception : 02/09/2021
Visite sur place : Bureau
Date de constitution du dossier en l' « état » : 02/09/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le département du Pas-de-Calais souhaite rétrocéder un délaissé de voirie qui longe la RD 113 à un propriétaire riverain.

4 – Description du bien

Délaissé de voirie, en nature de sol enherbé, contigu à la propriété riveraine de M. René VENDIERENDONCK

5 – Situation Juridique

Section	n°	Commune	Emprise concernée	Propriétaire
C	1020	COMTES	272 m ²	Département du Pas-de-Calais

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Zone U du PLU de COMTES

VRD : sans objet

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. La parcelle peut être estimée à la somme de 1360 € HT. *Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est accordée.*

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°8

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU
EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RD 113 À CONTES - RÉTROCESSION FONCIÈRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE C 1020 AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Au début des années 60, le Département du Pas-de-Calais a acquis sous Déclaration d'Utilité Publique, différentes emprises foncières au territoire de la commune de CONTES, en vue du projet de redressement du Chemin Départemental n°113 (CD 113).

Ce projet ayant été abandonné, les terrains acquis ne sont donc désormais plus utiles et peuvent être rétrocédés.

En vertu des dispositions de l'article L.421-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le droit de rétrocession peut être exercé par les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit à titre universel si les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans un délai de cinq ans après l'ordonnance d'expropriation ou l'acte de cession amiable sous déclaration d'utilité publique, la destination prévue par la Déclaration d'Utilité Publique.

Aujourd'hui, Monsieur René VANDIERENDONCK, propriétaire bénéficiaire du droit de rétrocession en tant qu'ayant-droit à titre universel, souhaite l'exercer pour la parcelle cadastrée C 1020 à CONTES (d'une contenance de 272 m²).

Dans son avis en date du 1^{er} octobre 2021, le Pôle d'Evaluation Domaniale a fixé la valeur vénale de ce terrain à 1 360,00 € (sur la base de 5,00 €/m²).

Dans ces conditions, la rétrocession foncière pourrait être réalisée moyennant le prix de 1 360,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider la rétrocession foncière, après non réalisation du projet déclaré d'utilité publique « Redressement du Chemin Départemental n°113 », de la parcelle cadastrée C 1020 pour 272 m² au territoire de la commune de CONTES, au profit de Monsieur René VANDIERENDONCK, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan joint ;
- D'arrêter le projet de recette foncière à la somme de 1 360,00 € ;
- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
 - o à signer l'acte de transfert de propriété immobilière en la forme

- administrative correspondant,
- à percevoir le prix y figurant.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	775/943	Acquisition foncière	0.00	1360.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AVENANT À LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE À
LA RÉALISATION D'UNE PASSERELLE FRANCHISSANT L'AUTHIE - OUVRAGE
D'ART DU PONT-À-CAILLOUX**

(N°2021-431)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-238 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la réalisation d'une parcelle

franchissant l'Authie – ouvrage d'Art du Pont-à-Cailloux » ;

Vu la délibération n°70 de la Commission Permanente en date du 05/10/2015 « Avenant n°1 au protocole d'accord entre le Département du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte de la Baie de Somme et du Grand Littoral Picard pour la reconstruction d'un ouvrage d'art au lieudit Pont à Cailloux » ;

Vu le protocole d'accord pour la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au lieudit « Pont à Cailloux » sur les territoires de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND du 18/01/2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, relative à la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont à Cailloux sur les territoires des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
Relative à la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont Cailloux sur les
territoires des communes de
CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND

ENTRE

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer le présent avenant.
Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part

ET

Le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, (SMBS-GLP) représenté par son Président,, habilité par délibération de (à compléter), ci-après désigné «le Syndicat Mixte» ;

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2422-12 du code de la commande publique

Vu la délibération de la commission permanente du 1^{er} juillet 2019 habilitant Monsieur Jean-Claude LEROY à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Baie de Somme du 5 juillet 2018 habilitant Monsieur Stéphane HOUSSELIER à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique

Vu la délibération de la commission permanente du XX/XX/XXXX habilitant Monsieur Jean-Claude LEROY à signer l'avenant

Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Baie de Somme du XX/XX/XXXX habilitant XXX à signer l'avenant

PREAMBULE

Le Département du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) ont signé le 13 février 2020 une convention de maîtrise d'ouvrage unique (transfert de maîtrise d'ouvrage) pour la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont-à-Cailloux.

Les Parties ont décidé de modifier cette convention initiale par le présent avenant, et ce, conformément à l'article 8.

Les Parties ont convenu de modifier l'article 4 relatif aux modalités de financement.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier et de remplacer l'article 4 (relatif aux modalités de financement) de la convention initiale relative à la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont Cailloux sur les territoires des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND, signée le 13 février 2020.

A cet effet, l'article 4, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SMBS-GLP s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

Toutefois, le Département s'engage à verser au SMBS-GLP la part équivalente aux travaux réalisés par le SMBS-GLP pour le compte du Département sur la base d'un montant réel. Ils sont à ce jour estimés à 1 240 000 € HT, répartis à hauteur de 50 % chacun soit 620 000 €.

Le Département et le SMBS-GLP s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

La participation du Département se fera selon les modalités ci-après :

-un premier acompte d'un montant de 50% du montant prévisionnel, versé dès que l'ordre de service de démarrer les travaux sera donné.

-des acomptes intermédiaires seront versés sur demande du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 90% du montant maximum prévisionnel des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses acquittées validé par le payeur.

-le solde sera versé au vu du Décompte Général et Définitif de l'opération ».

Article 2 – ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant prend effet à compter de la signature des Parties.

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de la Convention, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

ARRAS, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat Mixte de la Baie de Somme et du
Grand Littoral Picard
Le Président,

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

.....

Jean Claude LEROY

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE n° 2020-SPP-2

Objet : Réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont à Cailloux sur les territoires des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND.

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente en date du 03 juin 2019
Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part

ET

Le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, (SMBS-GLP) représenté par son Président, Stéphane HAUSSOULIER, habilité par délibération du 5 juillet 2018, ci-après désigné « le Syndicat Mixte » ;

D'autre part

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2422-12 du code de la Commande Publique

PREAMBULE

Le Département du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) ont réalisé le long de leur littoral des aménagements cyclables.

En vue de raccorder les aménagements cyclables interrompus par la rivière *l'Authie* qui délimite les territoires respectifs des deux Départements, ceux-ci souhaitent procéder à la réalisation d'une passerelle franchissant la rivière. Cette passerelle sera située pour moitié sur le territoire du Département de la Somme et pour moitié sur celui du Pas-de-Calais.

Les travaux incombant à ce titre au Département de la Somme seront réalisés par le SMBSGLP, auquel le Département a transféré sa compétence relative à « l'aménagement des espaces ayant pour objet de favoriser le développement touristique ».

L'objectif est d'offrir une infrastructure continue et sécurisée sur l'EuroVelo n°4 de part et d'autre des Départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Un protocole d'accord a été signé en janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte pour définir le contenu et les modalités de financement, la réalisation et l'entretien de la passerelle sur l'Authie pour assurer la liaison entre les deux réseaux cyclables.

Dans le cadre de la réalisation de la voie verte, le Département du Pas-de-Calais et le SMBS-GLP vont mettre en œuvre communément la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage totales de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'Authie.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de raccorder les voies vertes sur l'EuroVelo n°4, interrompues par la rivière l'Authie qui délimite les territoires respectifs des deux Départements du Pas-de-Calais et de la Somme, ceux-ci souhaitent la réalisation d'une passerelle au lieu-dit « Pont à Cailloux ».

Cette passerelle sera située pour moitié sur le Département du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les deux Départements souhaitent toutefois que l'opération soit réalisée de façon cohérente et sous l'autorité d'une seule maîtrise d'ouvrage.

Le Département de la Somme a transféré au Syndicat Mixte des Baies de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) sa compétence relative à « l'aménagement des espaces ayant pour objet de favoriser le développement touristique ».

Ainsi en application de l'article 2-II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, devenu l'article L2422-12 du code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* », le SMBS-GLP et le Département du Pas-de-Calais ont désigné le SMBS-GLP comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention a donc pour objet le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SMBS-GLP comme maître d'ouvrage unique, pour les travaux désignés à l'article 2.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages que le SMBS-GLP est autorisé à entreprendre.
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

La passerelle, pour franchir la rivière « l'Authie », sera implantée au lieu-dit le « Pont à Cailloux » sur le territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE dans le Pas-de-Calais et de QUEND dans la Somme. Le plan de localisation de la passerelle est annexé à la convention.

La passerelle envisagée supportera une voie verte reliant les deux Départements. La largeur « circulaire » sera au minimum de 3 mètres. Sa portée sera déterminée pour ne pas perturber les conditions d'écoulement de la rivière.

Située dans un espace naturel de grande valeur, la passerelle présentera une qualité architecturale affirmée.

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plans repris en annexe) :

- la création d'une passerelle franchissant l'Authie y compris toutes sujétions (garde-corps,...) dans le respect des réglementations en vigueur.
- la mise en place de la signalisation.
- l'aménagement des accès depuis les pistes cyclables existantes.
- le rétablissement de la clôture et du soutènement côté QUEND.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux d'aménagements repris à l'article 2 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du SMBS-GLP.

3.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- Pour organiser l'opération.
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis, ainsi que pour signer lesdits marchés.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

3.2 – Exécution des travaux

La Maison du Département Aménagement Durable et de Développement Territorial du Montreuillois-Ternois sera associée aux réunions de chantier.

Elle sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

3.3 – Réception et remise des ouvrages

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article 2 ainsi que les opérations de réception et de levée des réserves seront organisées par le maître d'ouvrage unique, assisté de son maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur, et d'un représentant du Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois). Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments du dossier de prise en considération validés ou amendés par le Département, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le SMBS-GLP procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages, voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le SMBS-GLP remettra au Département du Pas-de-Calais le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait exigé par le Département.

Le Syndicat mixte procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage. Ces opérations seront prises en charge de façon exclusive par le Syndicat mixte.

Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la mise en service de l'ouvrage.

3.4 – Travaux de parachèvement – Levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre du maître d'ouvrage unique assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception. La levée des réserves donnera lieu à procès-verbal.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite du Département conformément à l'article 3.5.

3.5 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 2.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste le Département en tant que besoin.

Toutefois, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 3.4 ci-dessus.

Article 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le SMBS-GLP s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

Toutefois, le Département s'engage à verser au SMBS-GLP la part équivalente aux travaux réalisés par le SMBS-GLP pour le compte du Département sur la base d'un montant réel hors taxe. Ils sont à ce jour estimés à 1 240 000 € HT, répartis à hauteur de 50% chacun soit 620 000 €.

Le Département et le SMBS-GLP s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

La participation du Département se fera en deux temps :

- un premier acompte d'un montant de 50% du montant prévisionnel, versé dès que l'ordre de service de démarrer les travaux sera donné.
- le solde versé au vu du décompte général de l'opération ou d'un décompte intermédiaire supérieur au montant prévisionnel de l'opération.

Article 5 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le SMBS-GLP s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers.

Il a également la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par les textes sur la signalisation routière.

En cas de restriction de circulation, un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire.
- Hors agglomération : le Président du Conseil départemental.

Le SMBS-GLP prendra à sa charge, si cela se présente, les demandes de préjudices commerciaux résultant de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS :

Le SMBS-GLP prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des travaux visés à l'article 2.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le SMBS-GLP sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation des travaux.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le SMBS-GLP indemnifiera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le SMBS-GLP est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la signature de la convention. Elle durera jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A partir de la mise en service de l'ouvrage, le SMBS est gestionnaire unique de l'ouvrage. Sa limite de responsabilité (entretien, police de la conservation du domaine public, police de la circulation) s'étend jusqu'au-delà de 2 mètres après le joint de chaussée de l'OA (côté SOMME et PAS-DE-CALAIS). Ces principes de gestion seront transcrits dans une convention de gestion avant la fin des travaux.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au SMBS-GLP la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par le SMBS-GLP pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Article 11 : COMMUNICATION

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le Syndicat mixte s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du département. A ce titre, le Syndicat mixte s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département : www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

Cette action est définie sous la responsabilité du Syndicat mixte et n'engage que son auteur.

ARRAS, le 13/02/2020
En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat Mixte de la Baie de Somme et du
Grand Littoral Picard
Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LÉROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°9

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AVENANT À LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE PASSERELLE FRANCHISSANT L'AUTHIE - OUVRAGE D'ART DU PONT-À-CAILLOUX

Dans le cadre du projet de raccorder les voies vertes sur l'EuroVelo n°4, dite « la Vélomaritime », interrompues par la rivière l'Authie qui délimite les territoires respectifs des deux Départements du Pas-de-Calais et de la Somme, il a été convenu la réalisation d'une passerelle au lieu-dit « Pont à Cailloux », sur le territoire des communes de CONCHILLE-TEMPLE dans le Pas-de-Calais et de QUEND dans la Somme. La passerelle se situe pour moitié sur le territoire du Département de la Somme et pour moitié sur celui du Pas-de-Calais, et est destiné aux piétons et aux cyclistes.

Le Département du Pas-de-Calais et le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) ont signé le 13 février 2020 une convention de maîtrise d'ouvrage unique (transfert de maîtrise d'ouvrage) pour la réalisation de la passerelle franchissant l'Authie au Pont-à-Cailloux.

La passerelle est un bow-string de structure métallique d'une largeur utile de 3,20m et de 50,40m de portée, pour une travée de 52m. Les travaux ont démarré en fin d'année 2020 et doivent se clôturer en décembre 2021.

La convention initiale prévoit un rythme de versement de la subvention départementale en 2 fois : un premier état d'acompte au démarrage des travaux correspondant à 50% du montant des travaux, puis le solde après le décompte général de l'opération. Cette phase prend généralement plusieurs mois, et va donc pénaliser le bénéficiaire pour le remboursement de la participation du Département. Il est donc proposé de modifier ce rythme de remboursement dans la convention.

L'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique a ainsi pour objet de modifier et de remplacer l'article 4, relatif aux modalités de financement, de la convention initiale. Il est rajouté le paiement d'acomptes intermédiaires jusqu'à concurrence de 90%.

L'engagement financier du Département, à ce jour estimé à 620 000 € HT, n'est pas modifié.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, relative à la réalisation d'une passerelle franchissant l'Authie au Pont Cailloux sur les territoires des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE et QUEND, selon le modèle joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**COMMUNE DE WAILLY - ALIÉNATION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE AU PROFIT
DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

(N°2021-432)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et L.131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 27 septembre 1989, n°70653, « *Moussion* » ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°OSE 2021-62869-64364 en date du 14/09/2021, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'aliénation d'un délaissé de voirie le long de la RD 3, rue de Pas à WAILLY, au profit de Monsieur Francis DALONGEVILLE, au prix de 100,00 €, pour une contenance de 44 m² (à parfaire après arpentage) à extraire du domaine public routier départemental non cadastré à WAILLY, au droit de sa propriété cadastrée AD 185, selon les modalités reprises au rapport et aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de recette foncière à la somme de 100,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant et à percevoir le prix y figurant.

Article 4 :

La recette perçue en application de l'article 2 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	Recette €
C04-621J01	775//943	Acquisition foncière	100,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

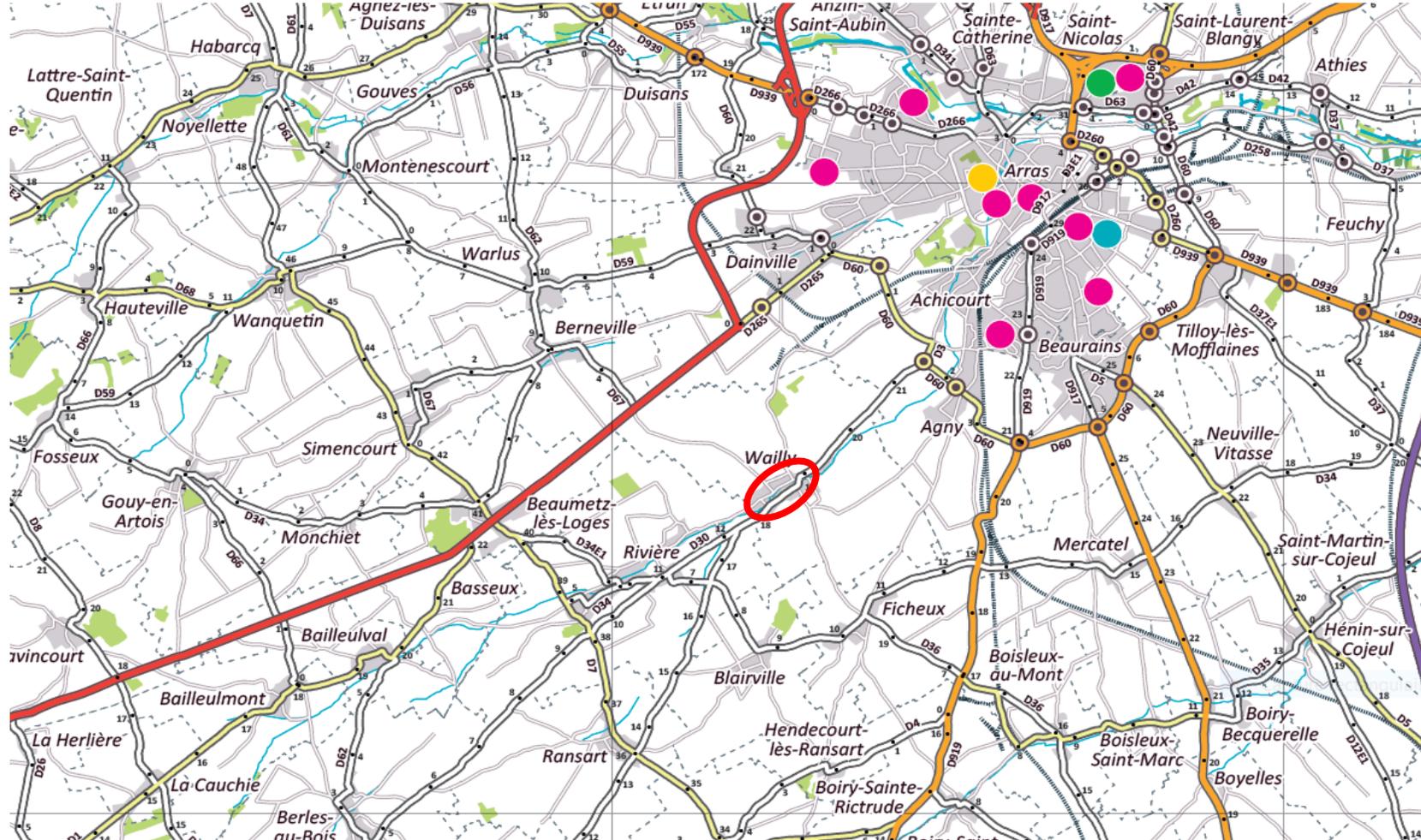
Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



PLAN DE SITUATION



Propriété de Mr Francis DALONGEVILLE





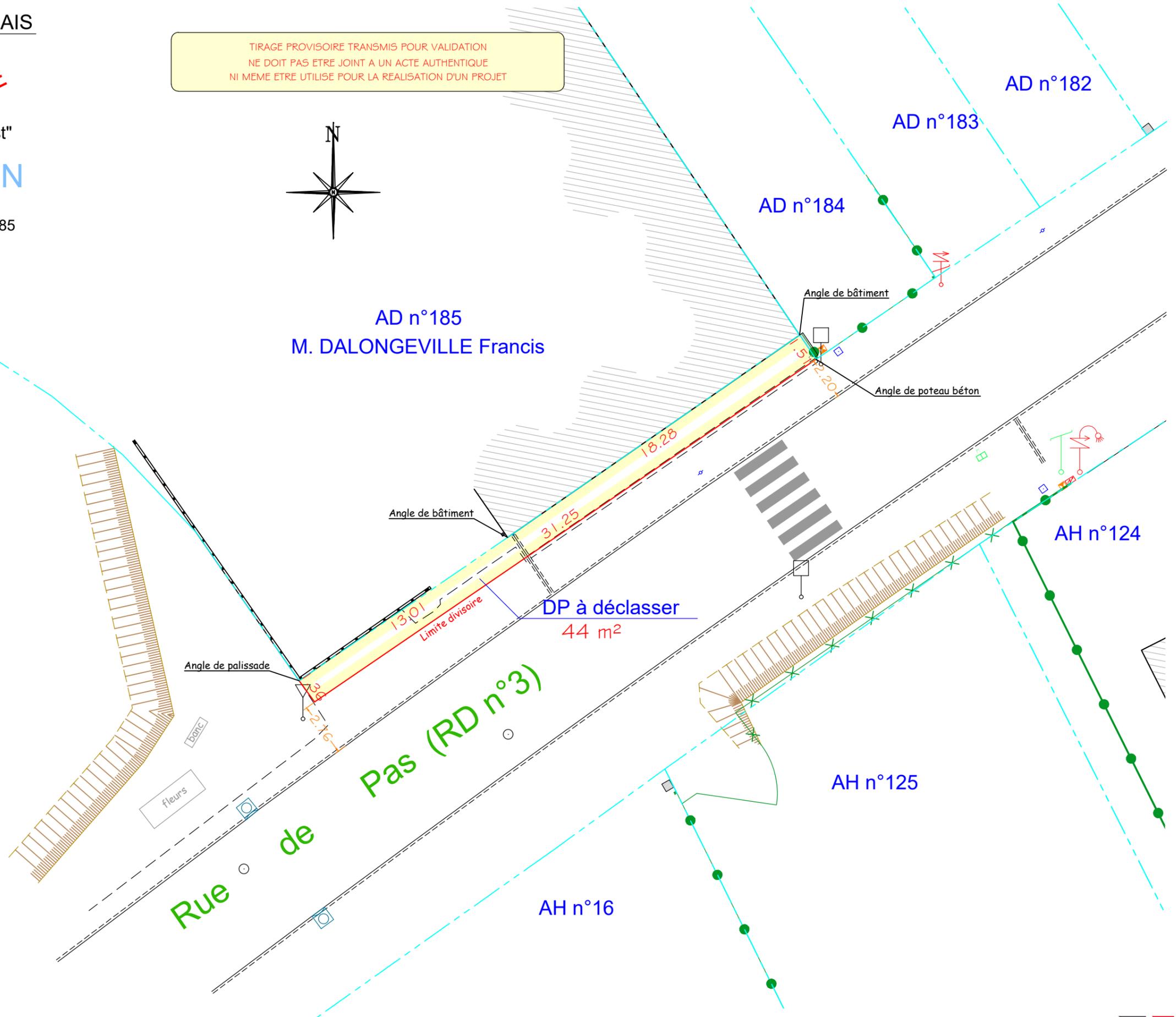
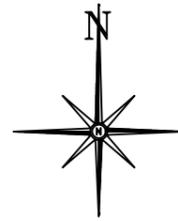
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

PROJET DE DIVISION

D'une partie du Domaine Public en vue du rattachement à la parcelle AD n°185

Section AD - Domaine Public

TIRAGE PROVISOIRE TRANSMIS POUR VALIDATION
NE DOIT PAS ETRE JOINT A UN ACTE AUTHENTIQUE
NI MEME ETRE UTILISE POUR LA REALISATION D'UN PROJET



LEGENDE

- Regard d'assainissement, Grille
- Eau Potable : bouche à clé, poteau incendie
- Télécom : chambre de tirage, support
- Electricité : coffret, support
- Eclairage public
- Limite de propriété
- Symbole d'appartenance : mitoyen / privatif
- Représentation fiscale et administrative (limite non réelle, non garantie)
- BA Borne Ancienne
- BN Borne Nouvelle
- Clou ou broche
- 9.59 Cotes issues du bornage et/ou de la division
- 9.59 Cotes de rattachement

Nota : La représentation des limites et les cotes sont données à titre indicatif et ne sont pas garanties ; elles ne deviendront définitives qu'après bornage contradictoire des limites.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances publiques du
Pas-de-Calais**

Pôle d'Évaluation Domaniale

Immeuble Foch
5 rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS cedex

Téléphone : 03 21 51 91 91
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :
Téléphone :
courriel :

Réf. DS : 5369837
Réf. OSE: 2021-62869-64364

Le 14 septembre 2021

Le Directeur à

Département du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS cedex 9

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : trottoir

Adresse du bien : rue de Pas à Wailly RD 3 au droit de la parcelle AD 185

Valeur vénale : **100 € HF**

Une marge d'appréciation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais
Affaire suivie par Céline DACQUET

2 – DATE

de consultation : 30 août 2021
de réception : 30 août 2021
de visite : 9 septembre 2021
de dossier en état : 9 septembre

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

cession amiable d'un terrain après déclassement du Domaine Public Routier Départemental (RD3) au profit du propriétaire riverain prioritaire (article L112-8 du code de la voirie routière)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

délaissé de voirie en nature de trottoir d'une surface de 44 m² environ situé au droit de la propriété cadastrée AD 185 (40 rue de Pas)
L'emprise cédée constitue une bande de terrain qui s'étend sur toute la largeur de la parcelle AD 185 sur une profondeur de 1,50 mètre environ selon le projet de division fourni.

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Désignation et qualité des propriétaires : Département du Pas-de-Calais
– État et conditions d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UA : La zone UA correspond aux zones urbaines mixtes centrales à dominante d'habitat caractéristique des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondée sur les tissus bâtis les plus anciens des villes, bourgs et villages du territoire et représentant des secteurs à enjeux de par leur situation.

Le secteur UAc correspond aux centres-villages des communes rurales de la CUA dont Wailly.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

comparaison directe

Compte tenu du marché local et de ses caractéristiques, la valeur vénale de cette emprise de 44 m² environ peut être estimée à la somme de **100 € HF**.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

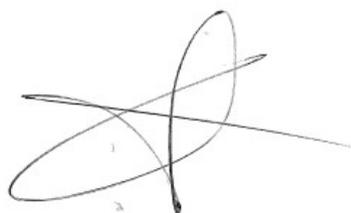
12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Linda BOTELHO
Inspectrice des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°10

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-1
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

COMMUNE DE WAILLY - ALIÉNATION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Le long de la RD 3, rue de Pas à WAILLY, au droit de la parcelle cadastrée AD 185, subsiste un délaissé de voirie.

Le propriétaire riverain a saisi le Département pour régulariser la situation foncière des lieux. Comme le prévoit l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, il est bénéficiaire du droit de priorité au droit de sa propriété.

Ce délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation publique et s'avère inutile aux besoins de la voirie départementale. D'après le projet de division réalisé par un géomètre-expert, le délaissé représente une surface de 44 m² à parfaire après arpentage.

Dans son avis en date du 14 septembre 2021, le Service Local du Domaine a fixé la valeur vénale de ce terrain à 100€. L'arpentage est en cours d'établissement par le cabinet CARON-BRIFFAUT à ARRAS et le transfert de propriété sera établi par acte d'aliénation en la forme administrative.

S'agissant d'un délaissé de voirie, il perd ipso facto son caractère de dépendance du domaine public, sans qu'il y ait lieu à déclassement exprès ; cette caractéristique spécifique aux délaissés de voirie étant issu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (décision initiale en date du 20 mai 1898 – arrêt « PATRU », reprise notamment le 27 septembre 1989 – arrêt n° 70653°).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'aliénation de ce délaissé de voirie au profit de Monsieur Francis DALONGEVILLE, au prix de 100,00 €, pour une contenance de 44 m² (à parfaire après arpentage) à extraire du domaine public routier départemental non cadastré à WAILLY, au droit de sa propriété cadastrée AD 185, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan joint ;
- D'arrêter le projet de recette foncière à la somme de 100,00 € ;
- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :

- à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant;
- à percevoir le prix y figurant.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	775/943	Acquisition foncière	0.00	100.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMPLÉMENTAIRE AU FONCTIONNEMENT DU
PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN**

(N°2021-433)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 : Une nouvelle ambition » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;
Vu la délibération n°41 de la Commission Permanente en date du 03/02/2014 « Parc Départemental d'Olhain - Contrat de développement partagé 2014-2017 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide au fonctionnement complémentaire d'un montant de 150 000,00€ au Parc Départemental de Nature et de Loisirs d'Olhain, pour l'exercice 2021 en raison de la perte d'exploitation liée à la crise sanitaire, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01 331 A 03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 570 000,00	150 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°11

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMPLÉMENTAIRE AU FONCTIONNEMENT DU PARC DÉPARTEMENTAL D'OLHAIN

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et, dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice d'un certain nombre de missions de service public.

La dotation annuelle de fonctionnement attribuée à cet établissement public, d'un montant initial de 1.250.000,00€, nécessite un complément en raison de la pandémie qui a occasionné une baisse du chiffre d'affaires lié notamment à 5 mois de fermeture de certaines activités du parc. A l'issue du premier semestre 2021, la perte d'exploitation était initialement estimée à 320.000,00 €. C'est la raison pour laquelle cette somme a été inscrite au budget supplémentaire.

Cependant, les résultats constatés au 3^{ème} trimestre 2021, après notamment une saison estivale meilleure que prévue, ont permis de réajuster les besoins à la baisse. Ces derniers sont ramenés à 150.000,00 € au lieu de 320.000,00 €.

Aussi, une subvention complémentaire de 150.000,00 € a été sollicitée par le Parc pour l'exercice 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide au fonctionnement complémentaire de 150.000,00€ au Parc Départemental d'Olhain pour l'exercice 2021 en raison de la perte d'exploitation liée à la crise sanitaire ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01 331 A 03	65736//9333	Fonctionnement de la base de loisirs d'Olhain	1 570 000,00	320 000,00	150 000,00	170 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE
ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

(N°2021-434)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 43 aides financières, d'un montant total prévisionnel de 158 400,00 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes définis au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que l'aide ne sera versée que si la manifestation a lieu et que son montant définitif sera arrêté après la manifestation, au vu de la présentation du bilan et des justifications des dépenses subventionnables.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération, avec l'association Grand Prix International Cycliste d'Isbergues.

Article 3 :

D'attribuer 5 aides exceptionnelles individuelles pour un montant total de 2 500,00 € dont les bénéficiaires et sommes sont définis en annexe 3 de la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels.

Article 4 :

D'attribuer 4 aides exceptionnelles collectives pour un montant total de 2 000,00 € dont les bénéficiaires et sommes sont définis en annexe 3 de la présente délibération, au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 3 et 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évènementielles	587 384,45	158 400,00
322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	598 500,00	1 500,00
322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	10 000,00	2 500,00
322A08	65737//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	500,00	500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - NOVEMBRE 2021**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition aide DSPO	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune			Partenaires privés
Territoire ARRAGEOIS														
070	Natation	Meeting Landron	ASS RACING CLUB D'ARRAS NATATION	Arras	27 au 29 décembre 2021	19 814 €	1 500 €	-	-	-	-	-	Territorial	1 500 €
075	Athlétisme	Courses Nature de la Citadelle d'Arras	RACING CLUB D'ARRAS ATHLETISME	Arras	14 novembre 2021	13 000 €	3 000 €	-	-	-	4 000 €	1 000 €	Territorial	2 000 €
101	Badminton	Eco-Tournoi du Beffroi d'Arras	BADMINTON CLUB ARRAS	Arras	6 et 7 novembre 2021	7 450 €	2 200 €	-	-	-	2 400 €	-	Territorial	2 200 €
Territoire ARTOIS														
055	Sport Automobile	Course de Côte Automobile d'Hersin-Coupigny	ASPHALTE CLASSIC	Hersin-Coupigny	25 et 26 septembre 2021	21 200 €	2 000 €	-	-	5 000 €	2 000 €	5 300 €	Territorial	2 000 €
072	Athlétisme	Challenge Trail O'Clock	ASPORT EVENT	Barlin	10-11 et 18 juillet, 18-19 septembre, 24 octobre et 18 décembre 2021	27 000 €	18 000 €	-	-	-	1 000 €	-	Territorial	1 000 €
086	Cyclisme	Grand Prix d'Isbergues Pas-de-Calais masculin & féminin	ASS GRAND PRIX CYCLISTE	Isbergues	19 septembre 2021	184 828 €	40 000 €	-	25 000 €	10 000 €	49 878 €	-	Départemental	40 000 €
087	Badminton	Tounoi national de Noël	BETHUNE BADMINTON CLUB	Béthune	18 et 19 décembre 2021	14 400 €	1 000 €	-	1 500 €	3 000 €	2 000 €	900 €	Territorial	1 000 €
090	Echecs	Tournoi international d'Echecs de Béthune	ECHEPHILE BETHUNOISE	Béthune	26 au 30 décembre 2021	29 400 €	4 000 €	-	3 000 €	3 000 €	10 000 €	-	Territorial	3 000 €
093	UFOLEP /	Moto Cross international en nocturne	MAISON JEUNESSE ET EDUCATION	Isbergues	21 août 2021	20 000 €	2 500 €	-	1 500 €	-	1 900 €	-	Territorial	2 500 €
094	Lutte	Challenge international Grard-Konarkowski	CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE	Calonne-Ricouart	6 et 7 novembre 2021	18 000 €	3 500 €	-	3 500 €	5 000 €	1 500 €	-	Territorial	3 000 €
099	Sport Automobile	Rallye Le Béthunois	STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE	Béthune	10 au 12 septembre 2021	151 500 €	3 000 €	-	3 000 €	10 000 €	23 000 €	12 500 €	Territorial	2 500 €
107	Tennis de Table	Tour 1 du Critérium Fédéral individuel en Nationale 2 toutes catégories	ASSOCIATION TENNIS DE TABLE (ASTTBFF)	Béthune	9 et 10 octobre 2021	4 060 €	1 500 €	-	-	-	1 000 €	-	Sportif	800 €
Territoire AUDOMAROIS														
062	Golf	Pas-de-Calais Paragolf Open 2021	ASSOCIATION SPORTIVE AA ST OMER GOLF CLUB	Saint-Omer	1er au 3 octobre 2021	76 500 €	6 000 €	9 000 €	3 000 €	1 500 €	2 250 €	54 750 €	Sportif	5 000 €
071	Athlétisme	Course du Marais de Saint-Omer	WATTEN CASSEL ORGANISATIONS DIVERSES	Saint-Omer	3 octobre 2021	14 800 €	1 000 €	-	1 000 €	-	5 000 €	1 800 €	Territorial	1 000 €
076	Triathlon	Triathlon de l'Audomarois	COMITE D ORGANISATION DU TRIATHLON ET DU DUATHLON DE L AUDOMAROIS	Arques	11 septembre 2021	14 300 €	1 300 €	-	-	1 200 €	1 200 €	1 800 €	Territorial	1 200 €
082	Canoë-Kayak	Coupe d'Europe des Nations	CANOE KAYAK CLUB ST OMER	Saint-Omer	11 et 12 septembre 2021	29 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	3 000 €	2 000 €	-	Sportif	4 000 €
105	Cyclisme	Championnat des Hauts-de-France de Cyclo-Cross	VELO CLUB DE SAINT OMER (VCSO)	Longuenesse	5 décembre 2021	10 500 €	3 000 €	-	-	3 000 €	3 000 €	1 000 €	Sportif	1 500 €
Territoire BOULONNAIS														
056	Voile	Championnat de France de Windfoil	CLUB NAUTIQUE DE WIMEREUX	Wimereux	17 au 19 septembre 2021	21 460 €	3 000 €	-	3 000 €	5 000 €	-	6 000 €	Sportif	1 000 €
061	Tennis	Tournoi CNGT Audi Côte d'Opale	TENNIS CLUB BOULONNAIS	Boulogne-sur-Mer	5 au 27 juin 2021	37 045 €	5 000 €	585 €	5 585 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	Territorial	3 200 €
078	Cyclisme	Tour des 2 Caps "Finale de la Coupe de France N3"	SPORTING CLUB BOULONNAIS	Saint-Ingvert	3 octobre 2021	21 490 €	5 000 €	-	2 000 €	2 400 €	10 200 €	1 890 €	Territorial	2 000 €
083	Athlétisme	Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais	AVENTURE COTE D OPALE	Wimereux	11 et 12 septembre 2021	82 355 €	17 000 €	-	4 000 €	-	-	-	Départemental	17 000 €
096	VTT	Beach Race de la Baie de Wissant	VTT DES 2 CAPS	Wissant	14 novembre 2021	8 000 €	1 000 €	-	-	2 000 €	-	-	Territorial	1 000 €
Territoire CALAISIS														
053	Pêche sportive	Open International de Calais	LA GAULE CALAISIEUNE	Calais	23 et 24 octobre 2021	31 100 €	2 000 €	1 000 €	1 500 €	-	2 700 €	9 450 €	Territorial	1 000 €
060	Athlétisme	Meeting indoor de sauts	STADE OLYMPIQUE CALAIS ATHLETISME	Calais	5 décembre 2021	12 200 €	4 000 €	-	-	2 000 €	4 000 €	-	Territorial	2 000 €
064	Gymnastique	Championnat de France Elite et Avenir	CALAIS GYMNAST RYTHMIQ SPORTIVE	Calais	22 et 23 mai 2021	56 500 €	8 000 €	22 500 €	6 000 €	3 000 €	15 000 €	-	Sportif	3 000 €
069	Volley-Ball	Tournois de Beach Volley - Série 2	LISSP	Calais	3 juillet 2021	8 875 €	3 975 €	-	-	500 €	2 000 €	-	Territorial	2 000 €
073	Voile	Championnat de France VRC Classe 1M	YACHT CLUB DE CALAIS (YYC)	Sangatte	30 juin au 4 juillet 2021	18 720 €	3 500 €	1 280 €	3 500 €	2 500 €	2 000 €	-	Sportif	1 000 €
077	Hockey sur gazon	Rencontres internationales France-Allemagne U18F	SPORTING HOCKEY CLUB CALAIS	Calais	5 au 8 juillet 2021	26 000 €	2 000 €	-	2 000 €	5 000 €	8 000 €	-	Sportif	1 000 €
098	Triathlon	Duathlon Triathlon d'Ardres	1 2 3 ARDRESIS	Ardres	26 septembre 2021	21 250 €	4 000 €	-	-	-	6 400 €	850 €	Territorial	4 000 €
102	Athlétisme	Trail nocturne de Noël	BONNINGUES-LES-CALAIS ATHLETISME	Bonninhués-lès-Calais	4 septembre 2021	4 500 €	1 000 €	-	-	-	2 000 €	-	Territorial	500 €
104	Trail	Trail de Sangatte	LES TRAILEURS OPALOIS	Sangatte	2 octobre 2021	4 950 €	1 000 €	-	-	-	1 450 €	-	Territorial	1 000 €
108	Boxe	Soirée de boxe avec combat Championnat de France	ATHLETIC BOXING CLUB CALAISIEUN	Calais	29 octobre 2021	26 200 €	5 000 €	-	-	-	5 000 €	10 200 €	Sportif	3 200 €
114	Cyclisme	Chrono d'Hames-Boucres et Support du Championnat des Hauts-de-France	UNION VELO CLUB DE CALAIS	Hames-Boucres	10 octobre 2021	4 200 €	900 €	-	-	-	600 €	1 700 €	Sportif	500 €

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - NOVEMBRE 2021**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition aide DSPO	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune			Partenaires privés
Territoire LENS-HENIN														
054	Volley-Ball	Golden League et stage équipe de France seniors féminines	VOLLEY CLUB HARNESIEN	Harnes	3 au 7 juin 2021	165 002 €	20 000 €	-	30 000 €	42 000 €	52 000 €	-	Sportif	5 000 €
068	Course pédestre	Canadian Race	LA CANADIENNE	Vimy	26 juin 2021	32 870 €	5 000 €	-	-	5 000 €	4 000 €	5 500 €	Territorial	3 000 €
079	Multisports	Sports Days	COMMUNE DE LIÉVIN	Liévin	4 juillet 2021	78 557 €	5 000 €	-	5 000 €	5 000 €	63 557 €	-	-	5 000 €
089	Judo	Tournoi international de Judo labellisé A Excellence	JUDO CLUB HARNES	Harnes	27 et 28 novembre 2021	39 700 €	2 000 €	-	2 500 €	5 000 €	13 000 €	2 000 €	Sportif	2 000 €
091	UFOLEP	Trail des Îles 2021 : Festival Randonnée	CSS COACH SPORT SANTE	Hénin-Beaumont	18 et 19 septembre 2021	17 000 €	6 000 €	-	-	10 000 €	-	-	Territorial	6 000 €
Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS														
006	Triathlon	Trail D2B	TOUQUET RAID	Le Touquet-Paris-Plage	17 octobre 2021	46 000 €	2 000 €	-	1 500 €	1 000 €	4 500 €	7 000 €	Territorial	2 000 €
058	Sport Automobile	Rallye des 7 Vallées d'Artois Pas-de-Calais	RALLYE DES 7 VALLEES D'ARTOIS	Fruges	29 au 31 octobre 2021	120 500 €	8 000 €	-	3 000 €	6 000 €	6 800 €	-	Territorial	6 800 €
065	Tennis	Open international des Hauts-de-France de tennis fauteuil - Le Touquet	LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE TENNIS	Le Touquet-Paris-Plage	24 au 27 mai 2021	170 010 €	12 000 €	5 000 €	20 000 €	-	8 000 €	83 600 €	Territorial	6 000 €
092	Cyclisme	Championnats de France Beach Race VTT 2021	COMITE REGIONAL DE CYCLISME HAUTS DE FRANCE	Berck-sur-Mer	28 novembre 2021	28 900 €	3 000 €	1 000 €	4 000 €	-	4 500 €	2 000 €	Sportif	3 000 €
106	Sport de glisse	Côte d'Opale Freerider Fest (COFF)	MAIRIE DE CAMIERS	Camiers	10 au 12 septembre 2021	218 000 €	20 000 €	-	20 000 €	-	141 000 €	32 000 €	Territorial	2 000 €

43 manifestations

158 400 €

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 8 novembre 2021, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'ASSOCIATION DU GRAND PRIX INTERNATIONAL CYCLISTE D'ISBERGUES d'autre part,

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - 37 rue Jean Jaurès - 62330 ISBERGUES, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 431 219 526 00016, représentée par Monsieur Jean-Claude WILLEMS, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 8 novembre 2021 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 40.000 € (quarante mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Grand Prix d'Isbergues Pas-de-Calais (masculin et féminin)

19 septembre 2021

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 40.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 20.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 20.000 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2021.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2021 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de l'Association
Grand Prix International Cycliste d'Isbergues

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Jean-Claude WILLEMS

Ghislain CARRE

<i>Demandeur</i>	<i>Domiciliation</i>	<i>Objet</i>	<i>Description</i>	<i>Aide proposée</i>
Aides individuelles				
Mathilde MOLINARD & Clémentine LEFEBVRE	CALAIS	Corsica Raid Fémina	<u>Sollicitation</u> : Ces 2 sportives ont participé à un raid solidaire et éco-responsable du 29 juin au 3 juillet 2021 en Corse où elles ont terminé 3ème.	500 €
Maëlys LENCLOS	SERQUES	Championnats du Monde (Gymnastique Aérobic)	<u>Palmarès</u> (licenciée à l'AMGA) : - 13ème en trio aux championnats d'Europe en 2019 - 9ème en individuelle <u>Compétition(s) à venir</u> : - Championnats du monde de Gym à Bakou (Azerbaïdjan, 18 au 24 mai 2021) - Championnats d'Europe en Italie (septembre 2021) <u>Sollicitation</u> : En vue de sa participation aux championnats du monde, les parents de Maëlys (16 ans) sollicitent le Département. Un tel niveau de compétition implique un important investissement financier, notamment inhérents aux stages préparatoires (6 week-end de 3 jours), tournois internationaux et la compétition en elle-même, non pris en charge par la Fédération du fait de la catégorie "junior".	500 €
Perrine GOLDMAN	LIEVIN	Championnats du Monde XTerra (Triathlon)	<u>Palmarès</u> (licenciée au Triathlon Club Liévin) : - Top 25 en D2 de Triathlon - 3ème sénior aux Championnats de France cross tri - 1 XTerra France découverte <u>Sollicitation</u> : Perrine a obtenu une qualification pour participer au championnat du monde qui se déroulera à Hawaï le 5 décembre 2021. L'inscription et le voyage en avion représentent un coût conséquent. Le club de Liévin engage des triathlètes en D1 féminine et masculine permettant une représentation nationale mais aussi internationale. Il touche également les jeunes par des stages de découverte de la discipline mais aussi permet un rayonnement international par la création d'une coupe d'Europe Indoor au sein du stade couvert de Liévin. Un soutien de la part du Département permettrait ainsi de mettre en avant le dynamisme du club et de la collectivité à une échelle mondiale.	500 €
Anthonin MARQUANT	ELNES	Equipe Olympique	<u>Sollicitation</u> : Champion de France junior sur 10 kms.	500 €
Julien BARBEAU	VIEILLE- EGLISE	Aide à l'acquisition de matériel	<u>Historique</u> : Traversée de la Manche à la nage le en septembre 2020, qui a permis d'apporter à l'association calaisienne Ludo 62 (but = dédramatiser le séjour hospitalier des enfants sur la côte d'Opale) 9.000 €, qui ont servi à l'acquisition d'une joëlette). <u>Sollicitation</u> : En préparation pour traverser en 2022 l'Atlantique à la rame (Canaries-Martinique = 5.000 kms), il sollicite le Département pour une aide à l'achat du bateau*, des stages de survie et de navigation et la logistique.. Défi sportif, associatif mais aussi pédagogique, il souhaite partager cette aventure avec des écoliers et des collégiens (objectif / pourquoi / comment / bilan). * Bateau qui sera ensuite revendu au profit de l'association.	500 €
				2 500 €

<i>Demandeur</i>	<i>Domiciliation</i>	<i>Objet</i>	<i>Description</i>	<i>Aide proposée</i>
Aides collectives				
Association Coureurs à Pic Anthony VICTORIA	AGNY	Sponsoring pour défi associatif	<u>Description</u> : Réalisation de l'ascension des 4.809 mètres du Mont Blanc en juillet 2021 et versement à l'association Gaspard Félix* 1 € par mètre parcouru. * Recherche contre l'homocystinurie, maladie métabolique rare.	500 €
Lys Calais Triathlon Club Jean CUCHEVAL	CALAIS	Championnats du Monde (triathlon)	<u>Sollicitation</u> : Participation de Killian CARPENTIER à 2 étapes de la coupe d'Europe qui se déroulent en République Tchèque et en Espagne en septembre, épreuves sélectives pour les championnats du monde aux Bermudes à Hamiton du 15 au 17 octobre 2021.	500 €
Collège Paul Verlaine ST NICOLAS LES ARRAS	SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS	Déplacement dans le cadre de "Génération 2024"	<u>Objet</u> : Déplacement à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne) du 5 au 8 octobre 2021 pour un stage de perfectionnement Canoë-Kayak : « Le retour des Jeux ». <u>Description</u> : Stage de perfectionnement pour les 25 élèves de section canoë-kayak (de la 5ème à la 3ème). Ce stage se déroulera sur le site Olympique de Vaires-sur-Marne. Lors de ce voyage, les élèves auront la possibilité d'assister au retour des Jeux des athlètes impliqués aux JO de Tokyo.	500 €
AA SAINT-OMER GOLF CLUB Patrice PIGNIEZ	SAINT-OMER	Aide à la réparation de matériel (paragolfer)	<u>Sollicitation</u> : Lors du Pas-de-Calais Handigolf Open en octobre 2020 (manifestation subventionnée par le Département), le paragolfer (verticalisateur) est tombé en panne. L'association sollicite une aide exceptionnelle pour réparer ce fauteuil utilisé et mis à disposition aux handigolfers.	500 €
				2 000 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°12

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AIDE DEPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique sportive adoptée, le Département a confirmé son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes d'aide départementale est réalisée selon 3 critères :

- **Les manifestations d'intérêt territorial** : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- **Les manifestations d'intérêt sportif** : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées, et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20 % du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- **Les manifestations d'intérêt départemental** : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de l'aide est arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint (annexe 1) présente un ensemble de demandes émanant de 43 structures. L'ensemble de ces demandes a reçu un avis technique favorable des services départementaux.

Sur ces bases, en cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 158 400 €.

Par ailleurs, le dispositif d'accompagnement des projets sportifs individuels ou collectifs permet de soutenir des actions qui s'inscrivent dans le cadre d'un engagement sportif à finalité compétitive ou non. Les demandes doivent répondre à des objectifs de dépassement de soi, solidaires, citoyens ou éducatifs. Les porteurs doivent également assurer la promotion du Département.

Dans ce cadre, 4 demandes collectives dont la proposition totale s'élève à 2 000 € et 5 demandes individuelles dont la proposition totale s'élève à 2 500 €, vous sont présentées en annexe 3.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant :

- d'attribuer 43 aides financières, pour un montant total prévisionnel de 158 400 €, pour les bénéficiaires, manifestations sportives et événementielles et sommes définies au tableau joint (annexe 1), au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que l'aide ne sera versée que si la manifestation a lieu et que son montant définitif sera arrêté après la manifestation, au vu de la présentation du bilan et des justifications des dépenses subventionnables ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes du projet joint (annexe 2), avec l'association Grand Prix Cycliste ;
- d'attribuer 5 aides exceptionnelles individuelles pour un montant total de 2 500 € dont les bénéficiaires et sommes sont définies en annexe 3, au titre de l'accompagnement des projets sportifs individuels ;
- et d'attribuer 4 aides exceptionnelles collectives pour un montant total de 2 000 € dont les bénéficiaires et sommes sont définies en annexe 3, au titre de l'accompagnement des projets sportifs collectifs.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évènementielles	587 384,45	220 550,00	158 400,00	62 150,00
322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	598 500,00	595 210,00	1 500,00	593 710,00
322A08	6574//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	10 000,00	7 500,00	2 500,00	5 000,00
322A08	65737//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	500,00	500,00	500,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE DÉPARTEMENTALE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET "MOBIL SPORT"
CONCLUE AVEC LE COMITE DÉPARTEMENTAL DU SPORT EN MILIEU RURAL**

(N°2021-435)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural (CD SMR), une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 €, pour permettre la mise en œuvre du projet « mobil sport », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité Départemental du Sport en Milieu Rural (CD SMR), la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322 C 01	6574//9332	Subventions - sport	790 000,00	5 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AIDE DÉPARTEMENTALE À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET "MOBIL SPORT" CONCLUE AVEC LE COMITE DÉPARTEMENTAL DU SPORT EN MILIEU RURAL

Sur la base de l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'inscrit dans une nouvelle forme de partenariat avec les comités départementaux sportifs.

Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Il vous est proposé d'attribuer au Comité départemental du sport en milieu rural (CD SMR), un soutien financier complémentaire d'un montant de 5 000 € pour l'année 2021, afin de permettre la mise en œuvre du projet « mobil sport ».

Afin de répondre aux problématiques de la santé et du bien-être des habitants en milieu rural, de la cohésion sociale des villages, de l'inclusion des publics les plus isolés, de l'attractivité de nos territoires ruraux, le CDSMR 62 mise sur son nouvel outil : Mobil'Sport.

Embarquant une trentaine d'activités physiques et sportives, un fourgon conduit par un éducateur sportif diplômé, sillonne les territoires ruraux du département pour proposer aux acteurs ruraux des solutions de pratiques physiques pour tous, adaptées et de qualité. Le Mobil'Sport est aussi un catalyseur associatif, il soutient les bénévoles dans la création d'associations pour pérenniser l'activité physique et sportive dans les villages. Il aura aussi pour mission d'animer les structures sportives de type city stade, aidées financièrement par le Département et ce à terme sur tout le département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural (CD SMR), une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 €, pour permettre la mise en œuvre du projet « mobil sport », selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322 C 01	6574//9332	Subventions - sport	790 000,00	21 345,00	5 000,00	16 345,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTICIPATION AU FONDS NATIONAL DE
CAUTIONNEMENT DES ACHATS DES PRODUITS DE LA MER FNCA (2022-2024)**

(N°2021-436)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.932-6 et D.932-21 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention cadre pluriannuelle 2022/2024, relative au Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA), avec la Banque Populaire du Nord, la Société de Facturation et d'Encaissement relative aux Transactions Commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer (SOFETRA), l'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des Ports du Littoral Nord/Pas-de-Calais (AFGMPLN), la Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord/Pas-de-Calais (SACAPENORD), la Région Hauts-de-France et FranceAgriMer, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction des interventions

Service programmes opérationnels et promotion

Unité pêche

CONVENTION CADRE

Relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer

Région Hauts-de-France

Période : 2022/2024

ENTRE :

La Banque Populaire du Nord, ayant son siège 847, Avenue de la République - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée « la Banque Populaire », représentée par son Directeur général Monsieur Fabrice BOUVIER ;

Le gestionnaire des transactions financières en halle à marée, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer (SOFETRA), ayant son siège 16, rue du Commandant Charcot – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, ci-après dénommée « la SOFETRA », représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Dominique ACCARY ;

L'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, (A.F.G.M.P.L.N.) ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « l'AFGMPLN », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais (SACAPENORD), ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « la SACAPENORD », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151, Avenue du Président Hoover 59555 LILLE, désignée ci-après par « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Xavier BERTRAND ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Rue Ferdinand-Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, désigné ci-après par « le Département », représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, porteur du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (« FNCA »), dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous-bois Cedex, ci-après désigné « FranceAgriMer » et représenté par sa Directrice générale Madame Christine AVELIN, Présidente du comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer ;

Vu le traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/01), notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5 ;

Vu la communication de la Commission (JOUE n° C249/01 du 31 juillet 2014) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-1 et suivants et L932-6 et D932-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1, L. 4251-12 et suivants et L. 4253-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n°99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer, notamment son article 2 ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017- 36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-POP-2020- 33 du 5 juin 2020 modifiant la décision INTV-SANAEI INTV-SANAEI- 2017- 36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France du 23 novembre 2021 relative à la présente convention cadre ;

Vu la délibération n° du Département du Pas-de-Calais du relative à la présente convention cadre ;

Vu l'avis du comité de direction du FNCA ;

Vu la convention cadre n°17006931 pour la période 2018/2020 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer pour la région Hauts-de-France signée le 12 juin 2018 entre les parties,

Vu l'avenant à la convention cadre 2018 / 2020 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer pour la région Hauts-de-France signée le 30 avril 2021 entre les parties ;

PREAMBULE : Gestion financière des transactions en halle à marée de Boulogne-sur Mer

La halle à marée de Boulogne-sur-Mer est affectée prioritairement au déchargement, à l'entreposage, à l'exposition, à l'enregistrement et à la première mise en vente, autre que de détail, des produits à l'état frais de la pêche maritime.

L'exploitation de la halle à marée est assurée par la Société d'exploitation des ports du détroit, ci-après désignée « SEPD », dans le cadre de la délégation de service public que la Région lui a accordée sur le port de Boulogne-sur-Mer.

Dans ce cadre, la SEPD assure notamment :

- L'annonce des apports par affichage en criée ou par tout autre moyen de communication ;
- La mise à disposition d'équipements de pesée, d'enregistrement et de vente ;
- L'organisation de la vente aux enchères ;
- L'enregistrement des transactions quel que soit le mode de vente ;
- Le contrôle de premier niveau des retraits ;
- L'établissement des statistiques de l'activité ;
- La mise à disposition ou la remise aux autorités compétentes, aux organisations de producteurs et aux autres organisations professionnelles de tous renseignements statistiques relatifs aux apports et aux transactions les concernant ;
- Les opérations matérielles d'établissement des relevés de ventes et d'achats, d'encaissement, de règlement, de prélèvement des droits, taxes, redevances et cotisations, de suivi des encours pour le compte des vendeurs en halle à marée regroupés au sein d'un organisme de droit privé dénommé « Société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer » (SOFETRA).

La SEPD n'intervient pas dans le règlement financier des transactions. Toutefois, en qualité de prestataire de service, la SEPD effectue, pour le compte des vendeurs, regroupés au sein de la SOFETRA, les opérations d'établissement de relevé des ventes, d'achats et d'encaissement découlant des ventes.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par le Règlement Intérieur de la Halle à marée du port de Boulogne-sur-Mer et précisées par une convention passée entre la SOFETRA et la SEPD.

Le règlement des achats de produits de la mer effectués à la halle à marée de Boulogne-sur-Mer par les acheteurs dûment déclarés s'effectue d'après les relevés d'achats établis aux conditions prévues par les règlements de la halle à marée. C'est la SOFETRA qui établit les relevés de ventes et les relevés d'achats et qui procède à l'encaissement des sommes découlant des ventes.

Afin de bénéficier d'un délai de paiement des achats effectués en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer supérieur à 8 jours, les acheteurs des produits de la pêche déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer ont créé :

- Une association dénommée « Association du Fonds de Garantie des Mareyeurs des Ports du Littoral Nord Pas-de-Calais » (A.F.G.M.P.L.N) ayant pour objet :
 - De recevoir les dépôts de garantie, constitutifs de leur épargne volontaire, des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais dûment déclarés ;
 - De garantir partiellement la ligne de découvert accordée par l'établissement bancaire partenaire du dispositif dit « dispositif d'allongement des délais de paiement en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer ».

Et

- Une société anonyme à capital variable dénommée « Société Anonyme à Capital Variable des Acheteurs des Produits de la Pêche des Ports du littoral Nord / Pas-de-Calais » (SACAPENORD) ayant pour objet d'effectuer l'avance, dans les délais en vigueur, des sommes dues par les sociétaires de la présente société à la SOFETRA du prix des produits de la pêche.

L'établissement de crédit partenaire du dispositif consent une ligne de découvert à la SACAPENORD. Cette ligne de découvert est garantie à l'euro près par le Fonds de garantie de l'AFGMPLN et la garantie du Fonds national de cautionnement des achats (FNCA) auquel contribuent l'Union européenne, FranceAgriMer, la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais. La gestion du FNCA est assurée par la Directrice générale de FranceAgriMer (article D932-29 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette ligne de découvert est utilisée par la SACAPENORD en fonction des besoins pour faire des avances de trésorerie à la SOFETRA en vue de couvrir les encours financiers accordés à ses seuls sociétaires.

Au terme de la nouvelle échéance accordée par la SOFETRA, soit le quatorzième, le vingt et unième ou le vingt huitième jour calendaire suivant le jour de vente, les acheteurs, sociétaires de la SACAPENORD, règlent à la SOFETRA le prix des produits de la pêche. Ce règlement déclenche le remboursement par la SOFETRA de l'avance de trésorerie consentie par la SACAPENORD.

L'encours de chaque acheteur est suivi par la SOFETRA et ne devra jamais être supérieur au cumul des cautions données à la SOFETRA au titre de cet acheteur et du droit de tirage sur la ligne de découvert accordé à l'acheteur en question par la SACAPENORD.

Ce droit de tirage correspond au cumul de la garantie accordée par l'AFGMPLN et de la garantie accordée par le FNCA, pour chaque acheteur, au profit de l'établissement de crédit partenaire du dispositif.

Le schéma fonctionnel de ce dispositif est décrit à l'**annexe 1** de la présente convention.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fait suite à la convention cadre triennale 2018 / 2020, prolongée d'une année supplémentaire par avenant, cités en visa, qui prend fin le 31 décembre 2021. Elle a pour objet de proroger le dispositif du FNCA en faveur des entreprises sociétaires de la SACAPENORD et adhérentes à l'AFGMPLN, ci-après dénommées « bénéficiaires ».

Elle détermine :

- Les montants des dotations et les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales apportent leur contribution à ce fonds ;
- Les modalités de la garantie du FNCA ;
- Le mode de calcul des primes de garantie versées par les bénéficiaires ;
- Les modalités d'affectation des primes sur la période considérée ;
- Les engagements de FranceAgriMer, en tant que gestionnaire du fonds, ainsi que ceux de l'établissement bancaire, engagé dans ce dispositif.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif, la liste des bénéficiaires et le montant actualisé des dotations font en outre l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois, entre la Banque Populaire du Nord, la SOFETRA, l'A.F.G.M.P.L.N, la SACAPENORD et FranceAgriMer. Cette convention est présentée en article 8.

ARTICLE 2 : MONTANT DES DOTATIONS DU FNCA

A la date de signature de la présente convention, les dotations FNCA Hauts-de-France s'établissent à 1 899 019,33 € et sont réparties comme suit :

En €	Dotations initiales	% total
FranceAgriMer	401 724,03	21%
Commission européenne	949 509,67	50%
Conseil régional Hauts-de-France	401 709,47	21%
Conseil départemental Pas-de-Calais	146 076,16	8%
TOTAL	1 899 019,33	100%

Les garanties résultant des dotations versées au FNCA Hauts-de-France par les collectivités territoriales sont réservées aux acheteurs déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer comme définis à l'article 1.

Les dotations initiales ci-dessus mentionnées sont déposées à la Banque Populaire sur le compte de caution ouvert au nom du « FNCA Hauts-de-France » sous le numéro 30524672156/11 dans les livres de la Banque Populaire. Elles font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « FNCA Hauts-de-France ».

Les dotations ne pourront excéder la somme des garanties individuelles attribuées chaque année dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention. En cas de surdotation du FNCA Hauts-de-France, l'excédent de dotations sera alors remboursé dans l'année au prorata de leur apport initial aux collectivités territoriales et à FranceAgriMer au titre des dotations FranceAgriMer et de l'Union Européenne qui les maintiendra pour le FNCA en réserve non affectée.

La Région et le Département disposent par ailleurs, de dotations qui ne sont pas à la date de la signature de la présente convention, engagées dans le FNCA Hauts-de-France. Elles s'établissent à respectivement à 344 051,07 € pour la Région et à 125 109,48 € pour le Département, soit un total de 469 160,55 €, Ces sommes sont comptabilisées respectivement sous le numéro 13137 et 13136 dans les livres de FranceAgriMer et font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « Dot HdeF REG dispo » et « Dot HdeF DEP dispo ». Sur la période de la présente convention telle que définie en son article 14, ces montants disponibles pourront être affectés au FNCA Hauts-de-France en cas d'augmentation de la garantie du FNCA dans la limite des seuils de garanties prévus à l'article 5.

Les primes de garantie visées à l'article 6 de la présente convention seront reversées chaque année aux financeurs au prorata de leurs dotations respectives qui seront constatées à chacune de ces échéances. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS BANCAIRES

En contrepartie du dépôt des sommes mobilisées dans le cadre du FNCA et de l'AFGMPLN, la Banque Populaire accorde un découvert bancaire du même montant à la SACAPENORD.

Le taux du découvert et les agios afférents sont ceux convenus d'un commun accord entre la Banque Populaire et la SACAPENORD.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU FNCA

La garantie du FNCA vient en complément des dépôts de cautionnement obligatoire des bénéficiaires auprès de SOFETRA et des dépôts de garantie des bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN. Elle est égale au montant total des dotations telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

La garantie du FNCA ne dépasse pas le seuil de 2,5 M€ par bénéficiaire pour les TPE-PME.

Elle ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie déposés par les bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN, ni à 6% du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation. Les achats hors taxes couverts par la garantie du FNCA doivent être effectués en halle à marée et payés à la SOFETRA.

ARTICLE 5 : GARANTIES INDIVIDUELLES DES BENEFICIAIRES

La garantie du FNCA est accordée individuellement à chaque bénéficiaire.

Cette garantie individuelle est égale à 6% des achats hors taxes du bénéficiaire réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation, plafonnée le cas échéant au montant de son dépôt de garantie.

Tout départ d'un bénéficiaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'AFGMPLN à la Directrice Générale de FranceAgriMer (FNCA), avec copie à la SACAPENORD et aux collectivités territoriales signataires de la présente convention.

Le FNCA ne peut accueillir de nouveaux bénéficiaires qu'à l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) ne peuvent bénéficier de la garantie du FNCA.

ARTICLE 6 : PRIMES DE GARANTIE

La garantie individuelle du FNCA est conditionnée au règlement d'une prime individuelle de garantie dont le montant est calculé sur la base d'un taux fixé chaque année en fonction de la sinistralité¹ observée et du taux d'intérêt sans risque du fonds², par une décision du Comité de direction du FNCA (compétences, composition et fonctionnement du Comité de direction du FNCA décrits en **annexe 2** de la présente convention) selon les modalités prévues à l'article 4 de la décision de la Directrice Générale de FranceAgriMer en date du 23 mai 2017.

La Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) notifie aux bénéficiaires le montant des primes de garanties au plus tard 8 jours après la date de signature de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8. Les bénéficiaires ont 30 jours pour les verser.

L'AFGMPLN, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, procèdera pour le compte des bénéficiaires, au versement du montant des primes de garantie, duquel elle prélève 0,1% du montant de la garantie accordée en rémunération de ses frais de gestion.

La somme ainsi obtenue devra en conséquence être virée dans les 30 jours suivant l'appel de fonds transmis par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), sur le compte ouvert au nom de « FranceAgriMer FNCA » sous le numéro 41020039801/24. Cet appel de fonds interviendra au plus tard 8 jours après la date de signature de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8.

En cas de départ ou d'exclusion d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) procède dans le mois qui suit au remboursement à la

¹ Sinistralité : sinistralité (mise en jeu de la garantie du FNCA) annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;

² Taux d'intérêt sans risque du fonds FNCA TEC 10 : taux de l'échéance constante à 10 ans (Agence France Trésor)

l'AFGMPLN, du trop-perçu de la prime de garantie versée, au prorata de la période au cours de laquelle il a bénéficié de la garantie du FNCA.

ARTICLE 7 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire. Elle couvre partiellement les impayés relatifs aux achats réalisés par le bénéficiaire en cause en halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

La SACAPENORD a le pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en sa qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de l'AFGMPLN. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure collective.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu du dépôt d'épargne volontaire puis du cautionnement obligatoire dudit bénéficiaire.

En cas de défaillance nécessitant la mise en jeu de la garantie du FNCA, l'AFGMPLN adresse à la Banque Populaire par lettre recommandée avec accusé de réception les pièces comptables et judiciaires justifiant de la défaillance, le montant des impayés et les garanties mises en jeu en application de la présente convention.

La Banque Populaire adresse ces éléments à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) en indiquant la fraction du paiement qui incombe au FNCA. Le montant de cette dernière est établi sur la base de la somme restant due à la Caisse Régionale, à l'exclusion de tout droit ou taxe. En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts d'épargne volontaires, dans la limite du montant individuel garanti.

A réception de ces documents, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) contrôle la conformité de la demande de garantie avant de notifier à la Banque Populaire l'autorisation de débit du compte de caution du FNCA à hauteur de la garantie mise en jeu.

En cas de mise en jeu de la garantie, le montant global de l'engagement et les montants individuels garantis du FNCA sont diminués à concurrence des sommes appelées. La Directrice générale de FranceAgriMer notifiera aux parties signataires de la présente convention la liste des bénéficiaires mises à jour.

Le montant prélevé est réparti entre FranceAgriMer et collectivités territoriales à proportion de leurs dotations respectives telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

S'il s'avère que la mise en jeu de la garantie du FNCA a été effectuée soit sur la base de renseignements erronés ou mensongers, soit dans des conditions traduisant le non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, le FNCA dispose alors d'une action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN afin de récupérer le montant réglé, augmenté le cas échéant des intérêts et frais ainsi que de l'indemnisation de tout dommage qui aurait pu être subi par le FNCA à cette occasion.

Dans les autres cas de mise en œuvre de la garantie, le FNCA n'est titulaire d'aucune action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN.

ARTICLE 8 : CONVENTION ANNUELLE

La convention, mentionnée à l'article 1, d'une durée d'un an et renouvelable deux fois, est établie entre la SOFETRA, l'AFGMPLN, la SACAPENORD, la Banque Populaire et FranceAgriMer. Elle mentionne, notamment :

- La liste des bénéficiaires ayant adhéré au fonds pour l'année considérée ;
- Le montant détaillé des dotations du fonds pour l'année considérée, de la garantie individuelle accordée à chaque bénéficiaire et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre ;

Et prévoit qu'un bilan du dispositif soit présenté chaque année aux membres du Comité de direction.

Cette convention est transmise chaque année pour information à la Région et au Département signataires de la présente convention cadre triennale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA GARANTIE

La garantie du FNCA est accordée dans le cadre de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée en ses articles 1 et 8 pour une durée d'un an renouvelable deux fois et prend fin à l'échéance de la présente convention.

La garantie du FNCA entre en vigueur à la date de signature de la convention annuelle et prend effet à compter du 1er janvier de l'année considérée, et pour chaque bénéficiaire, à compter du versement de la prime mentionnée à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'AFGMPLN ET DE LA SACAPENORD

L'AFGMPLN et la SACAPENORD s'engagent à suivre ou à faire suivre quotidiennement les encours des bénéficiaires, à ne pas accorder d'encours supplémentaires pour de nouveaux achats en cas de dépassement des encours autorisés, tels que mentionnés dans le dossier de demande.

En cas de litige avec une des parties de cautionnement d'un bénéficiaire dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie du FNCA, elles en informent sans délai la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA GARANTIE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8 par l'AFGMPLN et la SACAPENORD, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) les met en demeure de s'y conformer dans un délai de 15 jours.

A défaut, après décision du Comité de direction du FNCA, la garantie du FNCA est levée de plein droit. La Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), retire sans délai le dépôt du FNCA auprès de la Banque Populaire. La présente convention et la convention annuelle mentionnées à ses articles 1 et 8 sont alors résiliées dans les conditions prévues en son article 16.

ARTICLE 12 – SUIVI DES BENEFICIAIRES

La SACAPENORD et l'AFGMPLN doivent fournir annuellement à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), 2 mois après la clôture de chaque exercice, un dossier de demande de garantie qui doit comporter les pièces suivantes :

- La liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- Le montant des achats hors taxes en halle à marée réalisé au titre de l'exercice précédent par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoires et d'épargne volontaires ;
- Une attestation certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs agréés sous les criées de Boulogne-sur-Mer ;
- Les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'année précédente entre la SACAPENORD et le gestionnaire de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

Une analyse des comptes sociaux des bénéficiaires est réalisée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA).

A cet effet, les bénéficiaires y compris les entreprises nouvellement adhérentes, lui transmettent annuellement, 4 mois après la clôture de chaque exercice :

- Leurs derniers comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes et rapport de gestion), et, s'il s'agit d'un groupe, les comptes consolidés ;
- Leur dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- Les données d'activités de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints, conformément au modèle joint en **annexe 3**.

Les entreprises bénéficiaires qui pourraient être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) pendant la durée de la garantie sont interdites d'achat et donc exclues du bénéfice du FNCA.

De même, la non transmission des comptes financiers et de la notation financière Banque de France dans les délais prévus ou le non-respect des engagements prévus à l'article 10 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer en date du 23 mai 2017 et le non versement de la prime de garantie entraînent une exclusion de plein droit sans mise en demeure préalable. Toute exclusion d'un bénéficiaire est constatée par le Comité de direction du FNCA et notifiée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) au bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'AFGMPLN, à la SACAPENORD.

Le cas échéant, une mise à jour de la liste des bénéficiaires sera faite et notifiée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) aux parties à la présente convention.

ARTICLE 13: SUIVI FINANCIER DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE MECANISME DE GARANTIE

L'AFGMPLN et la SACAPENORD transmettent annuellement 4 mois après la clôture de chaque exercice à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) leurs derniers comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes et rapport de gestion).

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui porte sur la période 2022-2024, entre en vigueur à compter de la date de signature de la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), celle-ci intervenant après la signature des autres parties, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Son échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF

Les parties peuvent établir à l'échéance de la présente convention cadre, une nouvelle convention pour la même durée, définissant les modalités de la poursuite du FNCA.

Les collectivités territoriales adressent à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) la délibération approuvant ou non les modalités de renouvellement du dispositif, préalablement à la tenue du comité de direction du FNCA.

En cas d'approbation du renouvellement du dispositif, le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais. Les collectivités territoriales membres de droit du comité de direction du FNCA pour les décisions qui concernent le fonds « Hauts-de-France », prennent part à cette réunion. Les membres du comité décident à l'unanimité des conditions d'apport au FNCA et des modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA. A la suite du comité, un procès-verbal est transmis aux membres du comité.

En cas de décision positive du comité de direction, une nouvelle convention est signée par l'ensemble des parties.

En cas de non renouvellement, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE ET DE LA CONVENTION ANNUELLE

En cas de résiliation de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8, le FNCA reste tenu des engagements sur l'encours des bénéficiaires jusqu'au terme de la présente convention, puis retire de plein droit son dépôt auprès de la Caisse régionale diminué des sommes éventuellement mises en jeu au titre de l'article 7 ou en cours de mise en jeu.

Les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent se retirer du dispositif FNCA en cours d'engagement annuel, sauf cas de force majeure. Toute demande de retrait devra alors être notifiée par le demandeur aux autres cosignataires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

Toute demande de retrait d'une des parties signataires provoque la résiliation de plein droit de la présente convention. Le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais pour se prononcer sur les suites à y donner.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'AFGMPLN, la SACAPENORD ainsi que les bénéficiaires de la garantie du FNCA doivent accepter de se soumettre à tous contrôles, notamment technique, comptable ou financier qui peuvent être diligentés par FranceAgriMer. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du FNCA qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les sociétés et les bénéficiaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

FranceAgriMer s'engage à transmettre, chaque année, aux parties signataires de la présente convention, les éléments d'informations suivants :

- Le rapport financier ;
- Le rapport d'activité ;
- La liste des bénéficiaires actualisée : bénéficiaires maintenus, nouveaux et exclus ;
- La nouvelle convention annuelle ou avenant(s) à cette convention.

ARTICLE 18 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel FranceAgriMer a son siège.

La responsabilité civile de chacune des parties signataires ne peut en aucun cas être engagée, dans le cadre de la présente convention, du fait de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 19 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Fait en 7 exemplaires originaux, le

Le Président de l'AFGMPLN

**Le Président du Conseil Régional
Hauts-de-France**

Georges THOMAS

Xavier BERTRAND

Le Président de la SACAPENORD

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Georges THOMAS

Jean-Claude LEROY

**Le Directeur Général de la Banque
Populaire du Nord**

**La Directrice générale de FranceAgriMer
Présidente du Comité de direction du
FNCA**

Fabrice BOUVIER

Christine AVELIN

Le Président de la SOFETRA

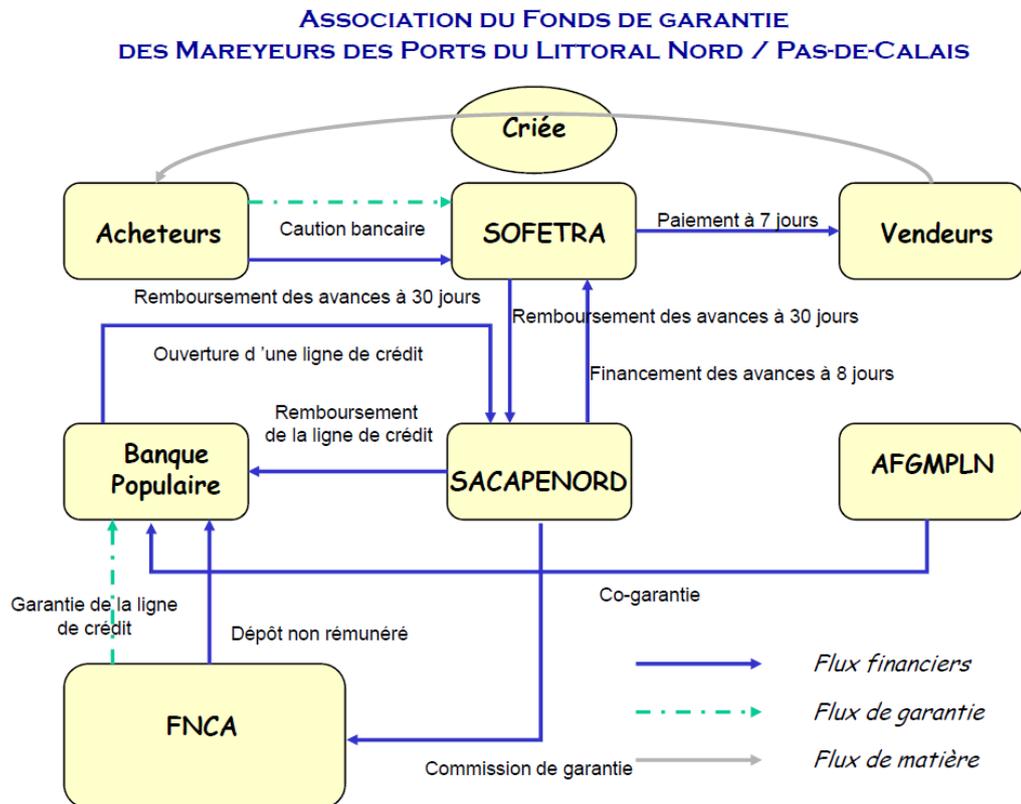
Dominique ACCARY

ANNEXES :

- ANNEXE 1 : SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE » (FNCA)
- ANNEXE 2 : Comité de direction du FNCA Compétences, composition et fonctionnement
- ANNEXE 3 : FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE LA MER FICHE ACTIVITE

ANNEXE 1

SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE » (FNCA)



ANNEXE 2 –

Comité de direction du FNCA

Compétences, composition et fonctionnement

(extrait du décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime)

Article D932-27

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer comprend :

- 1° Le directeur de FranceAgriMer ou son représentant, qui le préside ;
- 2° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 3° Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;
- 4° Un représentant de chaque collectivité territoriale participant à la dotation, pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur son territoire.

Le comité se prononce à l'unanimité.

Article D932-28

Le comité de direction dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation en matière d'engagement de la caution apportée par le Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer.

Il fixe, pour chaque opération, les conditions qu'il juge utile d'exiger des demandeurs ainsi que les caractéristiques des engagements pris par le fonds. Il précise notamment les modalités de mise en jeu de la garantie, la durée et les conditions éventuelles de renouvellement, les primes de garanties.

Pour chaque engagement, il a le pouvoir de choisir l'établissement de crédit dans lequel le dépôt de caution est réalisé et de fixer d'un commun accord avec cet établissement de crédit une éventuelle rémunération du dépôt.

Il reçoit communication du règlement intérieur de l'organisme gérant les transactions financières en halles à marée et peut demander la transmission de tout document nécessaire à l'appréciation de l'engagement du fonds.

Article D932-30

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer se réunit au moins une fois par an pour arrêter le bilan relatif à l'exercice écoulé.

La réunion est de droit si elle est demandée par l'un des membres. Sauf circonstances exceptionnelles, elle se tient dans les quinze jours suivant la réception de la demande au secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

ANNEXE 3 – FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE LA MER

FICHE ACTIVITE

ENTREPRISE :		
N°SIRET :		
EXERCICE CLOS LE :/...../20..		
1. ACHATS		
	Volumes (en Tonnes)	Valeur (en K€)
Halles à marée (préciser le nom des HAM) :		
Bateaux en direct :	0	0
- Gré à gré		
- Contrats		
Importations (préciser les pays d'origine) :		
Mareyeurs/grossistes		
TOTAL DES ACHATS	0	0
2. VENTES		
	Volumes (en Tonnes)	Valeur (en K€)
Type de produits		
FRAIS	0	0
Poissons	0	0
+ Entier :		
+ Filets / Darnes		
Crustacés		
Coquillages		
Produits élaborés		
Autres (préciser) :		
CUITS	0	0
+ Crustacés		
+ Coquillages		
Surgelés	0	0
+ Crus		
+ Cuits		
TOTAL VENTES	0	0
3. DEBOUCHES :		
	% du CA	
Grossistes		
Poissonniers		
Grandes et Moyennes Surfaces		
Restaurants		
Restauration collective		
Industrie alimentaire		
Export		
TOTAL	0%	
J'autorise FranceAgriMer à utiliser ces données à des fins statistiques dans le respect des règles relatives au secret statistique.		
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTICIPATION AU FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DES PRODUITS DE LA MER FNCA (2022-2024)

Eléments de contexte

Boulogne-sur-Mer est le 1er port de pêche français. Il se caractérise par un volume moyen de 35 000 tonnes débarquées à l'année, une flottille diversifiée d'une centaine de navires et plus de 70 espèces différentes débarquées chaque jour.

Couplé avec le site de Capécure où sont transformées chaque année plus de 300 000 tonnes de produits de la mer, le port de Boulogne est également le premier centre européen de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de la mer. Il emploie 5000 personnes et génère des flux commerciaux très dynamiques.

Les contraintes financières pour les acteurs de la filière halieutique boulonnaise sont importantes ; elles sont liées notamment aux délais de paiement à l'achat en halle à poisson. Le pêcheur (vendeur) bénéficie d'un délai de paiement de maximum 7 jours. Le primo acheteur mareyeur (acheteur), quant à lui, n'est payé par ses clients en aval qu'en moyenne au bout de 42 jours. Compte tenu de cette réalité économique et des risques de défaillance encourus, le besoin de trésorerie est donc très important.

Pour pallier cette difficulté, les professionnels bénéficient depuis 1999 d'un fonds de cautionnement permettant :

- Un allongement des délais de paiement (14, 21 ou 28 jours) pour les mareyeurs acheteurs.
- Une garantie de paiement pour le vendeur en cas de défaillance du mareyeur.

Dans le cadre du soutien à la filière halieutique, depuis 2002 le Département participe avec la Région et l'Etat au dispositif du fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA).

A ce titre, le Département a versé 304 898,03 € au FNCA en 2002. Cette somme a été

versée une seule fois et permet tous les ans au gestionnaire du fonds de cautionner les achats vis-à-vis d'un établissement bancaire.

Mise en place d'un dispositif simplifié des modalités de gestion du fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA)

Le comité de direction FNCA du 25 février 2021 a approuvé la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de gestion simplifié pour le FNCA.

Saisie de cette question, la Commission Permanente du Conseil départemental a délibéré favorablement le 7 juin 2021 pour la gestion simplifiée du FNCA ci-dessous présentée.

Les principales évolutions envisagées concernaient :

- La durée de validité des conventions cadres, qui passerait de 3 à 6 années ;
- La substitution des conventions annuelles par des décisions annuelles de FranceAgriMer.

Ces évolutions nécessitaient de réviser la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 sur les modalités de gestion et d'utilisation du FNCA.

Lors des travaux de révision de cette décision, il a été constaté que les bases réglementaires nationales du FNCA devaient également être mises à jour. Il s'agit de formaliser le régime de garantie unique pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, au lieu des deux régimes distincts, l'un pour les TPE/PME et l'autre pour les plus grandes entreprises. Il convient ainsi de modifier l'article D932-23 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 2 novembre 2011 portant création du FNCA, avant de réviser la décision du directeur général de FranceAgriMer.

Dans l'attente de ces modifications, la mise en place des modalités simplifiées est suspendue et le renouvellement du dispositif tel que prévu à l'article 15 des conventions cadre triennales prolongées d'une année par avenant, en vigueur pour chaque fonds régional s'appliquent :

- Les collectivités territoriales saisissent leurs commissions permanentes pour délibérer sur le renouvellement du dispositif, selon les modalités en vigueur, pour une période identique (3 ans) ;
- Après saisine du comité de direction du FNCA, celui-ci se réunit pour approbation sur le renouvellement ;
- Une nouvelle convention cadre triennale est proposée à la signature pour chaque région ;
- Des conventions annuelles seront, dans la foulée, proposées à la signature.

Dès que les textes de la réglementation nationale seront modifiés, la mise en place du nouveau dispositif approuvé par le comité de direction du 25 février 2021 sera réengagée.

Objet du conventionnement

La présente convention a pour objet de proroger le dispositif du Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA) en faveur des entreprises sociétaires de la Société Anonyme Coopérative à Capital variable des Acheteurs des Produits de la pêche des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais (SACAPENORD) et adhérentes à l'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais (AFGMPLN), dénommées « bénéficiaires » par un conventionnement pluriannuel 2022-2024.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif, la liste des bénéficiaires et le montant actualisé des dotations font en outre l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois, entre la Banque Populaire du Nord, la Société de Facturation et d'Encaissement relative aux Transactions commerciales en halle (SOFETRA), (AFGMPLN) la SACAPENORD et FranceAgriMer.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention cadre 2022/2024, relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (FNCA) dans les termes du projet joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION DE "LA GARE
D'EAU"**

(N°2021-437)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.113-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter l'offre de la Société de la Brasserie Moderne Carvin-Epinoy de céder à l'euro symbolique la parcelle AZ n° 491, d'une superficie totale de 9 a 31 ca, située à CARVIN dans la zone de préemption « La Gare d'Eau », auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 100 €, soit un montant total de 1 101 €, selon les modalités reprises au rapport et conformément au plan joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des Espaces Naturels	638 000,00	1 101,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

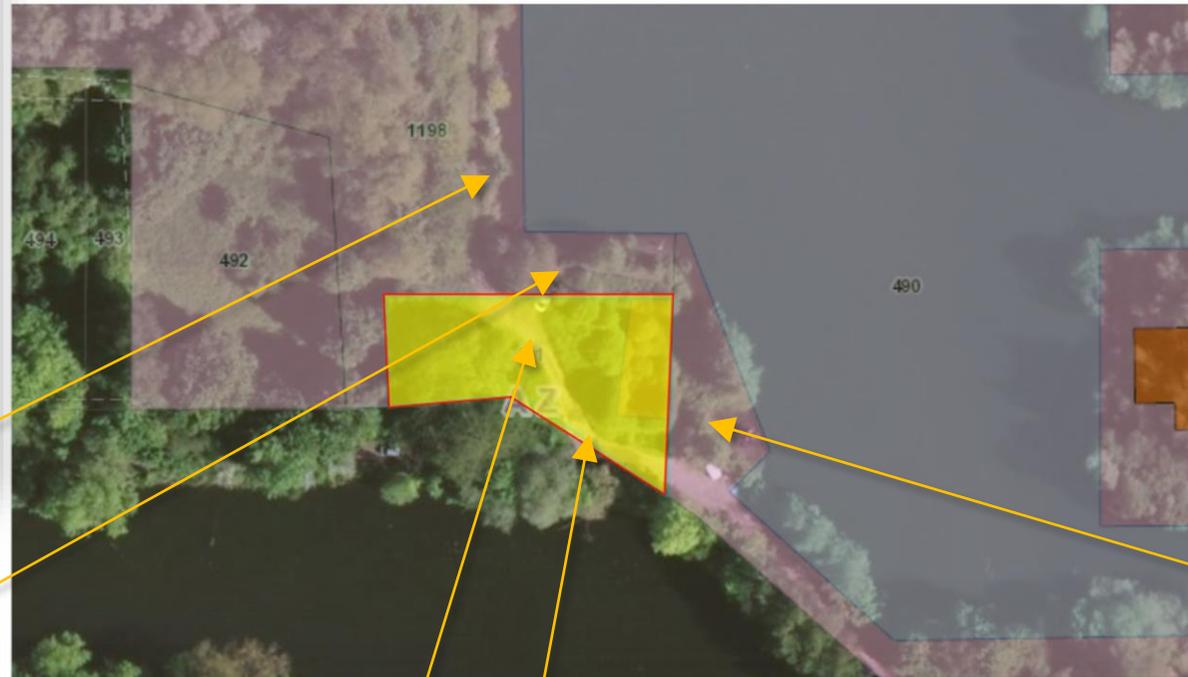
Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

- ZP de la gare d'eau
- Proposition de cession de la parcelle AZ 491- 931 m²
- Visite du 12 mai 2021

- + Supporte un sentier central du site
- + Parcelle incluse dans les parcelles départementales
- + Point de vue esthétiquement intéressant sur les plans d'eau
- Reste des morceaux de bâtis couverts par la végétation



**BRASSERIE
MODERNE
CARVIN-EPINOY**

E.MAIL : bmce.entreprise@gmail.com

13 rue Saint Honoré – 78000 VERSAILLES
Le 1^{er} juin 2021

M. Jean-Paul LEROY
Président du Département
du Pas-de Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand BUISSON
62000 ARRAS

Monsieur le Président,

Ce courrier fait suite aux récents échanges téléphoniques entre M. VEILLON de la société BMCE et messieurs DIRRYCKX et JACQUEMONT de la Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement.

Notre société BMCE est propriétaire de la parcelle référencée AZ 491 au cadastre, située à la Gare d'eau sur la commune de Carvin.

Nous souhaitons céder à titre gratuit cette parcelle au département. Comme convenu avec Monsieur JACQUEMONT, il n'est pas nécessaire de faire un bornage du terrain car le département est propriétaire de tous les terrains autour de cette parcelle.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Emmanuelle MUSSIG
Présidente.


Brasserie Moderne de Carvin-Epinoy S.A.
13 rue Saint Honoré
78000 Versailles
RCS Versailles 357 201 458

27 AOUT 2021

ARRIVEE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Monsieur LEROY Jean-Claude
Président du Département
Hôtel du département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 09

N/Réf. : EL/SL/AL/2021-08-03

Desvres,
Le 25 AOUT 2021

Dossier suivi par Stéphane LION

Monsieur le Président,

En réponse au courrier du 07 juillet 2021 concernant l'éventuelle intégration de la parcelle cadastrée AZ n° 491 située à la gare d'Eau au dispositif de mise à disposition d'Eden62, nos services émettent un avis favorable à cette intégration.

En effet, cette parcelle de 931 m² est déjà enclavée entre les propriétés du Département constituant l'Espace Naturel Sensible. Elle viendra compléter la maîtrise foncière publique sur le site.

Enfin, un abattage sécuritaire des vieux murs pourrait être réalisé et servirait de lieu d'hibernation (hibernaculum) à certaines espèces faunistiques présentes sur l'Espace Naturel Sensible (reptiles, amphibiens).

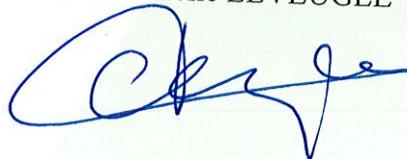
Les services du Syndicat Mixte EDEN 62 se tenant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Vu le DGS,



La Présidente,
Emmanuelle LEVEUGLE



Eden 62

2 rue Claude - BP 113
62240 DESVRES

03 21 32 13 74

contact@eden62.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

et sur www.eden62.fr



Légende

Action foncière ENS du Département

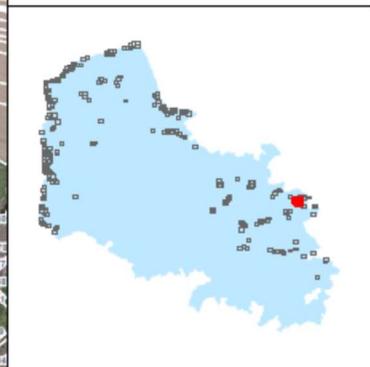
-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles ENS du Département gérées par Eden 62
-  Parcelles cédées par le Département
-  Parcelle en objet

Autres sites ENS gérés par Eden 62

-  Parcelles intercommunales, communales et privées

Autres acteurs fonciers

-  Sites gérés par le CEN



Sources :
Département du Pas-de-Calais
Eden 62
CELRL
CEN
BD Parcellaire® - ©IGN
Orthophotoplan

Réalisation :
DDAE/SENR/CAT
14/12/2020



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°15

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): CARVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION DE "LA GARE D'EAU"

Par courrier en date du 1^{er} juin 2021, la société de la Brasserie Moderne Carvin-Epinoy a sollicité le Département du Pas-de-Calais afin de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AZ n° 491, d'une superficie de 9 a 31 ca, située dans la zone de préemption départementale délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) « la Gare d'Eau ».

La zone de préemption de la Gare d'Eau, d'une superficie de 10 hectares, située sur la commune de Carvin est aujourd'hui utilisée par les pêcheurs et les promeneurs venant profiter d'un espace naturel riche en biodiversité : oiseaux d'eau et plantes rares poussant sur des pelouses schisteuses.

La parcelle AZ n° 491 est enclavée dans les propriétés ENS du Département et supporte un tronçon du chemin principal. Elle pourrait logiquement compléter la maîtrise foncière publique et officialiserait la situation actuelle par laquelle EDEN 62 intègre déjà cette parcelle « à l'abandon » dans sa stratégie de gestion du site.

Le bâti s'y trouvant est aujourd'hui réduit à quelques pans de murs de briques entièrement recouverts de végétation. Une reprise en propriété et en gestion nécessiterait une mise en sécurité de ces murs. Un abattage simple avec maintien des matériaux sur place permettrait de se dispenser des coûts d'évacuation et de constituer un lieu d'hibernation pour certaines espèces faunistiques déjà présentes sur le site (reptiles, amphibiens...).

Les dépenses liées à ces interventions seraient intégrées dans le plan de charge du Syndicat mixte EDEN 62 qui a émis un avis favorable à la reprise en gestion de cette parcelle.

Celle-ci serait alors intégrée au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux EDEN 62, conformément aux statuts du Syndicat mixte.

Cette opération ayant un effet sur le patrimoine du Département, elle nécessite, à l'issue de l'acquisition, la passation d'écritures d'ordre destinées à constater une subvention d'investissement reçue à concurrence de l'écart avec l'estimation de la valeur estimée par le service local du domaine acquéreur.

Enfin, la parcelle faisant partie d'une succession, la société a missionné un notaire pour l'établissement des documents et le suivi des transactions. Par conséquent, le Département devra s'acquitter des frais notariés calculés sur la base de la valeur vénale de la parcelle (estimée par le notaire à 3 000 €). Ces frais sont évalués par l'étude à 1 100 €.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'accepter l'offre de la Brasserie Moderne Carvin-Epinoy de céder à l'euro symbolique la parcelle AZ n° 491, d'une superficie totale de 9 a 31 ca, située à Carvin dans la zone de préemption « La Gare d'Eau », auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 100 €, soit un montant total de 1 101 € ;
- de m'autoriser à signer les actes d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	acquisition et aménagement des Espaces Naturels	638 000,00	250 848,83	1 101,00	249 747,83

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE -
ZONE DE PRÉEMPTION DU ROMELAERE**

(N°2021-438)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°OSE : 2021-62765-29595 en date du 31/05/2021, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des parcelles cadastrées sections BO n^{os} 324, 325, 326, 327, 328, 329, d'une superficie totale de 8 626 m², situées à SAINT-OMER dans la zone de préemption du Romelaëre, auprès de Madame Anne LEGRIS au prix de 6 576,50 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 500 €, soit un montant total de 8 076,50 €.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 8 076,50 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, les parcelles BO n^{os} 324 à 329 situées à SAINT-OMER dans la zone de préemption du Romelaëre, seront intégrées au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à ses statuts.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des Espaces Naturels	753 000,00	8 076,50

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

OFFRE AMIABLE - AFFAIRE LEGRIS

Zone de préemption le Romelaere Saint-Omer

Site vitrine
(Réserve naturelle nationale, Natura 2000)



Parcelles en
objet

-  Zone de préemption ENS
-  Parcelles acquises par le Département

Parcelle en objet

-  Fait l'objet d'une DIA - propriété de Mme LEGRIS
-  Offre amiable - Propriété de Mme LEGRIS objet du rapport



Service des Espaces Naturels et
de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
Sensibles et des Partenariats

**PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE DE TERRAINS**

CEDANT : Mme Anne Legris

Adresse :

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Sans occupant.

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie m2	NATURE	MONTANT	Prix au m ²
Saint-Omer	BO 324	330	Terres agricoles	297 €	0,9
Saint-Omer	BO 328	3748	Terres agricoles	3 373,20 €	0,9
Saint-Omer	BO 329	761	Lac étang mares	190,25 €	0,25
Saint-Omer	BO 325	307	Terres agricoles	276,30 €	0,9
Saint-Omer	BO 326	1065	Lacs étang mares	266,25 €	0,25
Saint-Omer	BO 327	2415	Terres agricoles	2 173,50 €	0,9
		8 626		6 576,50 €	

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée de parcelles cultivables entourées de canaux. Elle est située dans la zone de préemption du Romelaëre, classée au titre des Espaces Naturels Sensibles et dans la zone d'influence de la réserve naturelle nationale du même nom.

CLAUSES ET CONDITIONS

Le vendeur soussigné s'engage par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 6 576,50 €.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé au vendeur après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à SAINT. OMER, le 3/08/2021

Signature :

A. Leguis

A.LL

Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 23 68 00
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

le 31/05/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

MONSIEUR LE PRESIDENT

Affaire suivie par : Hugues Fourrier
Téléphone :
Courriel :
Réf OSE : 2021-62765-29595

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Différentes parcelles
Adresse du bien : La Canarderie à Saint-Omer
Cadastre : BO n°330,331,332,325,326,327,324,328,329

1 – SERVICE CONSULTANT

Le Département du Pas-de-Calais
affaire suivie par : Mme Dangleterre Monique

2 – DATE

de consultation : 21/04
de réception : 22/04
date de constitution du dossier « en état » : 20/05

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- Demande d'avis domanial hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale
- Acquisition
- Affectation des parcelles dans le domaine public au titre des espaces naturels sensibles

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- Parcelles agricoles et Parcelles d'eau

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom des propriétaires : Mme Legris
-Situation d'occupation : Evaluation, considérée libre d'occupation

-Origine de propriété : attestation après décès 2021P01449 et acte notarié du 20/03/2014

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : N

ZONE N : zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et des forêts

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, et des éléments transmis par vos soins.

Cette demande ne présentant pas de caractère réglementaire, cet avis est délivré à titre officieux.

En effet, depuis le 1er janvier 2017, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euro.

Le Département dispose de la possibilité de négocier aux mieux de ces intérêts, et donc de s'écarter des valeurs proposées.

La valeur vénale de ces parcelles est évaluée et proposée comme suit : 7 536 €

0,90 €/m² pour les parcelles agricoles libres et 0,25 €/m² pour les parcelles en nature d'eaux

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

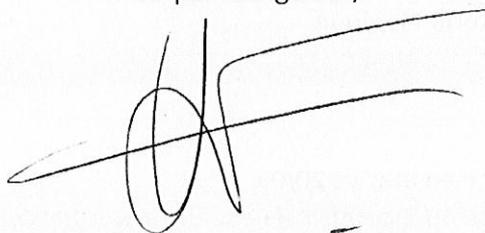
Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°16

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION DU ROMELAERE

CONTEXTE

Par courrier en date du 3 août 2021, le Département a été destinataire d'une promesse de vente signée par Mme LEGRIS, propriétaire des parcelles cadastrées section BO n°324 à 329 situées à Saint-Omer. D'une surface totale de 8 626 m², ces parcelles sont incluses dans la zone de préemption du Romelaère référencée site « vitrine » dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN).

A noter que cet Espace Naturel Sensible est classé Réserve Naturelle Nationale. Il est également couvert par des zonages ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique), Natura 2000 et labellisé Réserve de Biosphère par l'UNESCO, témoin du caractère exceptionnel du site.

Enfin, le Département est déjà propriétaire de 110 ha de terrain dans cette zone de préemption. Cette déclinaison de la politique ENS du Département contribue au classement du marais en réserve de Biosphère.

INTERET ECOLOGIQUE :

L'enjeu réside principalement dans le maintien du réseau de fossés et des capacités des berges et terres émergées à accueillir les cortèges d'espèces inféodés au milieu du marais tout en favorisant les aménagements liés aux espèces patrimoniales.

Leur acquisition permettrait de compléter la protection de la Réserve Naturelle par la maîtrise foncière de la partie sud de la zone de préemption en connexion quasi-directe avec les propriétés du Département.

PERSPECTIVES DE GESTION

Conformément au programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide (PMAZH), et dans la continuité des expérimentations menées avec la profession agricole et la CAPSO sur des parcelles cultivables récemment acquises par le Département, un travail serait envisagé avec les acteurs locaux et la profession agricole pour permettre le développement d'un projet favorisant agriculture et biodiversité.

Dans ce cadre, l'acquisition n'engendrerait donc pas de coût de gestion supplémentaire.

ASPECTS FINANCIERS

Le service France Domaine a évalué la valeur de ces parcelles à 6 576,50 €. C'est sur cette base que le Département a proposé au propriétaire l'acquisition.

Le vendeur a accepté cette offre et a signé la promesse unilatérale de vente (cf. annexe 2).

Pour le financement de cette acquisition, le Département sollicitera une subvention au meilleur taux à l'Agence de l'Eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention via une convention qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De décider l'acquisition des parcelles cadastrées sections BO n^{os} 324, 325, 326, 327, 328, 329 d'une superficie totale de 8 626 m², situées à Saint-Omer dans la zone de préemption du Romelaëre, au prix de 6 576,50 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 1 500 €, soit un montant total de 8 076,50 € ;
- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 8 076,50 €.
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte d'acquisition,
 - de régler le prix correspondant

Après acquisition, les parcelles seront intégrées au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à ses statuts.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	acquisition et aménagement des Espaces Naturels	753 000,00	597 984,43	8 076,50	589 907,83

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE D'ACQUISITION DANS LE CADRE DE LA
POLITIQUE ESPACE NATUREL SENSIBLE
ZONE DE PRÉEMPTION DU VAL DU FLOT**

(N°2021-439)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°OSE 2021-62464-55456 en date du 29/07/2021, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des parcelles AA n°67, AB n°12 à BENIFONTAINE, AK n°s 189, 190, 315, 318 et 320, AI n°s 128, 152, 163, 183, 185 et 196 à HULLUCH et AA n°s 20, 23 et 26 à WINGLES, selon le tableau repris en annexe, d'une superficie totale de 11 ha 91 a 86 ca, situées pour partie dans la zone de préemption « Le Val du Flot », auprès de la Société Civile Immobilière (SCI) Louis Meurisse et Fils, au prix de 371 175 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 5 500 €, soit un montant total de 376 675 €.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 376 675 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, les parcelles visées à ce même article seront intégrées au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à ses statuts.

Article 5 :

Les mouvements financiers induits par l'application des dispositions de l'article 1 et du rapport joint à la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	Dépense/ Recette €
Investissement	C05-733C18	21171//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	638 000,00	224 059,00
Investissement	C05-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	362 000,00	152 616,00
Investissement - Recette	C04-733C18	13211/90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels		240 516,80

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

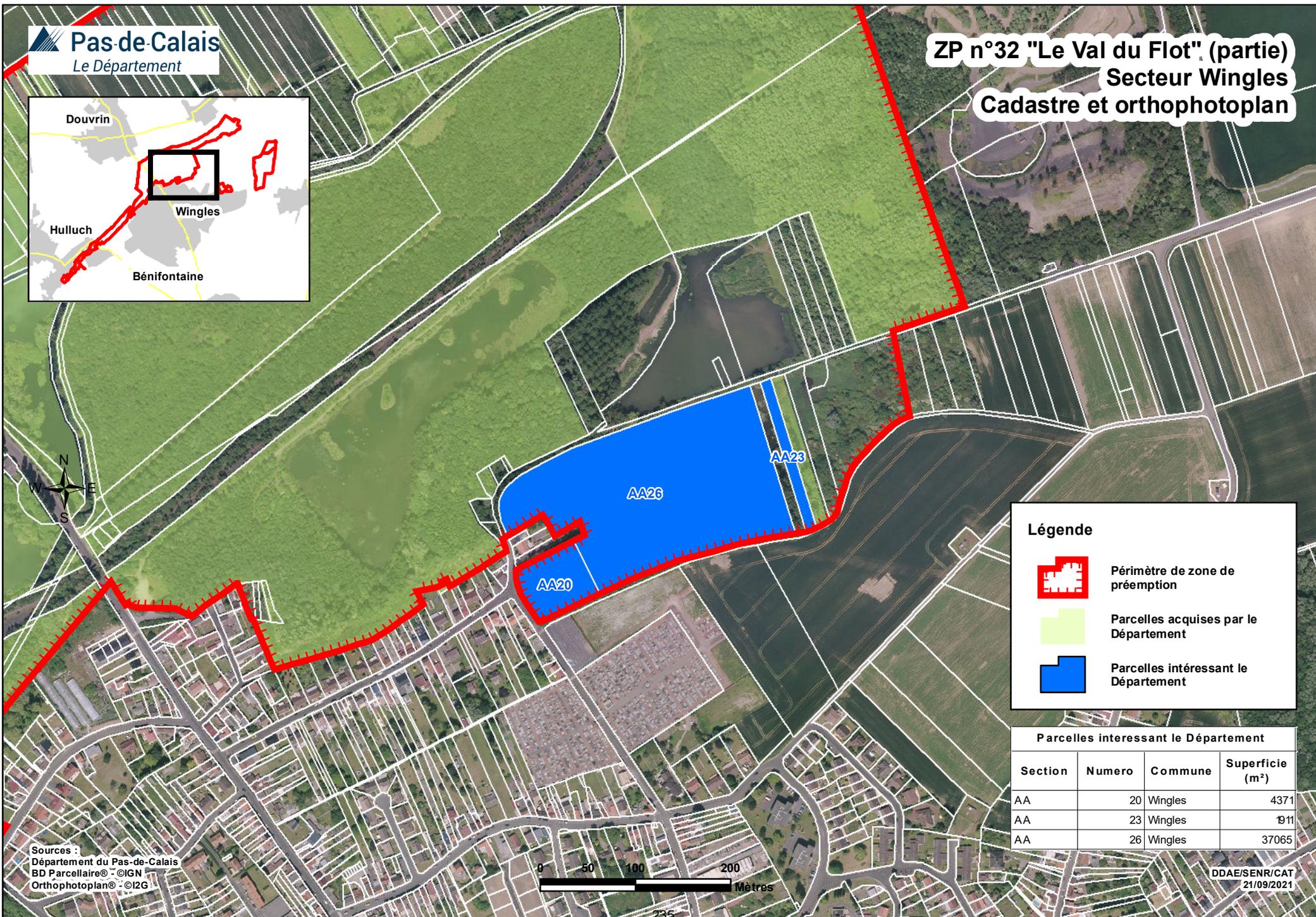
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



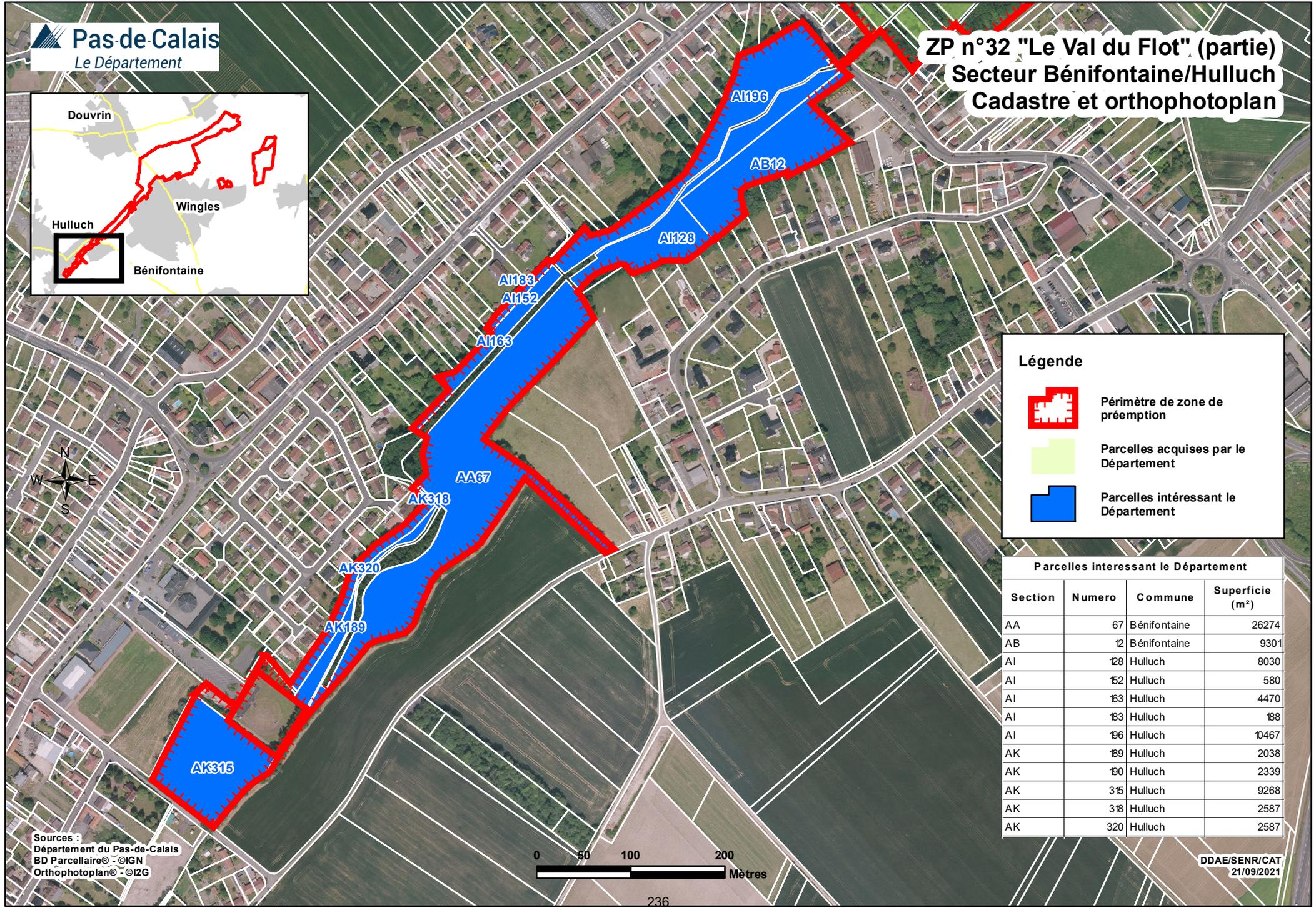
Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles intéressant le Département

Parcelles intéressant le Département

Section	Numero	Commune	Superficie (m ²)
AA	20	Wingles	4371
AA	23	Wingles	911
AA	26	Wingles	37065

**ZP n°32 "Le Val du Flot" (partie)
Secteur Bénifontaine/Hulluch
Cadastre et orthophotoplan**



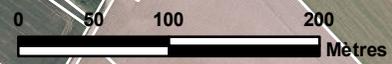
Légende

-  Périimètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles intéressant le Département

Parcelles intéressant le Département

Section	Numero	Commune	Superficie (m ²)
AA	67	Bénifontaine	26274
AB	12	Bénifontaine	9301
AI	128	Hulluch	8030
AI	152	Hulluch	580
AI	163	Hulluch	4470
AI	183	Hulluch	188
AI	196	Hulluch	10467
AK	189	Hulluch	2038
AK	190	Hulluch	2339
AK	315	Hulluch	9268
AK	318	Hulluch	2587
AK	320	Hulluch	2587

Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD Parcellaire® - ©IGN
Orthophotoplan® - ©I2G



**OFFRE AMIABLE SCI MEURISSE
ZP du Val du Flot**

Commune	Références cadastrales	Nature du bien	surfaces (m ²)	Situation locative du bien	montant
Bénifontaine	AA 67	plantation de peupliers POLARGO en 2017	26 274	non loué	78 822,00 €
Bénifontaine	AB 12		9 301	non loué	27 903,00 €
Hulluch	AK 318		117	non loué	351,00 €
Hulluch	AI 128		8 030	non loué	24 090,00 €
Hulluch	AI 152	plantation peuplier POLARGO en 2017	580	non loué	1 740,00 €
Hulluch	AI 163		4 470	non loué	13 410,00 €
Hulluch	AI 183		188	non loué	564,00 €
Hulluch	AI 196		10 467	non loué	31 401,00 €
Hulluch	AK 189		2 038	non loué	6 114,00 €
Hulluch	AK 190		2 339	non loué	7 017,00 €
Hulluch	AK 320		2 587	non loué	7 761,00 €
Wingles	AA 20		4 371	non loué	13 113,00 €
Wingles	AA 23		1 911	non loué	5 733,00 €
Wingles	AA 26		Zone plantée en peuplier Fritz Pauley A2 en 2020, Partie étang de loisirs 22 500m ²	37 065	non loué
Hulluch	AK 315	Prairie	9 268	louée	5 839,00 €
Hulluch	AI 185	peupliers	180	Non louée	540,00 €
Total surface			119 186	Montant total	371 175,00€

Direction départementale des Finances Publiques du
Pas de Calais

Pôle d'évaluation domaniale- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
téléphone :
courriel :

Réf. DS : 5032779
Réf OSE : 2021-62464-55456

le 29/07/2021

Le Directeur à

MONSIEUR LE PRESIDENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU PAS DE CALAIS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrains nus

Adresse du bien : Val du Flot, 62 410 Bénifontaine-62 410Hulluch, 62 410 Wingles

Valeur vénale : 370 635€ H.T

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas de Calais.

Affaire suivie par :M.Jacquemont.

2 – DATE

de consultation : 16/07/2021

de réception : 16/07/2021

de visite extérieure initiale: 26/01/2021(2021-464v0092)

de dossier en état : 16/07/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable envisagée au titre de la politique Espaces Sensibles Naturels du Département dans le cadre de la maîtrise foncière de l'Espace Naturel Sensible du Val du Flot.

CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Suite à une première estimation rendue le 08/02/2021 pour un montant de 292 351€ H.T concernant un ensemble de parcelles de terrains nus en nature de bois, prés, fourrés humides, étang, implantés sur les communes de Bénifontaine, Hulluch et Wingles, le Département du Pas de Calais est aujourd'hui en possession de nouveaux éléments sur la composition des terrains à évaluer et le périmètre d'acquisition de ces terrains a évolué. Un nouvel examen du dossier est donc réalisé au vu de ces nouveaux éléments repris dans le tableau ci-dessous.

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Nature du bien</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Propriétaires du bien</i>	<i>Situation locative du bien</i>	<i>Zonage PLU</i>
<i>Bénifontaine</i>	<i>AA 67</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>26 274</i>	<i>Mme Bournonville-Meurisse (gérante SCI Meurisse et Fils) 71 rue de l'Herrengrie 59700 Marcq en Baroeul</i>	<i>non loué</i>	<i>N / protection du patrimoine naturel article 151-23 CU (espaces verts et bosquets)</i>
<i>Bénifontaine</i>	<i>AB 12</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>9 301</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N / protection du patrimoine naturel article 151-23 CU (espaces verts et bosquets)</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 128</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø10cm)</i>	<i>8 030</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>

Hulluch	AI 152	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	580	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AI 163	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	4 470	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AI 183	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	188	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AI 196	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	10 467	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AK 189	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	2 038	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AK 190	Bois(peupliers polargo)	2 339	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AK 315	Prairie	9 268	idem	loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AK 320	Bois (peupliers polargo Ø 10cm)	2 587	idem	non loué	N (secteur inondable)
Hulluch	AK 318	Bois(peupliers Fittzy Pauley 2020	117	idem	Non loué	N(protection du patrimoine naturel art 151-23 CU-espaces verts et booquets)
Wingles	AA 20	Bois(peupliers Fittzy Pauley Ø <5cm)	4 371	idem	non loué	N
Wingles	AA 23	Marais (fourrés humides) +peupliers Fritzy Pauley Ø <5cm)	1 911	idem	non loué	N (moitié sud classé EBC)
Wingles	AA 26	Peupliers Fritzy Pauley Ø <5cm sur 11 360m ² , Partie étang de loisirs sur 22 500m ² +existence d'une autorisation	37 065	idem	non loué	N (coin sud est classé EBC)

		de construction de hutte de chasse+berges intégrées dans la parcelle				
--	--	---	--	--	--	--

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : cf tableau récapitulatif ci-dessus.
Situation d'occupation : cf tableau récapitulatif ci-dessus.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Bénifontaine.

Zone N(parcelles AA67-AB12) : zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.

Périmètre de protection : de 500m autour d'un monument classé (parcelle AA7)

Servitude d'utilité publique : .

Réseaux et voiries : non renseigné dans la saisine.

Surface de plancher maximale autorisée : sans objet.

Hulluch .

Zone N(parcelles A1128-152-163-183-196-AK189-190-315--318-320) : Il s'agit d'une zone naturelle protégée(...).

Périmètre de protection : non renseigné dans la saisine.

Servitude d'utilité publique : non renseigné dans la saisine.

Réseaux et voiries : non renseigné dans la saisine.

Surface de plancher maximale autorisée : sans objet.

Wingles.

Zone N(parcelles AA20-23-26) : zone naturelle protégée. Cette zone accueille les espaces verts ou les installations sportives légères, de loisirs ou de plein air. Cette zone est concernée par les périmètres SEVESO.

Art 13 : Espace Boisé Classé (*parcelle AA23 : moitié sud classée EBC-parcelle AA26 : coin sud classé EBC*). Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L-130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements(...).

Périmètre de protection : non renseigné dans la saisine.

Servitude d'utilité publique : non renseigné dans la saisine.

Réseaux et voiries : non renseigné dans la saisine.

Surface de plancher maximale autorisée : sans objet.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 370 635€ H.T dont le détail par parcelle est repris dans

le tableau ci-dessous. Une marge d'appréciation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Nature du bien</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Propriétaires du bien</i>	<i>Situation locative du bien</i>	<i>Zonage PLU</i>	<i>Montant total en € H.T</i>
<i>Bénifontaine</i>	<i>AA 67</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>26 274</i>	<i>Mme Bournonville-Meurisse (gérante SCI Meurisse et Fils)</i>	<i>non loué</i>	<i>N / protection du patrimoine naturel article 151-23 CU (espaces verts et bosquets)</i>	<i>78 822</i>
<i>Bénifontaine</i>	<i>AB 12</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>9 301</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N / protection du patrimoine naturel article 151-23 CU (espaces verts et bosquets)</i>	<i>27 903</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 128</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>8 030</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>24 090</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 152</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>580</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>1 740</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 163</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>4 470</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>13 410</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 183</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>188</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>564</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AI 196</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>10 467</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>31 401</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AK 189</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>2 038</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>6 114</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AK 190</i>	<i>Bois (peupliers polargo)</i>	<i>2 339</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>7 017</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AK 315</i>	<i>Prairie</i>	<i>9 268</i>	<i>idem</i>	<i>loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>5 839</i>
<i>Hulluch</i>	<i>AK 320</i>	<i>Bois (peupliers polargo Ø 10cm)</i>	<i>2 587</i>	<i>idem</i>	<i>non loué</i>	<i>N (secteur inondable)</i>	<i>7 761</i>

Hulluch	AK318	Bois(peupliers Fitty Pauley en 2020)	117	idem	non loué	N(protection du patrimoine naturel art 151-23 CU-espaces verts et bosquets)	351
Wingles	AA 20	Bois (peupliers Fitty Pauley Ø <5cm)	4 371	idem	non loué	N	13 113
Wingles	AA 23	Marais (fourrés humides) +peupliers Fritzy Pauley Ø <5cm)	1 911	idem	non loué	N (moitié sud classé EBC)	5 733
Wingles	AA 26	Peupliers Fritzy Pauley Ø <5cm sur 11 360m ² , Partie étang de loisirs sur 22 500m ² +existence d'une autorisation de construction de hutte de chasse+berges intégrées dans la parcelle	37 065	idem	non loué	N (coin sud est classé EBC)	146 777

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Sonia CLABAUX
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Service des Espaces Naturels et
 de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
 Sensibles et des Partenariats

**PROMESSE UNILATERALE
 DE VENTE DE TERRAINS**

CEDANT : Société Civile Immobilière Louis Meurisse et Fils
 Mandataire : Mme BOURNOVILLE-MEURISSE

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : bail agricole pour la parcelle AK 315

CLAUSES ET CONDITIONS :

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains désignés au tableau ci-dessous, au prix de 371 175 €.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PARCELLES :

Commune	Références cadastrales	Nature du bien	surfaces (m ²)	Situation locative du bien	montant
Bénifontaine	AA 67	plantation de peupliers POLARGO en 2017	26 274	non loué	78 822,00 €
Bénifontaine	AB 12		9 301	non loué	27 903,00 €
Hulluch	AK 318		117	non loué	351,00 €
Hulluch	AI 128		8 030	non loué	24 090,00 €
Hulluch	AI 152	plantation peuplier POLARGO en 2017	580	non loué	1 740,00 €
Hulluch	AI 163		4 470	non loué	13 410,00 €
Hulluch	AI 183		188	non loué	564,00 €
Hulluch	AI 196		10 467	non loué	31 401,00 €
Hulluch	AK 189		2 038	non loué	6 114,00 €
Hulluch	AK 190		2 339	non loué	7 017,00 €
Hulluch	AK 320		2 587	non loué	7 761,00 €
Wingles	AA 20		4 371	non loué	13 113,00 €
Wingles	AA 23		1 911	non loué	5 733,00 €
Wingles	AA 26		Zone plantée en peuplier Fritzy Pauley A2 en 2020, Partie étang de loisirs 22 500m ²	37 065	non loué
Hulluch	AK 315	Prairie	9 268	louée	5 839,00 €
hULLUCH	AI 185	peupliers	180	Non louée	540
					371 175 €

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée de parcelles plantées en peuplier, et d'un plan d'eau. Elle est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 142 Terrils et Marais de Wingles) et dans la Zone de préemption du Département dite du « Val du Flot » au titre des Espaces Naturels Sensibles.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession des parcelles cédées dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Marcq en Baroeul
Le 7 août 2021

Signature(s) :

Madame Nicole BOURNOVILLE MEURISSE

Gérante et usufruitière de l'ensemble

Madame Anne Charlotte BOURNOVILLE épouse VANDERBEKEN

Nue propriétaire du tiers des parts

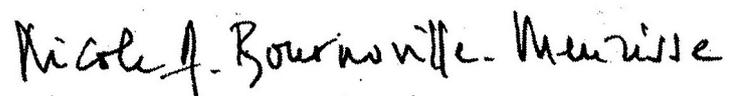
Monsieur Eric BOURNOVILLE

Nu propriétaire du tiers des parts

Madame Pauline BOURNOVILLE épouse FOUCRY

Nue propriétaire du tiers des parts

Nicole BOURNOVILLE MEURISSE



m

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°17

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): WINGLES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE D'ACQUISITION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ESPACE NATUREL SENSIBLE ZONE DE PRÉEMPTION DU VAL DU FLOT

Par courrier daté du 7 août 2021, la SCI Meurisse, propriétaire des terrains cadastrés sections AA n°67, AB n°12 à Bénifontaine, AK n°s 189, 190, 196, 315, 318 et 320, AI n°s 128, 152, 163, 183 et 185 à Hulluch et AA n°s 20, 23 et 26 à Wingles, a transmis une promesse de vente au Département pour ce lot de parcelles représentant une superficie de 11 ha 91 a 86 ca situées pour partie dans la zone de préemption délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles le « Val du Flot ».

Un site ENS vitrine du Schéma Départemental des Espaces Naturels

La zone de préemption du Val du Flot, située sur les communes de Bénifontaine, Billy-Berclau, Douvrin, Hulluch et Wingles a été référencée « site vitrine » dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), approuvé en juin 2018.

Dans ce cadre, le Département maintient une stratégie foncière dynamique sur ce site s'appuyant sur une démarche d'animation et de prospection foncière.

Ce site est d'importance majeure pour :

- son rôle de poumon vert au cœur d'un secteur où la pression urbaine est très forte ;
- sa connexion via des circulations douces aménagées avec le Parc de loisirs Marcel Cabiddu ;
- la protection qu'elle confère au Val du flot ;
- la qualité de ses milieux humides hébergeant différentes espèces d'oiseaux ou d'insectes remarquables, dont certaines très rares comme le Butor étoilé ou le Blongios nain.

Le Département est actuellement propriétaire d'une surface de 94 ha sur les 161 ha que comprend la zone de préemption.

Localisation et intérêt écologique des parcelles (cf carte en annexes 1 et 2)

L'ensemble de la propriété « Meurisse » se compose de :

- terrains boisés et de prairies humides longeant le Val du Flot au sud de la zone de préemption sur les communes de Bénifontaine et Hulluch ;
- de 3 parcelles constituant un étang bordé de boisements et d'une roselière au nord du site sur la commune de Wingles.

Ces parcelles sont toutes incluses dans la zone de préemption départementale à l'exception du terrain AI n°185 d'une surface de 180 m² qui constitue une voie de desserte qui permet le désenclavement de la propriété au nord vers la rue Rayère à Hulluch.

L'ensemble présente un fort intérêt dans le cadre de la protection des zones humides du secteur où les enjeux de préservation et/ou de restauration sont importants pour de nombreuses espèces (avifaune et odonates en particulier). Les parcelles abritent notamment une mosaïque de végétations très favorables aux oiseaux paludicoles et forestiers, aux amphibiens ou encore aux odonates. Cet intérêt est renforcé par leur continuité avec des terrains départementaux ENS. En effet, la maîtrise foncière de l'étang complèterait efficacement les propriétés départementales constituées par l'étang des acacias et l'étang « Houilliez » acquis récemment (décision de la CP du 18 octobre 2021).

La reprise en propriété de ces parcelles renforcerait enfin l'intérêt du site en terme d'accueil du public en contribuant à la création de nouvelles boucles assurant la liaison de l'ENS du Val du Flot avec le parc Marcel Cabiddu voisin d'une part, et le site de la Fosse 13 à Bénifontaine, d'autre part.

Le Syndicat mixte EDEN 62 a émis un avis favorable à l'acquisition de ces terrains y compris la parcelle AI n°185 considérant le caractère indivisible du lot proposé.

Perspectives de gestion

Les parcelles sont essentiellement occupées par un étang et un boisement humide. Aussi, pour ce type d'habitats, la gestion est généralement orientée vers la libre évolution ne générant pas d'impact en terme de fonctionnement et d'investissement selon les éléments transmis par EDEN 62.

Seule une intervention de type « cerclage » serait ainsi à prévoir sur les jeunes peupliers (âge de 2 et 5 ans), réalisée en régie par le Syndicat mixte.

A noter que la parcelle AK n°315 en nature de prairie fait actuellement l'objet d'un bail au profit d'un exploitant agricole. Il est envisagé le maintien de l'occupant en place jusqu'à l'expiration du bail. Une autorisation d'occupation temporaire pourrait lui être proposée par la suite sous réserve d'une adaptation de la charge de pâturage plus compatible avec les objectifs de gestion du site.

Aspects financiers

Les vendeurs ont proposé la cession des terrains AA n°67, AB n°12 à Bénifontaine, AK n°s 189, 190, 196, 315, 318 et 320, AI n°s 128, 152, 163, 183 à Hulluch et AA n°s 20, 23 et 26 à Wingles au prix estimé par France Domaine soit 370 635 € auquel il conviendrait d'ajouter 540 € pour la parcelle AI n°185 qui n'a pas fait l'objet d'une estimation

par les services fiscaux au vu de sa faible surface.

La promesse unilatérale de vente a ainsi été signée sur la base d'un montant total de 371 175 € (cf. annexe n°5)

Pour cette acquisition, une participation de l'agence de l'eau sera sollicitée au meilleur taux (soit 70 % du montant de l'acquisition et des frais notariés plafonné à 30 000 € / ha).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de décider l'acquisition des parcelles proposées à la vente par la SCI Meurisse selon le tableau repris en annexe au prix de 371 175 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 5 500 €, soit un montant total de 376 675 €,
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 376 675 €,
- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
 - de régler le prix correspondant,

Après acquisition, les parcelles seront intégrées au procès-verbal de mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à ses statuts.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C05-733C18	21171//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	638 000,00		474 907,83	224 059,00	250 848,83
Investissement	C05-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	362 000,00		152 720,00	152 616,00	104,00
Investissement - Recette	C04-733C18	13211/90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels			0,00	240 516,80	240 516,80

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

(N°2021-440)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.2141-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De constater la désaffectation des parcelles AY n° 264 à MARCK-EN-CALAISIS, B n°s 248 et 358 situées à SANGATTE, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

De déclasser du domaine public départemental la parcelle AY n° 264 à MARCK-EN-CALAISIS et de la reclasser dans le domaine privé du Département en vue d'une vente ultérieure, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD Parcellaire® - ©IGN
Orthophotoplan® - ©IG2

0 50 100 200
Mètres

Légende

-  Périimètre de zone de préemption
-  Parcelle en objet

0B248

0B353



Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD Parcellaire® - ©IGN
Orthophotoplan® - ©I2G

0 12,5 25 50 Mètres

Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles ENS
-  Parcelles en objet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04/05/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone :

Courriel :

[DS 4063581](mailto:DS.4063581)

[OSE : 2021-62548-24458](tel:2021-62548-24458)

[80-21](tel:80-21)

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AY 264 pour 20 009m²,

Adresse du bien : MARCK, « le Fort Vert »

VALEUR VÉNALE : 22 010€

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Département du Pas-de-Calais

Mme DANGLETERRE

2 – Date de consultation

: 06-04-2021

Date de réception

: 06-04-2021

Date de visite

: du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

: 06-04-2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de céder une parcelle en zone de préemption qui ne contribue plus à la sauvegarde d'un espace naturel

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle faisant partie d'un aménagement équestre : piste d'entraînement pour trotteurs

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

- situation d'occupation : considérée libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone naturelle, espace naturel sensible

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 22 010€

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Si la visite intérieure n'est pas effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°18

Territoire(s): Calaisis

EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dans le cadre d'un programme de révision initié en 2007, une dizaine de zones de préemption départementales délimitées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a fait l'objet de modifications ou de suppression.

Aussi, plusieurs parcelles généralement isolées, de faible superficie achetées dans le cadre de cette politique et dont le statut a changé depuis leur acquisition conduisent le Département à reconsidérer leur statut « ENS ».

Une centaine de parcelles a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement par décision de la Commission Permanente en mars 2021. Il est proposé de poursuivre cette démarche pour les parcelles reprises ci-dessous :

1 - Déclassement du domaine public et désaffectation de la parcelle AY n°264 à Marck-en-Calaisis

Le site du « Fort Vert » à Marck fait partie des zones de préemption pour lesquelles le Département a délégué son droit de préemption au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustre (CELRL).

Conformément à la convention de partenariat pour une politique intégrée de conservation du littoral établie entre le Département du Pas de Calais, EDEN 62 et CELRL, ce dernier s'est rendu propriétaire de l'ensemble des terrains acquis dans la zone de préemption à l'exception de la parcelle cadastrée section AY n° 264, d'une superficie approximative de 2 hectares et 9 centiares, restée propriété du Département.

Ce terrain n'a aucun intérêt écologique dans la mesure où il supporte une partie

d'une piste d'entraînement pour trotteurs. Il convient donc de reconsidérer son statut, un déclassement/désaffectation permettant d'envisager une cession au propriétaire du « reste » de la piste. Ce dernier a du reste confirmé son intérêt au montant de l'estimation du Service Local du Domaine.

2 - Désaffectation de la parcelle B n°248 à Sangatte

Ce terrain de 5 m² constitue une partie de l'accotement de la Route Départementale D 243 E3 situé en bordure de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « des Noires Mottes », et n'a pas vocation à rester affectée aux ENS. Elle reste néanmoins classée au domaine public routier départemental.

3 - Désaffectation de la parcelles B n°358 à Sangatte

Cette parcelle de 515 m² est issue de la division de la parcelle B 250 affectée aux Espaces Naturels Sensibles sur le site « des Noires Mottes ». Elle supporte l'impasse de la cimenterie desservant cinq habitations. Il est prévu que cette parcelle soit reprise dans le domaine public communal comme voirie de desserte de l'impasse et doit par conséquent être désaffectée des ENS. L'accès à ce dernier s'effectue actuellement par une voirie située à son extrémité est.

Dans la perspective d'une aliénation des terrains AY n°264 à Marck-en-Calais et B n°358 à Sangatte, une estimation de la valeur vénale des parcelles a été sollicitée auprès de France Domaine.

L'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'« *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public, ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Par conséquent, il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de constater la désaffectation des parcelles AY n° 264, B n°s 248 et 358 situées respectivement à Marck-en-Calais et à Sangatte ;
- de décider le déclassement du domaine public de la parcelle AY n° 264 à Marck-en-Calais et son reclassement dans le domaine privé du Département en vue d'une vente ultérieure.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CESSION DE TERRAINS DÉPARTEMENTAUX SITUÉS À CONCHIL-LE-TEMPLE
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES
LACUSTRES**

(N°2021-441)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3213-1, L.3213-2 et R.3213-1-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.3221-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°22 de la Commission Permanente en date du 05/12/20216 « Cession de terrains départementaux au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Convention d'objectifs entre le Département, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le syndicat mixte EDEN 62 portant sur les modalités d'utilisation de la recette issue de cette cession » ;

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale n°OSE 2021-62233-49431 en date du 27/08/2021, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La cession, par le Département au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) des parcelles reprises dans le tableau et les plans joints en annexe à la présente délibération, moyennant un prix définitif de 810 193,00 €, sous réserve de la prise en charge par le Conservatoire, des frais connexes à l'établissement de l'acte de vente, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département :

- à signer l'acte de vente correspondant et les pièces afférentes nécessaires ;
- et à percevoir le prix y figurant.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement - Recette	C04-733C18	775//943	Acquisitions et aménagement des espaces naturels	810 193,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais**
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur :
Téléphone :
Courriel :
Réf. **OSE 2021-62233-49431**

Arras, le 27/08/2021

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

à

Conservatoire du littoral
19 quai GIARD
BP 79
62 930 WIMEREUX

AVIS DES DOMAINES SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelles en nature de plans d'eau avec berges et prairies

Adresse du bien : Lieu-dit « Le pâtis Cordier » 62600 CONCHIL LE TEMPLE

VALEUR VÉNALE : 840 295 €

** Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

1 – Service consultant : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Affaire suivie par : M Patricia DUFLOS

2 – Date de consultation : 24/06/2021
Date de réception : 24/06/2021
Visite sur place : Bureau
Date de constitution du dossier en « état » : 18/08/2021

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet de cession amiable de terrains en nature de plans d'eau avec berges et prairies appartenant au Département au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

4 – Description du bien

Parcelles de type plans d'eau et prairies sur la commune de Conchil-le-Temple.

5 – Situation Juridique

Propriétaire : Département du Pas de calais

Nouveau parcellaire		
SECTION	NUMERO	SUP-CAD
AK	21	59 790
AK	117	6 576
AL	29	26 211
AL	36	12 720
AL	37	15 040
AL	38	31 530
AL	39	61 400
AL	40	69 890
AL	49	25 572
AL	42	4 334
AL	43	4 220
AL	51	46 613
AL	53	1 152
AL	47	8 450
AM	345	29 116
AM	347	13 663
AM	386	2 253
AM	389	4 740
AM	391	1 358
AM	392	41
AM	394	671
AM	384	411
AM	396	14
		425 765

Situation locative : libre

6 – Urbanisme et réseaux

zone N et NI du PLU

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages.

VRD : non

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Les parcelles peuvent être évaluées à la somme de 840 295 € HT. *Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est accordée.*

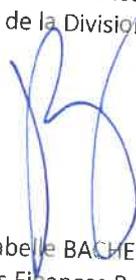
8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
La Responsable de la Division du Domaine



Isabelle BACHELIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

La déléguée adjointe

Monsieur Jean-Claude Leroy
Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS 9

Wimereux, le 22 septembre 2021

Objet : Cession des terrains départementaux sur la commune de Conchil le Temple

Nos réf. : 2021-09-22/SF/CD62/CONCHIL LE TEMPLE
Affaire suivie par : G. MELENEC-P. DUFLOS

Monsieur le Président,

La convention d'objectif signée en juillet 2019 entre le Département du Pas-de-Calais, le Conservatoire du Littoral et Eden 62 prévoit notamment l'acquisition par le Conservatoire de 133 hectares de propriétés ENS du Département. Pour les terrains situés à Conchil le Temple, je vous confirme que la superficie totale en nature d'espace naturel est, après bornages, de 42 ha 57 a 65 ca (cf parcellaire joint).

Suite à l'avis des domaines rendu le 27 août 2021, le prix de cession s'élève à 810 193 €, en valeur libre de droit et sans occupation.

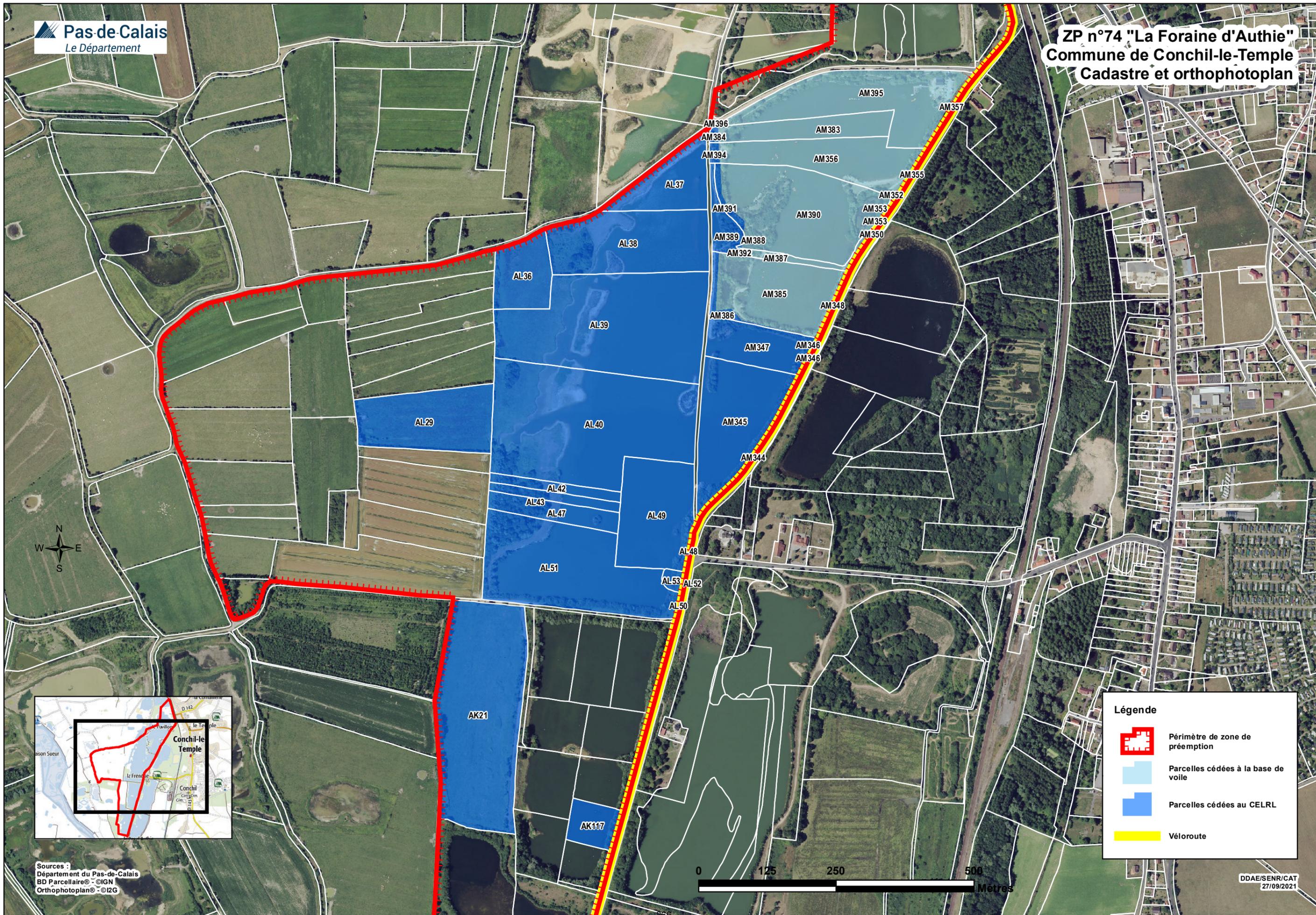
Cette acquisition permettra de développer un projet de préservation des milieux naturels ambitieux et intégré à la dynamique de territoire de la baie d'Authie.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Gwénaële MELENEC


LISTE DES PARCELLES CEDEES AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

NOM_ZON	NOM_SITE	NOM_COM	PARCELLES			NOUVEAU PARCELLAIRE Division INGENIO VELO ROUTE			NOUVEAU PARCELLAIRE Division DACHEVILLE (cession club de voile / CELRL)			NATURE SOL	DATE D'ACQUISITION	PRIX D'ACQUISITION	ESTIMATION FRANCE DOMAINE PARCELLES CEDEES AU CLUB DE VOILE	ESTIMATION FRANCE DOMAINE PARCELLES CEDEES AU CELRL	OBSERVATIONS		
			SECTION	NUMERO	SUP_CAD	SECTION	NUMERO	SUP_CAD	SECTION	NUMERO	SUP_CAD							CEDE AU CDL (en ha)	CEDE A BASE DE VOILE (en ha)
Baie d'Authie rive Nord																			
La Foraine d'Authie	Foraine d'Authie	Conchil-le- Temple	AK	21	59 790	AK	21	59 790		59 790		Prairie	17/08/1999	27 745,72	345 000,00	74 737,50			
			AK	43	6 890	AK	117	6 576		6 576		Etang + berges	04/10/2004	13 642,00		13 809,60			
			AL	29	26 211	AL	29	26 211	AL 29	26 211		Prairie	09/05/2007	50 000,00		32 763,75			
			AL	36	12 720	AL	36	12 720	AL 36	12 720		Prairie	28/11/2005	429 210,00		15 900,00			
			AL	37	15 040	AL	37	15 040	AL 37	15 040		Etang + berges				31 584,00			
			AL	38	31 530	AL	38	31 530	AL 38	31 530		Etang + berges				66 213,00			
			AL	39	61 400	AL	39	61 400	AL 39	61 400		Etang + berges				128 940,00			
			AL	40	69 890	AL	40	69 890	AL 40	69 890		Etang + berges				146 769,00			
			AL	41	26 343	AL	49	25 572	AL 49	25 572		Etang + berges				53 701,20			
			AL	42	4 334	AL	42	4 334	AL 42	4 334		Etang + berges				9 101,40			
			AL	43	4 220	AL	43	4 220	AL 43	4 220		Etang + berges				8 862,00			
			AL	44	46 960	AL	51	46 613	AL 51	46 613		Etang + berges				97 887,30			
			AL	45	1 490	AL	53	1 152	AL 53	1 152		Etang + berges				2 419,20			
			AL	47	8 450	AL	47	8 450	AL 47	8 450		Etang + berges	17 745,00						
			AM	47	30 840	AM	345	29 116	AM 345	29 116		Etang + berges	61 143,60						
			AM	48	14 162	AM	347	13 663	AM 347	13 663		Etang + berges	28 692,30						
			AM	49	27 893	AM	349	26 782	AM 386	2 253	AM 385	24 529	Etang + berges	30/07/1992	38 197,62	345 000,00	19 925,00	Base de voile dont local technique (AM 54) d'une valeur de 42 000 € Convention d'utilisation du plan d'eau EDEN 62/Club Ecole de Voile de BERCK en 2007	
			AM	50	8 740	AM	351	7 592			AM 388	71	Etang + berges	23/02/1990	195 149,02				
						AM	352	37		AM 389	4 740	AM 387	2 781						Etang + berges
						AM	354	40 677		AM 391	1 358	AM 352	37						Etang + berges
						AM	353	133		AM 392	41	AM 390	39 278						Etang + berges
			AM	52	23 910	AM	356	23 197		AM 394	671	AM353	133						Etang + berges
			AM	53	12 366	AM	53	12 366		AM 384	411	AM 393	22 526						Etang + berges
AM	54	34 860	AM	358	33 109		AM 396	14	AM 383	11 955	Etang + berges								
									AM 395	33 095	Bâtis + étangs + berges								
			TOTAL	568 849		TOTAL	560 170		425 765				134 405						



Légende

-  Périmètre de zone de préemption
-  Parcelles cédées à la base de voie
-  Parcelles cédées au CELRL
-  Véloroute

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°19

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): BERCK
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CESSION DE TERRAINS DEPARTEMENTAUX SITUÉS À CONCHIL-LE-TEMPLE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Dans le cadre du partenariat liant le Département, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) et le Syndicat mixte EDEN 62, la Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 5 décembre 2016, a décidé :

- la cession au CELRL des propriétés départementales représentant une superficie totale de 133 ha 37 a 38 ca, sur les sites suivants :
 - Le Bachelin Tourniquet, le Marais de Salperwick, les Petites Pâturettes à Saint-Omer et Salperwick,
 - Le Grand Bagard à Clairmarais,
 - Le Hout-Shoubrouck à Clairmarais,
 - Le Vivier Sainte-Algonde à Tilques,
 - Les Garennes à Ambleteuse,
 - Les Noires Mottes à Sangatte,
 - La Foraine d'Authie à Conchil-le-Temple.

- de soutenir le programme d'investissement porté par le Conservatoire, dans les conditions définies dans une convention d'objectifs liant le Département, le CELRL et EDEN 62.

A ce jour, toutes les parcelles départementales ont été cédées au CELRL à l'exception des terrains du site de la Foraine d'Authie.

Cette cession n'avait pu aboutir car conditionnée à la vente de la partie du site occupée par l'Ecole de Voile de Berck au club (intervenue en juin 2021) d'une part, et au détachement de la véloroute départementale bordant le site à l'est, d'autre part.

Les négociations entreprises entre le Département et le CELRL ont permis d'aboutir à un engagement du Conservatoire à reprendre en propriété l'ensemble des parcelles « naturelles » du site (hors base de voile et piste cyclable) portant la superficie totale de la cession à 42 ha 57 a 65 ca.

Afin de poser les modalités financières de cette cession, le Service Local du Domaine a été saisi le 27 août 2021 pour estimer la valeur des parcelles concernées. Les terrains départementaux ont été évalués à 840 295 €, montant auquel une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur retenue est accordée (cf. annexe 1).

Au vu de ces éléments, il a été proposé de lancer la négociation au prix de 810 193,00 € correspondant au montant sur lequel un accord de principe avait été conjointement exprimé par le Département et le CELRL au vu d'une première évaluation du Service Local du Domaine sollicitée en juillet 2018.

Le CELRL a donné son accord sur cette proposition par courrier daté du 22 septembre 2021 (cf. annexe 2).

En conséquence, il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'autoriser la cession par le Département au CELRL des parcelles reprises dans le tableau et les plans joints en annexe, moyennant un prix définitif de 810 193 €, sous réserve de la prise en charge par le Conservatoire, des frais connexes à l'établissement de l'acte de vente.
- Et de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - o à signer l'acte de vente correspondant et les pièces afférentes nécessaires,
 - o et à percevoir le prix y figurant.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement-Recette	C04-733C18	775/943	Acquisitions et aménagement des espaces naturels	0.00	810 193.00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET
UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2021-442)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction - Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les quatre collèges Maurice Piquet à ISBERGUES, Paul Langevin à BOULOGNE-SUR-MER, Claude Debussy à COURRIERES et Louis Pasteur à OIGNIES, les trois concessions de logement pour nécessité absolue de service et la concession de logement pour utilité de service reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Proposition des Services
ARTOIS	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	AIRE-SUR-LA-LYS	ISBERGUES	Maurice Piquet	73 rue du Docteur Bailliet 1er étage Appartement N° 3	62330 ISBERGUES	Laurence LESELLIER	NAS 2	Philippe MANNESSIER	ATTEE Gardien /Entretien	F4	85 m²	Garage	Ø	Appartement	08/02/2021	Régularisation	01/01/2021	Favorable
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER 1	BOULOGNE-SUR-MER	Paul Langevin	51 rue Aristide Briand Logement n°7	62200 BOULOGNE-SUR-MER	Hubert RAUX	Utilité de service	Sébastien LINDENNER	Chef de cuisine	F5	97 m²	Ø	430,80 €	Appartement	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	CARVIN	COURRIERES	Claude Debussy	3 chemin de Douai 2ème étage Appartement de Droite	62710 COURRIERES	Samuel GLORIEUX	NAS 2	Claudine CIESLEWICZ	ATTEE Gardien /Entretien	F3	80 m²	Garage	Ø	Appartement	08/02/2021	Régularisation	01/08/2020	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT - 1	OIGNIES	Louis Pasteur	Avenue Mermoz - RDC - Logement N° 1	BP 80139 - OIGNIES 62212 CARVIN CEDEX	Jean-Paul CARON	NAS 2	Didier PIETRZAK	ATTEE Gardien /Entretien	F4	85 m²	Garage	Ø	Appartement	09/04/2018	Régularisation	01/01/2017	Favorable

Légende :

NAS 1 Personnels état
 NAS 2 ATTEE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°20

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin, Artois

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, HENIN-BEAUMONT-1, AIRE-SUR-LA-LYS, CARVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Béthune
Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre, préalablement validées par la Commission permanente, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de quatre collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau ci-annexé, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les collèges concernés, les quatre concessions de logement pour nécessité absolue de service et la concession de logement pour utilité de service proposées, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2021-443)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver, pour le collège Paul Langevin à BOULOGNE-SUR-MER, la concession de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER 1	BOULOGNE-SUR-MER	Paul Langevin	51 rue Aristide Briand Logement n°2	62200 BOULOGNE-SUR-MER	Hubert RAUX	Convention d'occupation précaire	Dominique LECHAN	Enseignante	F4	88 m ²	∅	555,43 €	Appartement	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°21

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'Éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission Permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Le chef d'établissement du collège Paul Langevin à BOULOGNE-SUR-MER m'a transmis la proposition de son Conseil d'administration, reprise dans le tableau joint, relative aux logements vacants, en vue de l'attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour le collège Paul Langevin à BOULOGNE-SUR-MER, la concession de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DÉSFFECTATION DE BIENS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2021-444)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : INTB8900144C en date du 09/05/1989 relative à la désaffectation des biens notamment des collèges ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais, la désaffectation du véhicule de service de marque Renault, immatriculé BZ-217-XC, date de 1^{ère} mise en circulation le 26 mai 2008, affecté au collège Jean Jaurès à CALAIS.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

0620196B
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE JEAN JAURES
52 RUE DU PONT LOTTIN
62105 CALAIS CEDEX
Tel : 0321347320

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Sortie d'inventaire

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 26

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 21

Quorum : 11

Nombre de présents : 14

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/06/2021

Réuni le : 01/07/2021

Sous la présidence de : David George

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la sortie d'inventaire du véhicule de service

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le CA autorise la sortie d'inventaire du véhicule de service "kangoo Renault"

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Le président du conseil d'administration

Nom : George

Prénom : David

281 Signé le: 05/07/2021 10:54:54

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

FICHE D'INVENTAIRE

Année	2015
Compte	2182 - MAT.TRANSPORT
Division	... - ..

En Euros

Ancienne référence	
--------------------	--

Référence	Date d'entrée	Désignation	Prix unitaire	Nombre	Valeur	Durée
Aj00009V	01/09/2015	VEHICULE	4 710,50	1	4 710,50	5
Marque : RENAULT Type : KANGOO Série : BZ-217-XC Fournisseur : UTILITAIRES DIFFUSION Caractéristiques : Observations :			Réaffectations	0	0,00	
			Sorties	1	4 710,50	
			Stock	0	0,00	
			Dépréciations subies		4 710,50	1800
			Valeur nette		0,00	

Situation

- Localisation : ... -

- Nature de biens : ... -

- Crit 1 : ... -

- Crit 2 : ... -

Mandat

- Numéro : 173

- Date : 27/08/2015

Prise en charge

- Date : 21/12/2015

- Responsable : ... -

- Emargement :

Sorties

Date	Nombre	Motif
07/09/2021	1	ALI

Réaffectations

Date	Nombre	Référence

Financements

Compte	Montant	Origine
1313	4 710,50	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°22

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DÉSAFFECTATION DE BIENS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Le collège Jean Jaurès à CALAIS m'a fait parvenir la décision, en date du 1^{er} juillet 2021, de son Conseil d'Administration, de désaffecter le véhicule de service repris dans le tableau ci-dessous :

Collège	Commune	Date du CA	Matériel	Type	Immatriculation	Date de 1^{ère} mise en circulation
Jean Jaurès	CALAIS	01/07/2021	Véhicule de service	RENAULT	BZ-217-XC	26/05/2008

En application de la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, il appartient à la collectivité de rattachement, après avis du conseil d'administration de l'établissement, de proposer la désaffectation de ce matériel au Préfet du Département du Pas-de-Calais, qui en décidera par arrêté, après avis du Directeur académique des services de l'Education Nationale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation du véhicule de service de marque Renault, immatriculé BZ-217-XC, date de 1^{ère} mise en circulation le 26 mai 2008, affecté au collègue Jean Jaurès à CALAIS.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE
RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT - COLLEGE DE BILLY MONTIGNY**

(N°2021-445)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants et L.421-13 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil Général en date du 19 mai 2014 « Règlement départemental de la restauration scolaire dans les collèges publics du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la convention de restauration avec hébergement avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Pas-de-Calais et le Collège David Marcelle de BILLY-MONTIGNY sous réserve de la signature de ladite convention avec les parties, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de restauration correspondante visée à l'article 1, au titre de l'année 2021, avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Pas-de-Calais et le Collège David Marcelle de BILLY-MONTIGNY, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION DE RESTAURATION

Avec HÉBERGEMENT de personnel enseignant

(À renouveler chaque année)

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental,

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente

d'une part,

Le Collège David Marcelle, Établissement Public Local d'Enseignement,
situé 5 Rue du Collège à BILLY MONTIGNY.

Identifié au répertoire SIRET sous le N° 19622793800012

Représenté par **Monsieur François CHOPINEAUX** Principal du Collège,

dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 24/09/2021

d'autre part,

Et :

La DSDEN du Pas-de-Calais située 20 Boulevard de la Liberté 62000 ARRAS

Identifié au répertoire SIREN sous le numéro 17620431101159

Représentée par **Monsieur Joël SURIG**, Directeur Académique des services de l'Education nationale

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnels AESH et enseignants des écoles primaires et maternelles de Billy Montigny **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège David Marcelle.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi.

Le repas est prévu de 12h15 à 12h45.

Le nombre maximal des personnels AESH et enseignants des écoles de Billy Montigny accueillis dans la salle des commensaux est fixé à 8 sur cet horaire.

Si les personnels des écoles de Billy sont plus de 8, ils ne pourront être accueillis et prendre un repas que dans la limite des places restant disponibles au réfectoire compte tenu des places disponibles.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les commensaux sont soumis régime aux règles d'hygiène et sécurité de celle-ci.

ARTICLE 3 : Tarification et facturation

Le prix unitaire du repas pour l'année 2021 est fixé à :

- 3.06 euros pour les personnels Catégorie C,
- 3.46 euros pour les personnels avec un indice < à 465,
- 4.20 euros pour les personnels avec un indice > à 465.

L'achat des tickets se fait par carnet de 10 au service d'intendance du collège.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;

- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le

Pour le Collège de Billy Montigny.

Le

Pour la DSDEN du Pas-de-Calais

Mr François CHOPINEAUX le Principal

Mr Joël SURIG Directeur

Le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Et par délégation

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

Territoire(s): Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT - COLLEGE DE BILLY MONTIGNY

Le Département est compétent pour l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exclusion des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics.

Dans le domaine de la restauration scolaire, la compétence du Département, déterminée par les dispositions du Code de l'éducation, porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires ;
- La préparation et la distribution des repas ;
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger ;
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire ;
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Aussi, dans l'exercice de sa compétence, le Département veille au respect des principes fondamentaux du service public et garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Dans l'exercice de cette compétence, le Département a confié la gestion du Service de Restauration et d'Hébergement à 115 collèges publics. La liste des collèges concernés par ces conventions est annexée à la délibération du 10 mai 2021.

Les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente. Il s'agit de préciser les différentes modalités d'application prévues et les tarifs de la restauration scolaire.

Des convention types, avec les établissements, adoptées en Commission Permanente du 10 mai 2021, permettent de définir les différents modes d'exploitation et de les ajuster aux besoins particuliers de chacun (convention type « Restauration Cuisine Centrale / Cuisine Satellite », convention type « Restauration avec hébergement » ou convention type « Restauration avec la Commune partenaire » et convention type

« Restauration avec fabrication des repas sans accueil »).

Le Collège David Marcelle de BILLY MONTIGNY a informé le Département par courriel du 27 septembre 2021 de son souhait d'accueillir au sein de la restauration scolaire, des personnels des écoles de la commune de BILLY MONTIGNY. Une convention de restauration doit donc être établie afin de définir les conditions dans lesquelles les personnels des écoles pourront être accueillis à la demi-pension du collège selon la proposition de convention annexée au rapport, sous réserve de la signature de ladite convention par les parties.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider la convention de restauration avec hébergement avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas de Calais, sous réserve de la signature de ladite convention par les parties.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, cette convention au titre de l'année 2021.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES.**

(N°2021-446)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.421-34 et R.421-15 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De donner un avis favorable aux listes des personnalités qualifiées au sein des Conseils d'administration des collèges, désignées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du Chef d'établissement, reprises au tableau en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Désignation de la personnalité qualifiée par le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale
agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement**

RNE	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	Détermination du nombre de Personnalités Qualifiées (PQ)			Personnalité Qualifiée				
					EFFECTIF	dont SEGPA	Nb PQ	Civilité	NOM	PRENOM	PROFESSION + ACTIVITÉ ANNEXE	OBSERVATIONS
0622863A	62217	ACHICOURT	ADAM DE LA HALLE	Rue de Roubaix	553	612	1 PQ	Monsieur	AIT EL HADJ	Lahcen		
0622094P	62922	AIRE-SUR-LA-LYS	JEAN JAURES	26 rue Jean Jaurès bp 40199	592	638	1 PQ	Madame	DECRIEM	Marie-Christine		RENOUVELLEMENT
0622579S	62143	ANGRES	JEAN VILAR	11 rue du Maréchal Joffre BP 1	542	542	1 PQ	Monsieur	HAULTCOEUR	Éric		RENOUVELLEMENT
0620004T	62610	ARDRES	DE L'EUROPE	251 av Charles de Gaulle BP 23	645	645	2 PQ	Madame	SPRIET	Christiane		RENOUVELLEMENT
0622093N	62507	ARQUES	PIERRE MENDES-FRANCE	3 rue Jules Guesdes BP 40002	533	533	1 PQ	Monsieur	CLABAUX	Sylvain		RENOUVELLEMENT
0622082B	62000	ARRAS	MARIE CURIE	62 rue de St Quentin	394	394	2 PQ	Madame	DEBOMY	Line		REPLACE MMME VIDOR
0622083C	62000	ARRAS	JEHAN BODEL	3 bis rue Aristide Briand BP 50651	617	617	2 PQ	Monsieur	JOURDAIN	Rémy		REPLACE MR PETITOT
0622789V	62000	ARRAS	CHARLES PEGUY	rue Albert Camus	371	406	1 PQ	Madame	CATHELIN	Betty		RENOUVELLEMENT
0622864B	62000	ARRAS	FRANCOIS MITTERRAND	52 rue de l'Abbé Lemire BP 403	435	435	1 PQ	Monsieur	COQUEMPOT	Hervé		RENOUVELLEMENT
0620016F	62690	AUBIGNY EN ARTOIS	JEAN MONNET	Rue du Jeu de Balle	561	561	1 PQ	Monsieur	CRÉPIN	Jean-Claude		RENOUVELLEMENT
0623313P	62260	AUCHEL	LAVOISIER	99 rue Jean Jaurès BP 49	389	444	1 PQ	Monsieur	DE CASTRO	Thierry		RENOUVELLEMENT
0622097T	62770	AUCHY-LES-HESDIN	JEAN ROSTAND	27 rue du 19 mars 1962	170	170	2 PQ	Madame	GLACON	Chantal		RENOUVELLEMENT
0620024P	62370	AUDRUICQ	DU BREDENARDE	500 rue Edmond Dupont BP 16	588	629	1 PQ	Madame	AVART	Caroline		REPLACE MR DESMIDT
0622422W	62210	AVION	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	3 rue Jean Wiener BP 49	535	535	1 PQ	Monsieur	LELEU	Patrick		NOUVELLE CANDIDATURE
0622268D	62620	BARLIN	JEAN MOULIN	Rue d'Hersin BP 8	500	533	1 PQ	Monsieur	CASTELAIN	Eric		RENOUVELLEMENT
0622435K	62990	BEAURAINVILLE	BELREM	rue des Ecoles BP 55	420	420	1 PQ	Monsieur	ROUGEGREZ	Christophe		REPLACE MR DUMONT
0622793Z	62420	BILLY-MONTIGNY	DAVID MARCELLE	5 rue du Collège	476	523	2 PQ	Monsieur	ANZALONE	Frédéric		RENOUVELLEMENT
0620055Y	62200	BOULOGNE-SUR-MER	PAUL LANGEVIN	51 rue Aristide Briand	308	342	1 PQ	Monsieur	ROBERT	Alain		RENOUVELLEMENT
0620198D	62700	BRUAY LA BUISSIERE	ALBERT CAMUS	Place Henri Bodelot BP 116	423	423	1 PQ	Monsieur	LAURENTIAUX	Michel		REPLACE MME FENET
0622428C	62700	BRUAY LA BUISSIERE	EDMOND ROSTAND	Rue d'Isbergues BP 108	493	549	1 PQ	Monsieur	REFFRAY	Jean-Philippe		RENOUVELLEMENT
0623314R	62702	BRUAY LA BUISSIERE cedex	SIMONE SIGNORET	Rue Charles Marlard BP 98	410	410	1 PQ	Madame	DOMANGE	Florence		RENOUVELLEMENT
0620196B	62105	CALAIS cedex	JEAN JAURES	52 rue du Pont Lottin BP 259	339	339	2 PQ	Madame	YAHIEL	Thérèse		REPLACE MR BOUTOILLE
0622431F	62106	CALAIS cedex	REPUBLIQUE	Place de la République BP 313	321	321	2 PQ	Monsieur	TRIMARCHE	Olivier		RENOUVELLEMENT
0622432G	62229	CALAIS cedex	JEAN MACE	1 rue des Maréchaux BP 458	419	419	1 PQ	Monsieur	LELIÈVRE	Bernard		RENOUVELLEMENT
0623918X	62228	CALAIS cedex	MARTIN LUTHER KING	rue Pasteur martin Luther King BP709	447	447	1 PQ	Monsieur	LENTREN	Laurent		NOUVELLE CANDIDATURE
0622273J	62228	CALAIS CEDEX	VADEZ	Rue Yervant Toumaniantz BP 639	309	360	1 PQ	Monsieur	SAMLALI	Mustapha		REPLACE MR HARMANGE
0620068M	62470	CALONNE RICOUART	FREDERIC JOLIOT CURIE	9 rue du Marais BP 9	371	371	1 PQ	Madame	VANDERSCHOOTEN	Camille		REPLACE MR DELOFFRE
0620071R	62211	CARVIN CEDEX	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	Esplanade Alfred Peugnet BP 70049	457	507	1 PQ	Madame	SEDDAOUI	Nasera		RENOUVELLEMENT
0623919Y	62211	CARVIN CEDEX	LEONARD DE VINCI	Contour de Buqueux	485	485	1 PQ	Madame	DUVAUCHELLE	Florence		RENOUVELLEMENT
0622943M	62970	COURCELLES-LES-LENS	ADULPHE DELEGORGUE	Avenue Clovis Envent	427	478	1 PQ	Monsieur	HOFFMANN	Jean-Luc		RENOUVELLEMENT
0620014D	82000	DAINVILLE	DENIS DIDEROT	1 rue de l'Encyclopédie	704	750	1 PQ	Madame	FREMY	Carole		RENOUVELLEMENT
0623322Z	62119	DOURGES	ANNE FRANK	rue du 8 mai 1945 BP 20014	554	554	1 PQ	Madame	JOLY	Audrey		RENOUVELLEMENT
0622867E	62138	DOUVRIN	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	rue du 8 mai 1945 BP 60708	586	586	1 PQ	Madame	VITSE	Johanne		
0622572J	62630	ETAPLES	JEAN JAURES	1 avenue du Mont Levin BP 87	475	519	1 PQ	Monsieur	ZEGHDOUDI	Mohamed		RENOUVELLEMENT
0620082C	62560	FAUQUEMBERGUES	MONSIGNY	1 Quinquies rue des Waranges	280	280	2 PQ	Monsieur	SCHRYVE	Roger		RENOUVELLEMENT
0622098U	62740	FOUQUIERES-LES-LENS	EMILE ZOLA	Rue Danièle Casanova BP 5	364	364	1 PQ	Madame	BOUCHEZ	Michèle		REPLACE Mr HEYMANS
0622261W	62270	FREVENT	PIERRE CUALLACCI	2 square Richard Pruvost BP 35	401	423	1 PQ	Madame	LAGACHE	Gaëlle		RENOUVELLEMENT
0620088J	62340	GUINES	LES QUATRE VENTS	12 Bd Delannoy	412	444	1 PQ	Madame	MANTEL	Laurence		RENOUVELLEMENT
0620096T	62252	HENIN-BEAUMONT CEDEX	JEAN MACE	Rue du Capitaine Bonnelles BP 117	309	363	1 PQ	Monsieur	DUBROECQ	Jean-Luc		RENOUVELLEMENT
0622795B	62253	HENIN-BEAUMONT CEDEX	FRANCOIS RABELAIS	51 rue René Cassin BP 169	592	635	1 PQ	Madame	LECLERCQ	Véronique		
0622866D	62134	HEUCHIN	JACQUES PREVERT	rue d'Allongeville	204	204	2 PQ	Madame	BREDELLE	Joëlle		REPLACE MR COQUART
0622871J	62150	HOUDAIN	JACQUES PREVERT	1 rue Louis Aragon	545	599	1 PQ	Madame	LELEU	Corinne		RENOUVELLEMENT
0620104B	62650	HUCQUELIERS	GABRIEL DE LA GORCE	16 rue Jules Ferry BP 6	443	443	1 PQ	Madame	TINTILLIER	Christelle		RENOUVELLEMENT
0622427B	62840	LAVENTIE	DU PAYS DE L'ALLOEU	16 avenue Henri Puchois	606	606	2 PQ	Monsieur	LABYT	Jean-Michel		REPLACE MR WAREIN
0622806N	62520	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	M VAN DER MEERSCH	Avenue des Canadiens BP 149	390	390	1 PQ	Monsieur	DRUENNE	Francis		RENOUVELLEMENT
0622868F	62305	LENS CEDEX	JEAN JAURES	Rue Marguerite Yourcenar BP 293	427	481	1 PQ	Monsieur	BENTOUT	Soufiane		REPLACE MR HERMAN

RNE	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	Détermination du nombre de Personnalités Qualifiées (PQ)			Personnalité Qualifié				
					EFFECTIF	dont SEGPA	Nb PQ	Civilité	NOM	PRENOM	PROFESSION + ACTIVITÉ ANNEXE	OBSERVATIONS
0620194Z	62850	LICQUES	JEAN ROSTAND	234 rue du Collège BP 15	390	390	2 PQ	Madame	PIHEN	Chantal		RENOUVELLEMENT
0620119T	62800	LIEVIN	PIERRE ET MARIE CURIE	1503 rue Emile Zola	606	656	1 PQ	Monsieur	DEBRAY	Jean-Louis		RENOUVELLEMENT
0623312N	62193	LILLERS cedex	RENE CASSIN	86 av du Général De Gaulle BP 10064	428	440	2 PQ	Monsieur	LEBLANC	Serge		REPLACE MME LAMBRECQ
0622873L	62730	MARCK	BORIS VIAN	rue Calmette	572	572	1 PQ	Madame	ORLOF	Marie-Josée		RENOUVELLEMENT
0622272H	62540	MARLES LES MINES	EMILE ZOLA	Rue de Cracovie	501	501	1 PQ	Monsieur	DANEL	Laurent		RENOUVELLEMENT
0622087G	62670	MAZINGARBE	BLAISE PASCAL	Rue du Chat Noir BP 17	481	481	1 PQ	Monsieur	CIESIELSKI	Hervé		
0622262X	62680	MERICOURT	HENRI WALLON	9 av Jeannette Prin	600	642	1 PQ	Monsieur	TITZ	Cyril		
0622951W	62170	MONTREUIL	DU BRAS D'OR	160 rue du Bras d'Or Ecuires	642	687	1 PQ	Monsieur	TAVERNIER	Vincent	»	RENOUVELLEMENT
0622269E	62290	NOEUX LES MINES	ANATOLE FRANCE	54 rue Pasteur BP 46	619	659	1 PQ	Monsieur	CASTELAIN	Éric		RENOUVELLEMENT
0620195A	62120	NORRENT FONTES	BERNARD CHOCHOY	44 route nationale BP 1	446	446	2 PQ	Monsieur	NOYELLE	Stéphane		REPLACE MR YVAIN
0623016S	62221	NOYELLES-SOUS-LENS	PIERRE BROSSOLETTE	105 rue Victor Hugo	346	346	1 PQ	Madame	MARTINCIC	Bernadette		RENOUVELLEMENT
0620154F	62230	OUTREAU	ALBERT CAMUS	96 rue Président Kennedy BP 79	678	678	2 PQ	Monsieur	RINGOT	Christophe		RENOUVELLEMENT
0620156H	62550	PERNES	DU BELLIMONT	Chemin du Forestel	352	352	2 PQ	Madame	BOCQUET	Françoise		
0620158K	62320	ROUVROY	PAUL LANGEVIN	8 rue du 8 mai 1945	560	560	1 PQ	Monsieur	VICHERY	Alain		RENOUVELLEMENT
0622578R	62114	SAINS EN GOHELLE	JEAN ROSTAND	12 Bd des Sports BP 17	329	329	1 PQ	Monsieur	BERGERE	Cédric		RENOUVELLEMENT
0623115Z	62360	SAINT-ETIENNE-AU-MONT	PAUL ELUARD	17 rue du Stade BP 5	489	523	1 PQ	Madame	BRUNET	Annie		REPLACE MR WALLET
0622434J	62280	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	ROGER SALENGRO	13 rue Roger Salengro BP 918	465	465	1 PQ	Monsieur	MARTIN	Eric		RENOUVELLEMENT
0623014P	62223	SAINT-NICOLAS	PAUL VERLAINE	rue des Gémeaux	710	759	1 PQ	Monsieur	LEPRETRE	Jean-Luc		RENOUVELLEMENT
0620165T	62505	SAINT-OMER CEDEX	ESPLANADE	18 rue Général Leclerc BP 40319	595	595	1 PQ	Monsieur	MARTINET	Vincent		REPLACE MME SOUILLARD
0622907Y	62504	SAINT-OMER CEDEX	DE LA MORINIE	Avenue Guy Mollet BP 70260	264	308	1 PQ	Monsieur	CIURLIK	Jean-Pierre		RENOUVELLEMENT
0620170Y	62430	SALLAUMINES	PAUL LANGEVIN	Rue Jules Mattez	358	388	2 PQ	Monsieur	KOLK	Simon		
0623865P	62101 CALAIS cedex	SANGATTE	LOUIS BLERIOT	Rue des Goélands BP 20019	557	557	1 PQ	Monsieur	BRENET	Franck		
0620172A	62129	THEROUANNE	FRANCOIS MITTERRAND	20 rue du Marais BP 39	638	638	2 PQ	Monsieur	FONTAINE	Jérôme		REPLACE MR HOCHART
0622084D	62490	VITRY-EN-ARTOIS	PABLO NERUDA	Route de Brebières	597	642	1 PQ	Madame	ROUSSEL	Marie-Lise		RENOUVELLEMENT
0622874M	62570	WIZERNES	RENE CASSIN	42 rue Edouard Leducq BP 34001	428	475	1 PQ	Monsieur	QUESTE	Philippe		RENOUVELLEMENT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°24

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES.

L'article R.421-34 du Code de l'Education précise que les personnalités qualifiées des Conseils d'administration des collèges sont désignées pour une durée de trois ans.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article R.421-15 du même code, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, il convient de procéder à une nouvelle désignation, selon les principes suivants :

- « Lorsque le Conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le Directeur académique des services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement ».

- « Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ».

Les listes des personnalités qualifiées proposées par l'autorité académique sur lesquelles l'avis du Département est requis figurent en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de donner un avis favorable aux listes des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges, désignées par le Directeur académique des services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du Chef d'établissement, reprises en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION EQUIPEMENTS SPORTIFS À
PROXIMITÉ DES COLLÈGES - PROLONGATION DE LA DURÉE ET
FORMULAIRE DE LIQUIDATION.**

(N°2021-447)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-1, L.214-4 et L.1311-15 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-178 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Equipements sportifs à proximité des collèges - Dispositions financières » ;

Vu la délibération n°2018-17 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Fonctionnement des équipements sportifs à proximité des collèges - Dispositions financières » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer la participation financière, versée aux collectivités territoriales propriétaires des équipements sportifs utilisés par les collégiens, à 250,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (6,94 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 9 000,00 €, pour un équipement de type C, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer la participation financière, versée aux collectivités territoriales propriétaires des équipements sportifs utilisés par les collégiens, à 125,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (3,47 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 4 500,00 €, pour un équipement de type B, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De plafonner cette participation financière à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, à la somme de 10 495,00 € pour un équipement de type C et de 5 247,00 € pour un équipement de type B.

Article 4 :

De retenir le type d'équipement réellement mis à disposition et non le type d'équipement défini en fonction des besoins tels qu'ils résultent de l'application du ratio.

Article 5 :

De valider le modèle type de convention d'utilisation des équipements sportifs n'appartenant pas aux établissements publics locaux d'enseignement, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 6 :

De valider le formulaire type de liquidation annexé à ladite convention, conformément au document joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

N'appartenant pas au collège

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental
En vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De première part,

- Le COLLÈGE ...
Établissement Public Local d'Enseignement, situé..., 62...
Identifié au répertoire SIREN sous le N°
Représenté par Monsieur ..., Principal du Collège
En vertu de l'article L.421-3 du Code de l'Éducation.

De seconde part,

Et le propriétaire des équipements sportifs à savoir :

- La COMMUNE...
située,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° ...
Représenté par, Monsieur..., Maire,
tant en vertu de l'article L.2122-21, qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du
.....,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières d'utilisation des équipements sportifs par les collèges du Département, avec les personnes publiques propriétaires desdits équipements, en fonction des durées d'occupation réservées pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive.

ARTICLE 2 : Équipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Collège les installations sportives reprises dans la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 3 : État des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée et Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier... pour une durée de trois années civiles. Un formulaire annuel reprenant les dispositions financières telles que prévues à l'article 6-II de ladite convention sera transmis au début de chaque année scolaire.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par la personne publique propriétaire ou le Département du Pas-de-Calais, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée ;

ARTICLE 5 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée 48 heures au préalable.

Dans l'hypothèse d'une non-utilisation du fait de l'établissement, les modalités financières prévues à la présente convention ne seront pas modifiées. En revanche, la non-utilisation du fait de la personne publique propriétaire ferait l'objet d'une réfaction au prorata des plages horaires non utilisées, au terme de l'année d'exécution de ladite convention.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Le propriétaire et le collègue utilisateur garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé selon les dispositions de la délibération de la Commission Permanente en date du 3 Juin 2019.

I – Dispositions Générales

1. Les communes ou E.P.C.I. ayant bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour les équipements utilisés, pendant les 10 dernières années et pour un montant minimal de 100.000 €, mettent à disposition les équipements concernés aux collégiens, sans participation financière complémentaire pour le fonctionnement.

2. Les équipements sportifs n'ayant pas bénéficié de subvention d'investissement départementale.

Selon les standards validés par l'Education Nationale, 1/3 des enseignants E.P.S. doivent pouvoir simultanément occuper un équipement sportif couvert. Ainsi, à partir du nombre d'E.T.P. enseignants E.P.S. de chaque collège, la règle suivante trouve à s'appliquer :

- Lorsque 1/3 d'ETP est inférieur à 1,5, un gymnase de type C (44 x 22) est nécessaire et suffisant ;
- Lorsque 1/3 d'ETP est supérieur ou égal à 1,5, les besoins du collège sont couverts par deux équipements :
 - * Un gymnase de type C (44 x 22),
 - * Un gymnase de type B (22 x 22).

Deux cas de figure sont alors distingués :

1. Les équipements externes mis à disposition correspondent à une nécessité au regard des installations dont le collège dispose :

Le Département alloue une participation financière horaire de :

- 250 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 6,94 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un gymnase de type C, soit 9000 € ;

- 125 € pour 36 heures par semaine d'utilisation, soit 3,47 € par heure, multipliés par 36 semaines (année scolaire), pour un équipement de type B (dojo), soit 4500 €.

La participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires.

2. Les équipements mis à disposition relèvent d'une facilité supplémentaire pour le collège.

Dans pareille hypothèse, la participation financière annuelle du Département demeure établie sur une base forfaitaire au prorata de l'effectif du Collège.

Montant Forfaitaire	Effectifs du Collège
3 660,00 €	< à 450
4 260,00 €	entre 451 et 650
4 880,00 €	entre 651 et 850
5 490,00 €	> à 850

II – Dispositions particulières applicables à la personne publique propriétaire des équipements mis à disposition.

La Commune de ... met à disposition les salles... pour le collège...

ARTICLE 7 : Application de la convention

La répartition annuelle des heures de réservation sera arrêtée entre le Collège et le propriétaire de l'équipement. Un formulaire de participation financière d'utilisation des équipements sportifs, signé par le propriétaire de l'équipement et par le collège sera transmis à la Direction de l'Éducation et des Collèges en début de chaque année scolaire.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Date : _____

Le Propriétaire de l'Équipement

de _____

Date : _____

Le Chef d'Établissement du Collège,

Date : _____

**PARTICIPATION FINANCIERE D'UTILISATION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
REUNION DU 3 JUIN 2019 (N°2019-178)
(1 fiche par Equipement)

N'appartenant pas au collège

Equipement mis à la disposition du collège (nom) : Collège

De (commune):

Nombre de Professeurs d'EPS : Effectif Elèves du collège:

Salle ou équipement sportif mis à la disposition du collège :

Le Département alloue une participation financière horaire de 250 € pour 36 heures par année correspondant à une heure hebdomadaire pendant 36 semaines de scolarité, pour un gymnase de type C et de 125 €, dans les mêmes conditions, pour un gymnase de type B. La participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires. (Cochez les cases correspondantes).

► Equipement appartenant : à la Commune de :
 au Groupement de Communes de :

► Préciser le type d'équipement utilisé : Equipement de Type C (44 x 22 Salle de sports)
Libellé de l'équipement :
 Equipement de Type B (22 x 22 Dojo par exemple)
Libellé de l'équipement :

TOTAL d'heures d'utilisation par semaine (Sauf pendant les vacances scolaires) :

Signature du Chef d'Etablissement
(En tant qu'utilisateur)

Signature de la personne publique
propriétaire de l'équipement

**Calcul de la participation financière pour l'équipement
mis à disposition (partie réservée au Département – SAF)**

1 - Ratio de couverture des besoins : Nombre de professeurs d'EPS * 1/3 :

Equipement de Type C
(Jusqu'à 1.5)

Equipement de Type B
(Au-delà de 1.5 Type C + Type B)

2 – Equipement ayant reçu une subvention d'équipement départementale dans les 10 années précédentes pour un montant > ou = à 100.000 € :

OUI

NON

(Si OUI Montant = 0 €)

3 - Equipement répondant aux besoins du collège :

❖ Coût horaire pour un Equipement de Type C (44 x 22 Salle de sports) : 250 € pour 36 heures par semaine (soit 6,94 € pour 1 heure).

➤ Nombre d'heures hebdomadaire d'utilisation de l'équipement :

➤ Montant pour une semaine :

➤ Montant pour 36 semaines (annuel) :

Coût horaire pour un Equipement de Type B (22 x 22 Dojo par exemple) : 125 € pour 36 heures par semaine (soit 3,47 € pour 1 heure).

➤ Nombre d'heures hebdomadaire d'utilisation de l'équipement :

➤ Montant pour une semaine :

➤ Montant pour 36 semaines (annuel) :

3 – Equipement constituant une facilité de gestion (au-delà des besoins - application de l'ancien barème) :

➤ Effectif global du collège :

➤ Nombre d'heures hebdomadaire d'utilisation de l'équipement :

➤ Barème pour 36 heures hebdomadaires :

Montant pour 36 semaines (annuel) :

Tranches	Montant Forfaitaire	Effectifs du Collège
1ère Tranche	3 660,00 €	< à 450
2ème Tranche	4 260,00 €	entre 451 et 650
3ème Tranche	4 880,00 €	entre 651 et 850
4ème Tranche	5 490,00 €	> à 850

Montant de la Liquidation :
(Cachet du Département)

€

Signature du représentant du Département.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°25

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION EQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES - PROLONGATION DE LA DURÉE ET FORMULAIRE DE LIQUIDATION.

Les 125 collèges publics du Pas-de-Calais utilisent pour l'éducation physique et sportive (E.P.S.) et l'U.N.S.S. des équipements sportifs, soit qui leur sont propres (équipements départementaux affectés aux collèges), soit qui leur sont mis à disposition par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Le Département a privilégié les installations sportives externes afin de permettre aux associations et clubs sportifs locaux d'en bénéficier également.

Depuis l'exercice 2018, la dotation forfaitaire, qui était calculée sur la base d'un barème et en fonction des effectifs des collèges, n'est plus octroyée aux collèges mais versée aux communes ou E.P.C.I. propriétaires des équipements.

Les délibérations de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2018 et du 3 juin 2019 ont défini les modalités de la participation financière versée aux structures publiques.

Le présent rapport a pour finalité de reconduire la convention « type » en prorogeant la durée pour une nouvelle période de 3 années et de finaliser les éléments de liquidation dans un formulaire standardisé qui tiendra lieu, pendant la durée de la convention, d'avenant financier annuel.

Pour rappel, les délibérations de la Commission Permanente distinguent les équipements sportifs à proximité des collèges pour définir la participation financière du Département.

1° Les équipements sportifs, propriété de communes ou E.P.C.I. ayant bénéficié d'une subvention d'investissement départementale pour le financement de ces

bâtiments, pendant les 10 dernières années, pour un montant minimal de 100 000,00 €, et mettant à disposition les équipements concernés aux collégiens, sans participation financière complémentaire du Département pour le fonctionnement.

2° Les équipements sportifs, propriété de communes ou E.P.C.I. n'ayant pas bénéficié de subvention d'investissement départementale, pour lesquels la participation départementale est calculée en fonction du besoin réel du collège, selon un standard validé par l'Education nationale : 1/3 des enseignants E.P.S. doivent pouvoir simultanément occuper un équipement sportif couvert.

Outre l'approbation de ce dernier ratio, la Commission Permanente a adopté la règle suivante :

- Lorsque le ratio établi est inférieur à 1,5, un gymnase de type C (44 x 22) est nécessaire et suffisant ;
- Lorsque le ratio est supérieur ou égal à 1,5, les besoins du collège sont couverts par deux équipements :
 - * un gymnase de type C (44 x 22) ;
 - * et un gymnase de type B (22 x 22).

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

a) Equipements externes mis à disposition correspondant à une nécessité au regard des installations dont le collège dispose :

Type C : la participation financière est fixée à 250,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (6,94 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 9 000,00 €.

Type B : la participation financière est fixée à 125,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (3,47 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 4 500,00 €.

Toutefois, dans l'hypothèse où un collège dispose d'un ratio supérieur à 1,5 (l'établissement doit pouvoir disposer d'un équipement de type C et un de type B) et lorsque la structure propriétaire met à disposition un équipement de type C, mais que la couverture du besoin du collège prévoyait un type B, la participation financière est liquidée sur la base des équipements réellement mis à disposition par les structures propriétaires.

Cette participation financière est plafonnée à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, soit au maximum la somme de 10 495,00 € pour un type C et 5 247,00 € pour un type B.

b) Equipements mis à disposition relevant d'une facilité de gestion supplémentaire pour le collège

Dans l'hypothèse où un collège utilise d'autres équipements sportifs au-delà du ratio défini (facilité de gestion), le montant de l'aide forfaitaire est calculé au prorata de l'effectif du collège selon le barème ci-après :

Montant forfaitaire	Effectifs du collège
3 660,00 €	< à 450
4 260,00 €	entre 451 et 650
4 880,00 €	entre 651 et 850
5 490,00 €	> à 850

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de fixer la participation financière, versée aux collectivités territoriales propriétaires des équipements sportifs utilisés par les collégiens, à 250,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (6,94 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 9 000,00 €, pour un équipement de type C ;

- de fixer la participation financière, versée aux collectivités territoriales propriétaires des équipements sportifs utilisés par les collégiens, à 125,00 € pour 36 heures hebdomadaire d'utilisation (3,47 € de l'heure), soit par année (sur 36 semaines de scolarité), pour une utilisation optimale, un montant de 4 500,00 €, pour un équipement de type B ;

- de plafonner cette participation financière à 42 heures hebdomadaires pour 36 semaines de scolarité, à la somme de 10 495,00 € pour un équipement de type C et de 5 247,00 € pour un équipement de type B ;

- de retenir le type d'équipement réellement mis à disposition et non le type d'équipement défini en fonction des besoins tels qu'ils résultent de l'application du ratio ;

- de valider le modèle type de convention d'utilisation des équipements sportifs n'appartenant pas aux établissements publics locaux d'enseignement, dans les termes du projet joint.

- de valider le formulaire type de liquidation annexé à ladite convention.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**COMMUNE DE FRUGES - COLLÈGE "JACQUES BREL"
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS
"VÉHICULES DE SECOURS"
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2021-448)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et L.3112-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location

immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition à Madame DENOEU (ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer) d'une partie d'environ 42 m² (à parfaire après arpentage) de la parcelle lui appartenant cadastrée AK 49 à FRUGES, conformément au plan et au rapport joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet à la somme arrondie de 1 800,00 €, résultant du prix de vente et de l'indemnité figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département :

- à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant ;
- à payer le prix de vente y figurant ainsi que l'indemnité mentionnée au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221B01	21111//90221	Programme foncier collègues	340 000,00	1 800,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

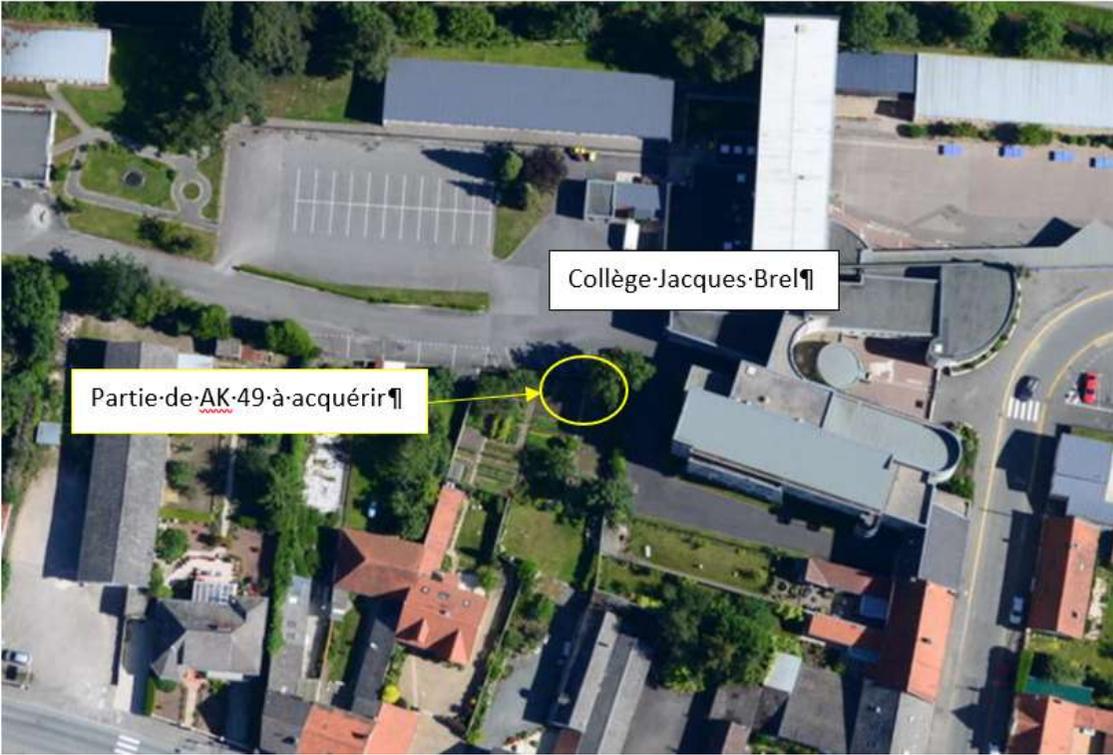
ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

FRUGES collège « Jacques Brel » - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AK 49



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°26

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): FRUGES
EPCI(s): C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

COMMUNE DE FRUGES - COLLÈGE "JACQUES BREL" **TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS** **"VÉHICULES DE SECOURS"** **PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

Le collège «Jacques Brel» de FRUGES fait l'objet d'un projet de restructuration incluant l'aménagement de l'accès des véhicules de secours à l'internat ; la zone de manœuvre étant actuellement trop restreinte.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par le Département de la propriété privée de Madame DENOEU, à savoir une partie d'environ 42 m² (à parfaire après arpentage) de la parcelle cadastrée AK 49 à FRUGES (d'une contenance totale de 1 058 m²).

Compte-tenu du marché immobilier local, le prix de vente susceptible d'être alloué à la propriétaire peut être estimé à 1 260,00 €, sur la base de 30 €/m² pour une surface à acquérir estimée à 42 m² de terrain en nature de « terrain dépendant de bâti ».

Outre ce prix de vente, il y a lieu d'ajouter une indemnité pour perte de plantations au titre des dommages de travaux publics, pouvant être estimée à 500,00 €.

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle relative au projet d'aménagement de l'accès des véhicules de secours à l'internat du collège « Jacques Brel » s'élève à la somme arrondie de 1 800,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition à Madame DENOEU (ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer) d'une partie d'environ 42 m² (à parfaire après arpentage) de la parcelle lui appartenant cadastrée AK 49 à FRUGES, conformément au plan joint en annexe 1 ;
- d'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet à la somme de 1 800,00 €, résultant du prix de vente et de l'indemnité figurant au présent rapport ;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
 - o à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant;
 - o à payer le prix de la vente y figurant ainsi que l'indemnité mentionnée au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221B01	21111//90221	programme foncier collèges	340 000,00	339 999,00	1 800,00	338 199,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**ARCHÉOLOGIE : DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'OBJETS
ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT**

(N°2021-449)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.125-1, L.522-5, L.522-6, R.125-1, R.125-2, et R.522-6 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert des propriétés de biens mobiliers archéologiques issus des 16 opérations archéologiques, listées au tableau repris au rapport joint à la présente délibération, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

**ARCHÉOLOGIE : DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'OBJETS
ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT**

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

Dans ce cadre, le Département :

- s'engage depuis plusieurs années pour la préservation et la transmission du patrimoine archéologique du Pas-de-Calais, se dotant de compétences dans le domaine de l'archéologie préventive, se positionnant comme tête de réseau départemental pour la conservation pérenne des objets archéologiques et assurant des offres de médiation sur tout le territoire ;

- dispose du Centre de conservation et d'étude archéologiques du Pas-de-Calais (C.C.E.), dont la création et le fonctionnement ont été définis dans une convention signée en 2011 par l'État et le Département ; le transfert de propriété de biens au profit du Département du Pas-de-Calais est prévu à l'article 5.3 de cette convention.

Les modalités de « transfert de propriété de biens culturels entre personnes publiques » sont réglementées par le décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018, codifié sous les articles R.125-1 et R.125-2 du Code du Patrimoine, qui permet désormais aux collectivités territoriales possédant des lieux adaptés pour la conservation du mobilier archéologique de revendiquer la pleine propriété des biens mobiliers archéologiques.

Le transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, des mobiliers archéologiques issus de 16 opérations archéologiques est donc sollicité. Une priorisation des sites sera réalisée en concertation avec le Service régional de l'Archéologie.

Liste des 16 opérations dont les découvertes sont proposées pour un transfert de propriétés :

Intitulé	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Arras, 2020 (Collège Marie Curie, 62 rue de Saint Quentin, diagnostic)	158932	2	diagnostic	DA-CD62
Baincthun, Hesdin-l'Abbé, 2020 (La Bouverie, RD 240, secteur A, diagnostic)	158969	2	diagnostic	DA-CD62
Baincthun, 2020 (RD 240, ZA de Landacres, secteur B, Lieu-dit "La Bouverie", diagnostic)	158970	1	diagnostic	DA-CD62
Bours, 2014 (Le Donjon, surveillance de travaux)	157959	7	surveillance de travaux	DA-CD62
Condette, 2020 (Avenue de Charlemagne, Parcelle AS 27, diagnostic)	159013	3	diagnostic	DA-CD62
Dourges, 2020 (Chemin d'Ostricourt, diagnostic)	158928	2	diagnostic	DA-CD62
Étrun, 2020 (18 rue du Mont César - ZB 119, diagnostic)	158954	2	diagnostic	DA-CD62
Fampoux, 2020 (rue des Etangs, diagnostic)	159061	2	diagnostic	DA-CD62
Rouvroy, 2019 (les Vingt Quatre, Les Coutures, diagnostic)	158797	2	diagnostic	Inrap
Saint-Augustin, 2018 (Parc des Escardalles - Le Complet)	158405	35	fouille préventive	DA-CD62
Sainte-Catherine, 2020 (rue Camille Corot, diagnostic)	158955	2	diagnostic	DA-CD62
Saint-Pol-sur-Ternoise, 2020 (29-31 rue des Procureurs, diagnostic)	158959	2	diagnostic	DA-CD62
Thérouanne, 2020 (14, rue de Saint Omer, AB 273, 275, diagnostic)	159043	12	diagnostic	DA-CD62
Thérouanne, 2020 (14, rue de Saint Omer, AB 276, diagnostic)	159042	6	diagnostic	DA-CD62
Thérouanne, 2020 (29 rue de Nielles, diagnostic)	158945	1	diagnostic	DA-CD62
Thérouanne, 2020 (Voie communale de l'Abbaye de Saint-Augustin, Noreade, diagnostic)	159052	9	diagnostic	DA-CD62

La demande de transfert de propriété du mobilier archéologique s'inscrit dans la volonté du Département de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine archéologique. Le Département en devenant propriétaire des biens pourra assurer leur stabilisation, leur restauration et, surtout, favoriser leur présentation aux publics, soit au sein de la Maison de l'Archéologie, soit en les prêtant à d'autres institutions.

Le mobilier archéologique restera accessible aux chercheurs. Les archéologues du Département, à travers leur participation à des projets de recherches, contribueront ainsi à la valorisation scientifique de ces données.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert des propriétés de biens mobiliers archéologiques issus des opérations archéologiques mentionnées dans le présent rapport, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF AU PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT DES
ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2022, ET AUX FONCTIONNEMENTS DES
ESPACES TÉMOINS**

(N°2021-450)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.233-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Madame Karine GAUTHIER, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De poursuivre le soutien aux six porteurs de projets identifiés en annexe 2 à la présente délibération, et d'attribuer à quatre d'entre-eux une participation financière d'un montant total de 141 970 euros, au titre de l'année 2022, tel que repris dans cette même annexe, dans le cadre du financement espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les six porteurs de projets listés en annexe 2, les conventions ou les avenants de durée permettant la continuité de ces projets, dans les termes des projets types joints en annexes 4 et 5 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de cofinancement concernant le marché d'évaluation des espaces témoins équipés en aides techniques et domotique, avec la CARSAT, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-532A01	935/6568/532	Conférence des financeurs - autres actions de prévention	1 653 000,00	141 970,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 2 : ESPACES TEMOINS AMENAGES EN AIDES TECHNIQUES ET DOMOTIQUE 2022

TERRITOIRE	PORTEUR	NOM DU PROJET	DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET	STATUT	PARTICIPATION DEMANDEE	BUDGET PROPOSE	Conventionnement	AVIS CDF
ARTOIS	Clubster Santé La Vie Active	HIPA	Espace témoin fixe situé dans la Résidence Autonomie à Marles les Mines	Reconduction Appel à projets	70 000 €	60 000 €	Convention	FAVORABLE
AUDOMAROIS	APF	Renaissance	Espace témoin fixe situé dans un espace dédié à Longuenesse. Cet espace est également un appartement d'essai.	Reconduction Appel à projets	42 150 €	42 150 €	Convention	FAVORABLE
ARRAGEOIS	Fondation partage et vie	Bien chez moi	Espace témoin fixe situé dans l'EHPAD La quiétude à Corbehem. Cet espace peut également être utilisé comme un appartement temporaire.	Reconduction Appel à projets	0 €	0 €	Avenant de durée	FAVORABLE
CALAIS	Face côte d'Opale	Bien Vieillir chez moi	Espace témoin fixe situé dans une résidence tous publics à Calais. Cet espace informe également sur les économies d'énergie.	Reconduction Appel à projets	8 820 €	8 820 €	Convention	FAVORABLE
BOULONNAIS	CCAS Boulogne	HYGIE	Espace témoin fixe situé dans une Résidence Autonomie à Boulogne.	Reconduction Appel à projets	31 000 €	31 000 €	Convention	FAVORABLE
DEPARTEMENT	SOLIHA	Le truck SOLIHA	Espace témoin itinérant dont l'aménagement et la présentation des aides techniques sont réalisées dans un truck	Reconduction Appel à projets	0 €	0 €	Avenant de durée	FAVORABLE
TOTAUX					151 970,00 €	141 970,00 €		

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIERE

**EVALUATION DES ESPACES TEMOINS AMENAGES EN AIDES
TECHNIQUES ET DOMOTIQUE FINANCES DANS LE CADRE DE LA
CONFERENCE DES FINANCEURS DU PAS-DE-CALAIS**

ENTRE LES « SOUSSIGNES »

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Hauts-de-France,
ayant son siège à Villeneuve d'Ascq, 11 allée Vauban,
représentée par Monsieur Frédéric MIQUEL, Directeur du Cabinet,
dûment mandaté à cet effet,
ci-après dénommée « la Caisse »,

d'une part,

et

Le Département du Pas-de-Calais,
ayant son siège social à Arras, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson,
représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22
novembre 2021
ci-après dénommé « le partenaire »,

d'autre part,

Vu le relevé de décisions de la séance plénière de la Conférence des Financeurs de
la Prévention de la Perte d'Autonomie du Pas-de-Calais plénière en date du 8
Novembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales en date du
24 Juin 2021 ;

Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale en application des articles L 151-1 et R
151-1 du code de la Sécurité Sociale.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date
du 22 novembre 2021 approuvant le financement et la signature de la présente
convention ;

Annexe 3

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Contexte

Depuis 2015, les Conférences des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées ont pour objectif de coordonner au sein des départements les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune. L'axe 1 de cette stratégie porte sur « *l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation de l'adaptation de ces aides aux besoins des personnes qui en ont l'usage et de garantir la qualité et l'équité des conditions de leur distribution* ». Les équipements et aides techniques individuelles sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

De par ses missions et ses orientations, la Carsat Hauts-de-France vient en complémentarité des financements octroyés par les Conférences des Financeurs sur certains projets comme Adapt'Âge à Valenciennes, porté par le CLIC EMERA, ou encore le Showroom Lillois des solutions d'adaptation du logement, porté par le CCAS de Lille. Cette mutualisation de financements avec les Conférences s'inscrit dans une logique de territoire et de coordination des partenaires oeuvrant dans le champ de la préservation de la perte d'autonomie.

En 2017 et 2018, la Conférence des Financeurs du Pas-de-Calais a souhaité développer l'accès aux équipements et aides individuelles aux personnes de plus de 60 ans vivant à domicile afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie en lançant un appel à candidatures annuel pour soutenir la mise en place d'espaces aménagés en équipements, aides techniques et domotique, remplissant les objectifs suivants :

- L'information des personnes âgées sur les aménagements de logement et les aides techniques existantes et leur permettre d'avoir une utilisation adaptée de l'aide technique ;
- L'information sur les démarches à effectuer et les aides financières possibles ;
- L'information également des aidants, les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

Annexe 3

Ce soutien a permis d'installer six espaces témoins dans le Pas-de-Calais dont un espace témoin itinérant :

Territoire	Ville	Nom du partenaire de projet	Nom de l'espace témoin
Arrageois	Corbehem	Fondation Partage et Vie	Bien chez moi
Artois	Marles-les-Mines	EURASANTE La Vie Active	HIPA
Audomarois	Longuenesse	APF	Renaissance
Calaisis	Calais	Face Côte d'Opale	Bien vieillir chez moi
Bouonnais	Boulogne	CCAS de Boulogne	HYGIE
Département	Selon les besoins identifiés	SOLIHA	Truck SOLIHA

Parmi ces six espaces témoins, cinq sont fixes et situés dans des espaces immobiliers. Néanmoins, ils sont conçus selon des modèles différents : un dans une chambre d'hébergement d'accueil temporaire en EHPAD (Corbehem), un dans un appartement témoin dédié dans la cité (Longuenesse), un dans un logement témoin en résidence tout public (Calais), et deux dans un logement témoin en résidence autonomie (Marles-les-Mines et Boulogne).

Chacun de ces espaces témoin fait l'objet d'un bilan annuel déclaratif, transmis par les partenaires de projet au Département. Un comité de pilotage pour chacun des espaces a également lieu de manière annuelle. L'enveloppe budgétaire accordée au dispositif est aujourd'hui reconduite pour des montants similaires d'année en année. De manière globale, sont financés annuellement pour chacun des espaces témoin un ETP pour l'animation et la communication ainsi que l'achat de nouveaux matériels.

A noter qu'en 2019, un troisième appel à candidatures sur l'Axe 1 a été lancé pour impulser la création d'un modèle d'espace témoin de forme itinérante. Le cahier des charges a été rédigé de façon à faire ressortir le besoin d'un espace sous ce format itinérant pour aller au plus près des habitants, notamment des personnes âgées de plus de 60 ans et leurs aidants, que ce soit en milieu rural ou urbain. Le projet de développement du truck SOLIHA a été retenu, mais son lancement a dû être reporté au second semestre 2020 en raison du contexte sanitaire.

Après trois ans d'existence du dispositif, eu égard aux fonctionnements et localisations disparates des espaces témoins, la Conférence des Financeurs du Pas-de-Calais souhaite pouvoir bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation d'une évaluation stratégique, économique et organisationnelle du dispositif des 5 espaces témoins. Il est également prévu

Annexe 3

d'engager le truck SOLIHA dans cette démarche évaluative malgré le lancement récent du dispositif.

Dans le cadre des travaux menés au sein de la Conférence des financeurs du Département du Pas-de-Calais et de l'ensemble des comités techniques et groupes de travail, le Département du Pas-de-Calais a sollicité la Carsat pour un co-financement.

L'évaluation sera réalisée sur les volets suivants :

- ◇ Une évaluation qualitative et quantitative du fonctionnement de chaque espace témoin au regard des objectifs généraux et opérationnels : nombre et profil des personnes accueillies (profil, GIR, âge, lieu d'habitation), fréquence des accueils, procédures mises en place pour l'accueil ou pour le repérage des publics, partenariat mis en place...
 - ◇ Une analyse du modèle économique : viabilité financière du projet, participation en fonds propres, poids des ressources complémentaires, des perspectives de pérennisation envisageables, modèle économique sécurisant ?
 - ◇ Une évaluation de la réponse apportée à l'usager en lien avec ses attentes et besoins : adéquation du matériel proposé dans les espaces témoins avec les attentes des visiteurs, nombre d'entretiens personnalisés, nombre de projets réalisés, satisfaction des usagers, bilans ergothérapie...
 - ◇ Le volet communication à destination des publics : modes de communication utilisés, sont-ils adaptés aux publics visés, régularité de cette communication, est-elle efficace ?
- ...

L'évaluation mettra en évidence les points forts et les points faibles de chaque espace témoin, veillera à apporter des préconisations à court et moyen terme pour chacun d'entre eux et identifiera l'ensemble des conditions de réussite d'un espace témoin pour en dégager un modèle économique adapté et d'envisager un redéploiement de ces espaces.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités de co-financement de la mission d'évaluation stratégique, économique et organisationnelle du dispositif des 5 espaces témoins du Pas-de-Calais.

La mission d'évaluation devra être terminée au plus tard pour le 31 Octobre 2023.

Article 2 : Engagements réciproques

Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Participer au suivi de la démarche d'évaluation ;

Annexe 3

- Rétribuer le prestataire, dans les conditions fixées par l'acte d'engagement du marché public correspondant. Cette opération s'effectue dans le cadre du groupement d'achats publics et fait l'objet d'un bon de commande.

Engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à :

- Participer au suivi de la démarche d'évaluation ;
- Verser une participation financière au partenaire dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 3 : Gouvernance du projet

La mission doit comprendre différentes phases :

- Phase de cadrage : une réunion de lancement dans les locaux du Département du Pas-de-Calais, durant laquelle devront être présentés un rétro planning sur le déroulement de la mission, la méthode de travail et les livrables qui devront être validés dans les comités de suivi.
- Phase d'évaluation : travail sur pièces et sur place.
- Phase de pilotage : organisation de deux comités de suivi intermédiaires permettant de faire un point sur l'état d'avancement des travaux. Le compte-rendu de ces comités sera à la responsabilité du prestataire.
- Phase de restitution : réunion de restitution et communication des résultats de l'évaluation dans les locaux du Département du Pas-de-Calais, en présence des membres de la conférence des financeurs.

L'ensemble des phases devra s'organiser en présence des équipes du Département et de la Caisse.

Article 4 : Valorisation

Dans l'objectif de communiquer et de valoriser les engagements ainsi que l'investissement du partenaire et de la Caisse dans cette démarche, les intérêts communs sont :

- Communiquer à ses partenaires respectifs sur la convention mise en place dans le cadre de la politique de prévention de la perte d'autonomie ;
- Valoriser la collaboration entre les signataires au sein de toute action de communication portant sur le partenariat.

A cet effet, les partenaires devront veiller à respecter les chartes graphiques respectives sur les supports de communication utilisés.

Article 5 : Participation financière

Nature et montant de l'aide

Par décision de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 Juin 2021, la Caisse a alloué une subvention au partenaire à hauteur de **21 000 €** (VINGT ET UN MILLE EUROS) pour le co-financement de la démarche d'évaluation.

Modalités financières

Le comptable assignataire chargé du paiement de la somme prévue est Madame la Directrice Comptable et Financière de la Caisse.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
BDF	30001	00152	C6230000000	86	BDF

Le partenaire s'engage à communiquer tout changement de coordonnées bancaires dans les plus brefs délais à la Caisse en y joignant un nouveau Relevé d'Identité Bancaire original.

L'aide sera mise à disposition du partenaire en deux versements à savoir :

- Un premier versement à hauteur de **15 000 euros** (QUINZE MILLE EUROS) à la signature de la présente convention ;
- Un second versement de **6 000 euros** (SIX MILLE EUROS), à la transmission du livrable final comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 : Evaluation de l'action

A titre indicatif et dans un souci de qualité de service, le prestataire en charge de l'évaluation des espaces témoins réalisera une évaluation finale comprenant les éléments suivants :

- La transmission d'un rapport d'évaluation (état des lieux, analyse comparative, préconisations, ...)
- Le bilan financier final du projet, signé, daté, revêtu du cachet du partenaire et faisant apparaître l'intégralité de la subvention accordée par la Caisse.

Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 31 Octobre 2023.

Annexe 3

Article 7 : Non-respect de la présente convention

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la prestation d'évaluation tel que prévu dans les articles ci-dessus, le partenaire en informe sans délai la Caisse par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

La Caisse se réserve le droit de demander restitution de tout ou partie des subventions versées, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention, notamment de l'emploi de la subvention pour un autre objet que celui prévu à l'article 1 ou d'une utilisation partielle de la subvention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 Décembre 2023.

Pour être valable, deux exemplaires de la convention doivent être retournés à la Caisse, dûment complétés, paraphés, cachetés et signés.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en triple exemplaire entre les parties,

A Arras, le **XX** Novembre 2021

Pour le Département du Pas-de-Calais

Et par délégation

La Directrice de l'Autonomie et de la
Santé

Le Directeur du Cabinet

de la Carsat Hauts-de-France

Ludivine BOULENGER

Frédéric MIQUEL

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **PROJET
CONVENTION
TYPE**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

....., dont le siège est situé....., Identifiée au répertoire SIRET sous le n°, représentée par son Président,, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration – Municipal – communautaire (**à sélectionner selon le porteur**) en date du

Ci-après désignée par « le porteur »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la conférence des financeurs du 7 mai 2021;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre allouant une aide départementale à au titre de 2020 et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : la demande de..... formulée en date du

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET SUBVENTIONNE :

Conformément au cahier des charges soutenant les initiatives d'espace aménagé en équipements, aides techniques et domotique, les actions financées par la Conférence des financeurs auront lieu dans ces espaces et viseront l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile, dans le département du Pas-de-Calais afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie.

Les espaces aménagés doivent avoir parmi leurs objectifs :

- L'information des personnes âgées sur les aménagements de logement, les aides techniques et domotique existantes et leur permettre d'avoir une utilisation adaptée de l'aide technique.
- D'informer sur les démarches à effectuer et les aides financières possibles.
- D'informer également des aidants, les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

La participation est accordée par le Département pour la réalisation, par le porteur du projet, de l'action suivante :

 INTITULE DU PROJET :

 OBJECTIFS DU PROJET :

 ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa signature par le Département au porteur après signature par le Département jusqu'au 31 décembre 2021.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Le démarrage des actions doit intervenir au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la subvention.

Toutes les actions doivent être terminées au plus tard pour le 31 décembre 2021.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

I - Obligations relative à la libre concurrence et à la communication du public :

Etant entendu que le Département ne peut pas favoriser, même de façon indirecte, une entreprise ou une autre, il est proposé d'une manière générale que le porteur de projet s'engage à diversifier les différentes marques de modèle exposées dans l'espace témoin, ceci afin de garantir la libre concurrence, en se préservant de tout favoritisme envers une entreprise et influence envers les personnes accueillies.

Lors de l'accueil du public, le porteur du projet s'engage à communiquer clairement la liste complète des fournisseurs d'aides techniques et de domotique se situant sur le territoire départemental, régional, voire national, ceci afin d'éviter l'exclusivité d'une marque.

II – Afin d'ancrer l'espace témoin sur le territoire comme un lieu ressources local, le porteur du projet s'engage à favoriser le partenariat autour de ce projet et d'en permettre l'usage à des partenaires locaux.

III – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

IV - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet subventionné (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

V – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :

I – Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet subventionné fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité transmis au Département avant le 31 mars 2022 ;
- un bilan intermédiaire accompagné d'un rapport d'activités intermédiaire (qualitatif, quantitatif) devra être transmis au Département le 31 mai 2021 au plus tard.

II - Le Département est représenté au Comité de Pilotage du projet et peut le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC :

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet subventionné, **le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.**

A cet effet, **le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo Département sur les supports de communication utilisés** (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecals.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
- Un état financier intermédiaire de l'action (cf article 5.I ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de ----- € (**montant en toutes lettres**).

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2021.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2021.

(Programme : ----- /titre)

Sous-programme : titre/ article : -----

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :

dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet subventionné n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 13: REMBOURSEMENT :

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet subventionné n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet subventionné est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la subvention accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Ludivine BOULENGER

A , le

**Pour l-----
Fonction**

Prénom, nom

POLE SOLIDARITES
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies



AVENANT

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cédex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021 ;

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et, nom du porteur, dont le siège est situé au, représenté par.....

Ci-après désignée « »
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021 approuvant le financement et la signature de la convention entre et le Département du Pas-de-Calais

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021 approuvant la signature du présent avenant à la convention entreet le Département du Pas-de-Calais

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Par convention du....., le Département du Pas-de-Calais etont signé une convention de partenariat relative àpour une durée d'un an.

L'article 14 indique que la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Au regard de la situation sanitaire, l'action initialement prévue n'a pas pu avoir lieu.

Ces objectifs étant maintenus, il est nécessaire d'assurer la continuité des actions initiées pour la période du

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention, à cette fin l'article 3 est modifié comme suit :

« La présente convention s'applique à compter de sa signature par le Département au porteur après signature par le Département jusqu'au :

- 30 juin 2022 pour la fondation Partage et Vie,
- 31 décembre 2022 pour SOLIHA ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Pour

Ludivine BOULENGER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°28

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

RAPPORT RELATIF AU PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2022, ET AUX FONCTIONNEMENTS DES ESPACES TÉMOINS

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a pour objectif de coordonner au sein du département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune. Elle repose sur une gouvernance partagée de l'ensemble des membres de droit.

Les financements consacrés concernent à la fois ceux dédiés au dispositif par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) mais également les financements propres à chacun des membres de droit de la Conférence.

Le présent rapport concerne l'axe 1 de la conférence des financeurs relatif à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

1 Le financement des espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique (axe 1)

La Conférence des financeurs renouvelle, pour l'année 2022, son soutien concernant les projets liés à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de l'axe 1. A cet effet, un appel à candidatures a été publié sur la plateforme « démarches-simplifiées » du 02 au 31 juillet 2021.

Les financements des années précédentes ont permis de mettre en place cinq espaces témoins fixes aménagés en équipements, aides techniques et domotique sur les communes de Corbehem, Marles-les-Mines, Calais, Boulogne et Longuenesse, et un espace témoin itinérant à vocation à intervenir sur tous les territoires.

Les objectifs principaux de ces espaces aménagés sont d'informer les personnes âgées sur les aides techniques et domotique existantes, leur permettre de les

tester et d'en avoir une utilisation adaptée pour favoriser leur maintien à domicile; mais aussi d'informer les aidants, les aides techniques et la domotique pouvant soulager et faciliter leurs tâches au quotidien.

Le Comité technique (par délégation de la Conférence des financeurs) s'est tenu le 30 septembre 2021 et a validé l'ensemble des propositions reprises dans le tableau de financement en annexe 2, pour un montant total de 141 970 €. Ce comité technique a veillé au respect des postes de dépenses éligibles dans le cadre de la Conférence des financeurs.

Quatre conventions seront signées et permettront d'accorder un financement pour la réalisation des projets décrits en annexe 2 et deux avenants de durée permettront aux porteurs concernés de poursuivre leurs projets sans financement complémentaire.

2. L'évaluation des espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique (axe 1)

Après quelques années de financement, une évaluation quantitative et qualitative sera réalisée en 2022 afin de mesurer la pertinence de la mise en place de ces espaces témoins et d'apporter des mesures d'amélioration en cas de besoin ; l'objectif étant de répondre aux attentes et aux besoins d'un grand nombre d'usagers souhaitant un maintien à domicile.

Lors de la conférence des financeurs du 8 novembre 2019, les membres de droit ont validé à l'unanimité la proposition de réaliser cette évaluation en passant par un cabinet extérieur. Cette évaluation qui a été reportée en raison de l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des espaces témoins, sera réalisée en 2022 par le cabinet EUROGROUP Consulting, sélectionné en lien avec la Direction des Achats, Transports et Moyens (DATM) du Département.

Sa mise en œuvre représente un coût total de 71 000 € TTC cofinancés par des crédits de la conférence des financeurs et de la CARSAT (convention de cofinancement en annexe 3).

La recette de la CARSAT d'un montant de 21 000 € sera imputée au sous-programme :
C06-020S04 : Audits, Analyses,
24 -930/74718/0202, Participation de l'Etat,
Imputation budgétaire 74718//930202.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De poursuivre le soutien aux six porteurs de projets identifiés dans l'annexe 2 du présent rapport et d'attribuer à quatre d'entre-eux une participation financière d'un montant total de 141 970 euros, au titre de l'année 2022.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les six porteurs de projets concernés, les conventions ou les avenants de durée permettant la continuité de ces projets. (annexes 4 et 5).
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de cofinancement concernant le marché d'évaluation des espaces témoins équipés en aides techniques et domotique, avec la CARSAT (annexe 3).

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-532A01	935/6568/532	conférence des financeurs -autres actions de prévention	1 653 000,00	544 994,00	141 970,00	403 024,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'APPUI AVEC LA MDPH DU PAS-DE-CALAIS

(N°2021-451)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-1 et suivants, L.146-3 et suivants, L.146-4-2, L.221-1 et R.146-16 et suivants;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-413 de la Commission Permanente en date du 04/11/2019 « Rapport portant prorogation de la convention pluriannuelle d'appui du Département du Pas-de-Calais à la MDPH » ;

Vu la délibération n°2018-388 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Conventions relatives au Groupement d'Intérêt Public 'Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais' » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;
Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 12/12/2005 « Création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;
Vu la délibération n°81 de la Commission Permanente en date du 03/11/2014 « Convention d'appui du Département à la Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'avenant n°3 à la convention d'appui, permettant de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

AVENANT n°3
A LA CONVENTION D'APPUI DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
A LA MDPH DU PAS-DE-CALAIS

Entre d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean- Claude Leroy, dûment habilité par délibération de..... en date du

dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais représentée par la Présidente de la MDPH, Madame Karine Gauthier, autorisée à signer le présent avenant par délibération de la COMEX en date du.....

dénommée « la MDPH »,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention constitutive du GIP modifiée ;
- Vu la délibération du Conseil Général portant création de la MDPH du 12 décembre 2005 ;
- Vu la convention d'appui du Département à la MDPH, et notamment son article 7;
- Vu les avenants N° 1 et 2 signés ;

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de proroger de 12 mois la convention pluriannuelle d'appui liant le Département du Pas-de-Calais à la MDPH du Pas-de-Calais.

À cet effet, il modifie son article 6.

Article 1 – Durée de la convention

L'article 6 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2022.

A cette échéance, une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera établie entre le Département et les membres du GIP ».

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Arras, le

Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
La présidente,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Karine GAUTHIER

Jean Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction d'Appui au Pilotage des Politiques Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'APPUI AVEC LA MDPH DU PAS-DE-CALAIS

La délibération portant sur la convention d'appui entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 24 septembre 2018, a défini les moyens que le Département met au service de la MDPH au travers de la convention d'appui, pour lui permettre l'exercice de ses missions.

La convention, avenantée 2 fois, devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, la situation de crise sanitaire que nous connaissons depuis 2020 n'a pas permis de réaliser les travaux de négociation prévus en vue de la signature d'un nouveau Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

C'est pourquoi, il est proposé de signer un avenant n°3 à la convention d'appui, permettant de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, afin de disposer d'une période de 12 mois pour négocier et signer un CPOM.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la MDPH, l'avenant n°3 à la convention d'appui, permettant de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD POUR LA MISE EN
PLACE DE GROUPES DE FILE D'ATTENTE ACTIVE**

(N°2021-452)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'Etat, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'association Cazin-Perrochaud du Boulonnais, une participation financière d'un montant total de 66 312 € au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Cazin-Perrochaud, la convention correspondante dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La participation départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 910 000,00	66 312,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association « » pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet « Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées ».

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association « », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°

Représentée par

Ci-après désigné par l'Association « »

d'autre part.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 22 novembre 2021.

Déclaration préalable de l'association :

L'association « » déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2, les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'Association « » ainsi que les modalités de contrôle de son emploi

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « » de l'action qui vise à mettre en place des groupes d'attente active sur le territoire afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Par contre, ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des Centres d'Action Médicale-Sociale Précoce (CAMSP).

Cette action s'appuie sur le croisement des regards :

- le regard pluri-partenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant,
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

L'Association « » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie conformément à celle développée dans l'Appel à projet joint en annexe de la présente convention et qui a été validé dans la réponse apportée par l'association

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1/12/2021 au 31/12/2022, soit sur une durée de 13 mois.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association « » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association « » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association « » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association « » une participation financière d'un montant de euros.

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département attribue une participation financière d'un montant de euros pour les années 2021 et 2022 à l'Association

Le Département effectuera le versement de la participation financière prévue à l'article précédent selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 1/13ème après signature de la présente convention par les 2 parties en 2021 ;
- Un acompte de 6/13ème au 1er février 2022,
- Le solde de 6/13ème après transmission au Département, dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la présente convention, du compte de résultats et du bilan d'activité comprenant notamment les indicateurs d'évaluation développés à l'article 10, à verser avant le 31 décembre 2022.

Elle sera imputée au sous-programme C02-412A02.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de l'association :
Dans les écritures de la banque :

L'association « » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

1. Indicateurs quantitatifs

- **Fréquentation : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile**
 - Nombre de sites et nombre de séances par site
 - Nombre d'enfants inscrits au total
 - Motifs de non venue des enfants
 - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
 - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
 - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ou plus
 - Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...
- **Professionnels :**
 - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées

- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent :**

- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
- Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
- Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

2. Indicateurs qualitatifs

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action. Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter). Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet dès la fin de l'action.

3. Instances de pilotage :

Un comité de pilotage sera réuni par l'association tous les trimestres durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 15 décembre 2022 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin territorial de PMI, ou son représentant, sera membre de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association « » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association « » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Solidarités**

**Pour l'Association
Le Président**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°30

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD POUR LA MISE EN PLACE DE GROUPES DE FILE D'ATTENTE ACTIVE

Le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille.

Le Département est engagé dans la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance et a cosigné le 5 novembre 2020 le Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 avec l'ARS Hauts-de-France et le Préfet du Pas-de-Calais.

L'une des actions de ce contrat consiste à repérer précocement et soutenir sans rupture les enfants présentant des difficultés de développement en mettant en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées (Fiche action n°7).

Par délibérations des Commissions Permanentes des 20 septembre et 18 octobre 2021, le Département a approuvé la signature de la convention avec cinq associations, qui se sont engagées à réaliser cette action sur les territoires de l'Audomarois, du Calais, de l'Arrageois, de l'Artois et du Montreuillois.

Il est proposé de conventionner avec un porteur de projets sur un territoire supplémentaire dans les mêmes conditions exposées dans le rapport présenté lors des précédentes Commissions permanentes des 20 septembre et du 18 octobre : l'association Cazin-Perrochaud sur le territoire de Boulogne.

La participation financière globale pour la structure s'élève à 66 312 euros et sera versée selon les modalités suivantes :

Porteur du projet	Territoire	Durée et période de convention	Budget financé par le Département sur la période	Versement en 2021	Versement en 2022
Cazin-Perrochaud	Boulonnais	13 mois (du 1/12/2021 au 31/12/2022)	66 312€	5 101€	61 211€
TOTAL			66 312€	5 101€	61 211€

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à Cazin-Perrochaud du Boulonnais une participation financière de 66 312€ au titre du financement de l'action de mise en place de groupes de file d'attente active, selon les modalités définies au rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association mentionnée ci-dessus, la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-412A02	6568/9341	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 910 000,00	316 043,00	66 312,00	249 731,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION "PLATEFORME DE COORDINATION ET D'ORIENTATION (PCO)
PEP 62 INTÉRIEUR"**

(N°2021-453)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Vu la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention constitutive de la « Plateforme de Coordination et d'Orientation TND PEP 62 intérieur », dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention constitutive

Plateforme de Coordination et
d'Orientation – TND PEP 62 intérieur

Secteurs Audomarois – Béthune/Bruay – Len/Liévin - Arrageois

SOMMAIRE

1.Cadre juridique et réglementaire.....	4
2. Préambule.....	4
2.1 Contexte.....	5
3.Principes de constitution de la plateforme.....	6
3.1 Définition des conditions de coordination des membres composant la plateforme : engagements et répartition des rôles et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme.....	6
3.2 Modalités de contribution de chaque partie constituante de la plateforme et répartition des moyens afférents.....	7
3.3 Modalités d’articulation avec les partenaires externes.....	8
3.4 Modalités de retour d’informations à l’ARS, la caisse d’assurance maladie pivot et la CNSA.....	8
4. Composition de la plateforme et dénomination.....	9
4.1 Dénomination de la plateforme.....	9
4.2 Liste des structures liées à la structure désignée PCO PEP 62 intérieur.....	9
4.3 Modalités d’adhésion, retrait, d’exclusion des membres de la plateforme.....	11
5. Gouvernance de la plateforme.....	11
5.1 Instance décisionnelle interne à la plateforme, rôle, composition, fonctionnement.....	11
5.2 Comité de pilotage associant les partenaires externes, rôle, composition, fonctionnement.....	11
6. Engagement de ses membres.....	12
6.1 Respect de la convention constitutive.....	12
6.2 Participation active aux objectifs de la plateforme.....	12
6.3 Partage des informations utiles.....	12
7. Fonctionnement de la plateforme.....	12
7.1 Modalité de gestion financière et budgétaire en lien avec l’ARS et la CPAM.....	12

7.2 Modalité de suivi de l'activité en lien avec l'ARS (et la CNSA pour les structures désignées médico-sociales).....	12
7.3 Modalité de mise en œuvre de l'organisation prévue par l'instance décisionnelle.....	12
7.4 Modalités d'identification des professionnels libéraux non conventionnés.....	12
7.5 Modalités de rémunération des professionnels libéraux non conventionnés (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes).....	13
7.6 Modalités d'appui, de sensibilisation, de formation des professionnels de la ligne 1.....	13
7.7 Modalités de recours à la ligne 3.....	13
7.8 Lien avec la MDPH et les établissements ou services médicaux sociaux de prise en charge.....	13
8. Accompagnement des familles et liens avec les associations.....	14
8.1 Modalités d'organisation des réunions de synthèse avec la famille et l'enfant et d'annonce du diagnostic.....	14
8.2 Modalité de sensibilisation, d'accompagnement et de guidance parentale.....	14
8.3 Modalités de recueil des éléments de satisfaction ou de réclamation.....	14
8.4 Modalités d'information et de participation.....	14
9. Contrôle qualité.....	14
9.1 Modalités de garantie de l'effectivité du service fait des interventions libérales.....	14
9.2 Modalités de contrôle du cadre d'exercice et des engagements à respecter les bonnes pratiques professionnelles de tous les intervenants.....	14
9.3 Organisation et participation aux formations.....	15
10. Comptabilité et gestion.....	15
10.1 Responsabilités des parties et organisation en vue de la facturation entre la caisse d'assurance maladie pivot et la structure désignée.....	15
10.2 Modalités de traitement comptable et financier.....	15
11. Date d'effet et durée.....	15
12. Conciliation.....	15

1. Cadre juridique et réglementaire

- le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 complétant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités d'intervention précoce des psychologues ;
- l'instruction DGCS/SD3B/DGOS/DSS/ DIA/2019 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neurodéveloppement ;
- la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement et l'instruction DGCOS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS
- la stratégie nationale pour l'autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement

Les troubles du neuro-développement regroupent notamment : les troubles du spectre de l'autisme, les troubles du développement intellectuel, les troubles du déficit attentionnel, les troubles DYS (dyspraxie, dysphasie, dyslexie...). Les troubles pris en charge par la plateforme pourront évoluer en tenant compte de l'évolution des différentes classifications internationales (DSM 5, CIM 11 etc.). Afin de soutenir les familles confrontées aux premières difficultés de leurs enfants, favoriser l'accès à un diagnostic, faciliter les parcours de soins en proposant des interventions précoces et éviter les sur-handicaps, et conformément aux recommandations de bonne pratique de l'HAS, il est mis en place un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans inclus. La « Plateforme de Coordination et d'Orientation PEP 62 intérieur » est juridiquement rattachée au CAMSP PEP62 d'Arras. (3 rue de l'Abbé PIERRE 62 000 ARRAS).

2. Préambule

La prise en charge précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), dont les troubles du spectre de l'autisme (TSA), est une priorité de la stratégie nationale autisme au sein des TND 2018-2022. Afin de soutenir les familles confrontées aux premières difficultés de leurs enfants, aider au diagnostic et éviter les sur-handicaps, il est mis en place, en application de l'article L. 2135-1 du Code de la santé publique, un parcours de bilan et d'intervention précoce. Ce parcours est pris en charge par l'assurance maladie. Ce parcours est organisé par des structures désignées par arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui passent une convention avec d'autres acteurs du parcours. L'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement et la constitution d'une plateforme de coordination et d'orientation dans le département du 62 intervenant sur les secteurs de : Audomarois, Béthune- Bruay, Lens- Liévin, Arrageois.

2.1 Contexte

En février 2018 la Haute Autorité de Santé (HAS) a proposé, avec une actualisation des recommandations de 2005 pour le diagnostic des TSA, différents outils pour renforcer le repérage précoce et améliorer le diagnostic dès 18 mois. En effet, l'intérêt d'une prise en charge précoce d'un enfant présentant des signes de développement inhabituel est aujourd'hui démontré. Celle-ci est corrélée à un diagnostic et un bilan fonctionnel, pour orienter et mettre en place un projet personnalisé d'interventions précoce et coordonné, adaptées aux besoins spécifiques de l'enfant. Les acteurs de santé ont donc tous un rôle défini dans un schéma d'organisation relatifs aux missions de repérage, de diagnostic et de prise en charge selon leurs champs de responsabilité et de compétences.

Ces recommandations distinguent plusieurs niveaux de professionnels :

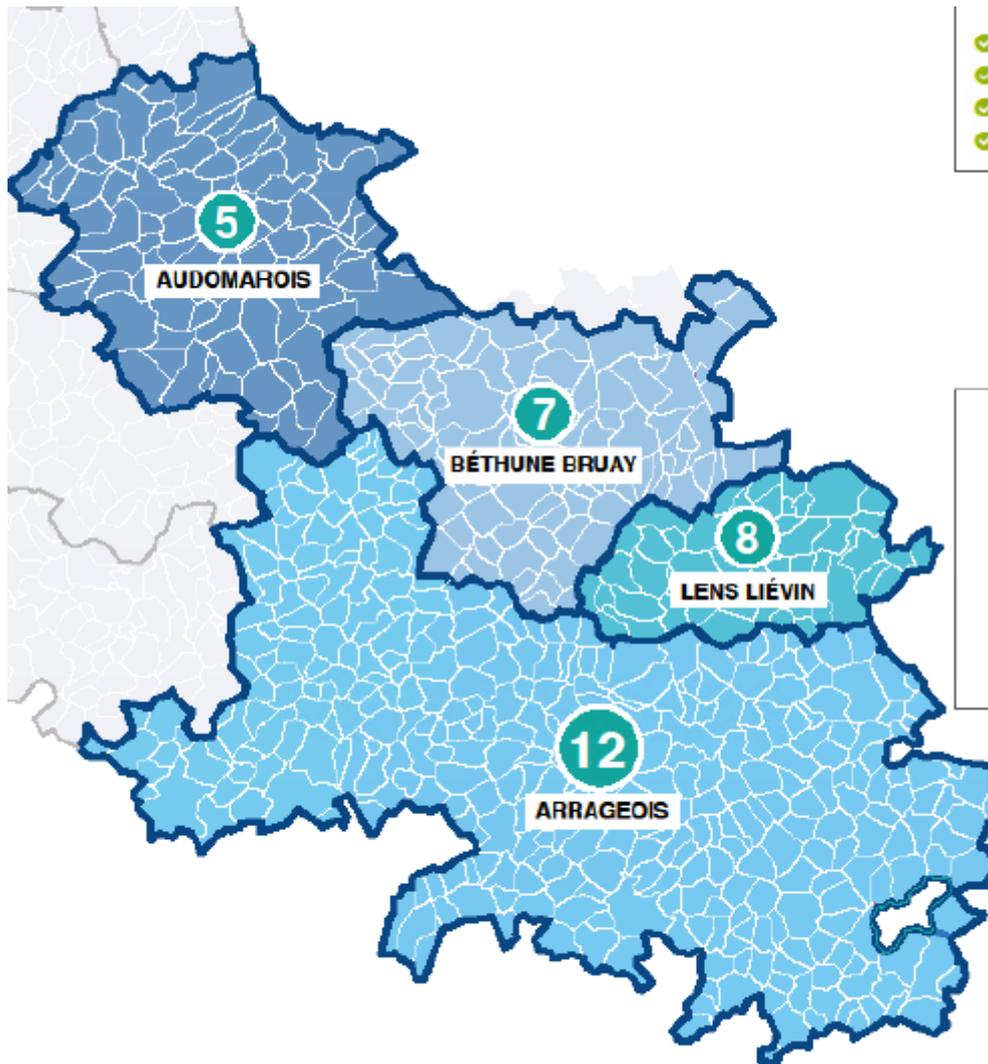
↳ les professionnels de 1ère ligne : professionnels de la petite enfance, professionnels de l'Éducation nationale, professionnels de santé exerçant en libéral, en service de protection maternelle et infantile (PMI) ou structures de type maison pluridisciplinaire de santé, notamment médecins généralistes, pédiatres, professionnels paramédicaux et psychologues ;

↳ les professionnels de 2ème ligne : professionnels coordonnés en équipe pluri-professionnelle constituée de professionnels spécifiquement formés aux troubles du neuro-développement et aux troubles du spectre de l'autisme : équipes de pédopsychiatrie (services de psychiatrie infanto-juvénile dont centres médico-psychologiques - CMP) ; services de pédiatrie ; centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ; centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ; réseaux de soins spécialisés sur le diagnostic et l'évaluation de l'autisme ou praticiens libéraux coordonnés entre eux par un médecin ; médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie (ORL) et ophtalmologie ;

↳ les professionnels de 3ème ligne : professionnels exerçant en centre ressources autisme ou en centre hospitalier pour des avis médicaux spécialisés complémentaires, notamment.

En avril 2018, le gouvernement, après trois « plans autisme » successifs, choisit d'engager une « stratégie nationale » pour l'autisme au sein des troubles neuro-développementaux, élargissant par la même le champ des actions à déployer au-delà de l'autisme, en soulignant la nécessité d'un diagnostic précoce pour l'ensemble des TND. L'engagement « N°2 » de la stratégie décline ainsi des objectifs visant à mieux repérer, diagnostiquer précocement, intervenir sans délai et de manière adaptée, pour un coût réduit pour les familles. La rationalisation du parcours de diagnostic et de soins précoces passe notamment par six mesures spécifiques, dont la création de plateformes d'orientation et de diagnostic autisme et TND, associée à la mise en place du forfait intervention précoce figurent parmi les plus emblématiques de la stratégie nationale.

En réponse à un appel à manifestation d'intérêts de l'ARS des Hauts de France, l'Association des PEP62, gestionnaire de plusieurs CAMSP dont celui d'ARRAS a présenté un projet de plateforme à vocation départementale, qui a fait l'objet d'un arrêté portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du 62 intérieur, intervenant sur les secteurs de : Audomarois, Béthune / Bruay, Lens /Liévin, Arrageois.



3. Principes de constitution de la plateforme

3.1 Définition des conditions de coordination des membres composant la plateforme : engagements et répartition des rôles et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme

Le dispositif plateforme TND PEP 62 intérieur s'organise autour d'une équipe médicalisée spécifique (« équipe PCO ») qui coordonne la mobilisation dans des délais rapides de professionnels de santé, paramédicaux et psychologues issus d'équipes pluridisciplinaires sanitaires et médico-sociales autant que du secteur libéral, compétents pour réaliser des évaluations diagnostiques et fonctionnelles et proposer les premières interventions requises en conformité aux recommandations de la HAS en matière de troubles neuro-développementaux.

Il gère par ailleurs l'utilisation des forfaits intervention précoce prévus par l'article L.174-17 du Code de la Sécurité Sociale et l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du Code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du Code de la santé publique.

Le dispositif plateforme TND PEP 62 intérieur organise une porte d'entrée unique du parcours diagnostique pour les enfants de 0 à 6 ans révolus présentant une suspicion de TND. Cette porte d'entrée se matérialise par une ligne téléphonique et une adresse courriel utilisables par les professionnels et les familles pour solliciter une évaluation diagnostique. Sur la base des éléments médicaux recueillis, l'équipe PCO précise les bilans nécessaires et sollicite les professionnels correspondant pour proposer un premier contact dans les trois mois, un bilan diagnostique complet dans les 6 mois.

Ces professionnels pourront être sollicités dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires (CAMSP, CMP, CMPP) et/ou dans le secteur libéral.

Dans ce dernier cas, le financement des prestations suivra un circuit qui pourra être, selon la nature des professionnels concernés :

- l'enveloppe soins de ville dédiée pour les prestations de psychologue, psychomotricien ergothérapeute ;
- dans le droit commun, sur prescription médicale, pour les orthophonistes, infirmiers, orthoptistes, kinésithérapeutes (sans nécessité d'accord préalable dans le cadre d'un parcours d'intervention précoce prescrit par la plateforme) ;
- sur prestation dédiée notifiée par la CDAPH.

Sous réserve de l'accord de la famille, l'équipe plateforme assure :

→ La coordination et le financement éventuel des bilans dans le cas où une équipe sanitaire ou médico-sociale ne peut répondre dans les délais impartis. Elle rend compte à la famille des conclusions du bilan et des préconisations d'indications d'interventions qui en découlent.

Elle coordonne dans ce cas le projet d'accompagnement jusqu'à possibilité de relai et au maximum pour un an après consolidation du diagnostic ;

→ L'effectivité des bilans, du respect des délais et du financement des évaluations complémentaires (psychologiques, psychomotrices, ergo thérapeutiques) éventuellement effectuées en secteur libéral dans le cas où une équipe pluridisciplinaire peut intervenir, celle-ci assurant alors la restitution des conclusions en précisant les indications d'interventions, et coordonnant ensuite le projet d'accompagnement.

Dans tous les cas, les premières interventions qui sont effectuées en secteur libéral auprès de psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes sont financées sur service fait par le forfait intervention précoce, sous le contrôle technique du coordonnateur du projet d'accompagnement, et par l'intermédiaire des services financiers de l'Association des PEP62, dans les conditions prévues par le Code de la sécurité sociale (durée d'un an renouvelable une fois à partir du diagnostic consolidé).

3.2 Modalités de contribution de chaque partie constituante de la plateforme et répartition des moyens afférents

L'ensemble des participants au dispositif plateforme doit être en mesure, lorsqu'ils sont sollicités par l'équipe PCO, de donner un délai de réponse pour la réalisation d'un bilan et d'une intervention d'accompagnement.

Chaque partie constituante de la plateforme renvoie les résultats des bilans ou des comptes rendus des évaluations à la PCO.

Un tableau des délais est tenu régulièrement à jour par l'équipe PCO. Les délais attendus sont de trois mois pour un premier rendez-vous contribuant au diagnostic après sollicitation de la plateforme, et six mois à partir de ce premier rendez-vous pour effectuer les évaluations diagnostiques qui doivent donner lieu à une synthèse et une restitution à la famille.

Les professionnels participants au dispositif plateforme indiquent à l'équipe PCO, les dates de réalisation effective des bilans, réunions de concertation pluridisciplinaires, restitution et interventions. Ce recueil de données vise à actualiser les indicateurs de suivi d'activité de la plateforme à transmettre aux acteurs et aux autorités de contrôle. Chaque contributeur au fonctionnement de la plateforme indique les outils et modalités de recueil de données cliniques qu'il est à même de proposer.

3.3 Modalités d'articulation avec les partenaires externes

Avec l'autorisation de la famille, les sollicitations par l'équipe PCO des professionnels partenaires se font par téléphone et courriels, avec transmission des documents utiles à leur information, en particulier une fiche de synthèse de la situation initiale (données administratives, signes d'alerte repérés, évaluations déjà réalisées...).

Les réunions de concertation pluridisciplinaires RCP concernent tous les professionnels participants à l'évaluation et/ou l'accompagnement d'un enfant. Une RCP est organisée pour faire une synthèse des évaluations diagnostiques ; au minimum deux RCP sont organisées au cours de l'accompagnement dans l'année qui suit. Les RCP peuvent utiliser un support de télésanté ou de visioconférence. Une réunion trimestrielle est organisée par l'équipe plateforme avec les partenaires sanitaires et médico-sociaux afin de s'assurer de la fluidité des transmissions.

L'équipe PCO mobilise des moyens de supervision/intervention des professionnels partenaires auprès des organismes appropriés (CRA, CRTLA...).

Elle peut s'appuyer éventuellement sur des moyens de la télésanté (télé-expertise).

3.4 Modalités de retour d'informations à l'ARS, la caisse d'assurance maladie pivot et la CNSA

Dans l'attente de supports nationaux de recueil d'indicateurs d'activité, l'équipe plateforme assurera un recueil de données permettant de répondre aux termes de la circulaire du 22 novembre 2018 : il s'agira de permettre de « recenser les critères d'orientation des enfants entre bilans et interventions précoces mis en œuvre en interne aux structures, bilans et interventions précoces en libéral, et bilans et interventions précoces éventuellement partagés entre l'interne à la structure et des interventions menées en libéral et prévoir un bilan annuel. »

Les critères d'orientation pourront relever de l'état des files actives et du temps d'attente avant premier rendez-vous dans la structure mais devraient être progressivement affinés à partir du recueil des données suivantes :

- ⇒ Age des enfants accueillis ou orientés vers les professionnels libéraux ;
- ⇒ Nombre de professionnels et catégories des professionnels de 1^{ère} ligne ayant consulté la plateforme dans l'année ;
- ⇒ Nombre de professionnels ayant contractualisé avec la plateforme, détail par types de professionnels et par territoires ;
- ⇒ Nombre d'enfants orientés par la plateforme suivis par chaque professionnel ;
- ⇒ Localisation des familles sur le territoire ;
- ⇒ Nombre d'interventions dans le lieu de vie des enfants (crèches, écoles) ;
- ⇒ Recours à des compétences expertes de 3^{ème} ligne ;
- ⇒ File active de la plateforme ;
- ⇒ Durée moyenne de suivi par la plateforme ;

- ⇒ Délais : entre sollicitation de la plateforme et premier rendez-vous, et premier rendez-vous avec un professionnel dans le cadre d'un bilan fonctionnel, délai entre la sollicitation de la plateforme et les résultats du bilan fonctionnel ;
- ⇒ Nombre de situations en attente ;
- ⇒ Nombre de situations orientées vers la MDPH
- ⇒ Nombre de diagnostics nosographiques correspondant au DSM-5, et/ou CIM 10 établis dans l'année ;
- ⇒ Nombre d'enfants non diagnostiqués dans l'année ;
- ⇒ Nombre d'enfants ne nécessitant pas la poursuite d'un parcours ;
- ⇒ Nombre de rappel de vigilance ;
- ⇒ Nombre d'envois en consultation génétique. Les données concernant les bénéficiaires du forfait intervention précoce seront transmises à la caisse pivot désignée selon les termes de la convention de financement en date du 8 mars 2021.

4. Composition de la plateforme et dénomination

4.1 Dénomination de la plateforme

Le dispositif est dénommé « PCO PEP 62 intérieur »

4.2 Liste des structures liées à la structure désignée PCO PEP 62 intérieur

Cette liste est indicative et sera évolutive.

A ce jour, elle est composée des partenaires suivants :

L'Association gestionnaire des PEP62 et ses représentants

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Arras (C.A.M.S.P)

3 rue de l'Abbé Pierre, 62000 ARRAS

camsp.arras@pep62.fr

Nathalie DUBAR, Directrice
Docteur Laure DESNOULEZ, Médecin Pédiatre et médecin coordonnateur de la PCO

Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Arras (C.M.P.P)

3 rue de l'abbé Pierre, 62000 ARRAS

cmpp.arras@pep62.fr

Nathalie DUBAR, Directrice
Docteur Natacha CLAY, médecin directeur technique

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Auchel (C.A.M.S.P)

1 rue Françoise Dolto, 62 260 AUCHEL

camsp.auchel@pep62.fr

Fabrice LEGRAND, Directeur
Docteur Béatrice DEKERLE, Médecin Directeur Technique

[Convention Constitutive PCO PEP 62 intérieur](#)

Centre d'action médico-sociale précoce de SAINT POL SUR TERNOISE (C.A.M.S.P)*Z.A.E, rue de canteraine, 62 130 SAINT POL SUR TERNOISE*camsp.stpol@pep62.fr

Mélody LECOCQ, Directrice
Docteur Béatrice DEKERLE, Médecin Directeur Technique

Centre Médico-Psycho Pédagogique de SAINT POL SUR TERNOISE (C.M.P.P)*2 rue de la Calandre, 62130 SAINT POL SUR TERNOISE*cmpp.stpol@pep62.fr

Mélody LECOCQ, Directrice
Myriam LEBRAN, Secrétaire de direction

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de FOUQUIERES LES BETHUNE (C.A.M.S.P)*290 rue de Vaudricourt, 62 232 FOUQUIERES LES BETHUNE*camsp.bethune@pep62.fr

Fabrice LEGRAND , Directeur
Docteur Reine-Marie GEORGES, Médecin Directeur Technique

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'HENIN BEAUMONT (C.A.M.S.P)*334 rue de l'Abbaye, 62110 HENIN-BEAUMONT*camsp.henin@pep62.fr

Christophe MARTEL, Directeur
Docteur Camille THERY, Médecin

Centre d'Action Médico Sociale Précoce de LIEVIN (C.A.M.S.P)camsp.lievin@pep62.fr*Résidence « Vent de Bise » Imm. « Le Vent d'Autan » rue E.Varlin, 62800 LIEVIN*

Christophe MARTEL, Directeur
Docteur Laurence AUVIN, Médecin Directeur Technique

Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ARQUES – La vie Active – (C.A.M.S.P)camspaudomarois@vieactive.asso.fr*1b, avenue Léon BLUM, 62 510 ARQUES*

Christophe MASSA, Directeur
Docteur A. Amaouche

- Les libéraux

Les professionnels libéraux de notre zone d'intervention seront signataires d'une convention de partenariat.

A ce stade de la convention, nous identifions le Dr Kraus, pédiatre libéral à Arras, comme représentant des professionnels libéraux, au comité technique.

- Les centres hospitaliers responsables des CMP, services d'imagerie, de pédiatrie, de néonatalogie, de pédopsychiatrie ; gynécologie/obstétrique.

Mr Philippe MERLAUD – Directeur du Groupe Hospitalier Artois Ternois

Mr Bruno Donius, directeur du centre hospitalier de Lens

- Le Département pour la PMI
- La MDPH
- L'ARS Hauts de France
- La CPAM Artois
- Le CRA

4.3 Modalités d'adhésion, retrait, d'exclusion des membres de la plateforme

L'adhésion à la convention constitutive est libre. Les instances de gouvernance des organismes qui souhaitent adhérer au dispositif plateforme valident la convention constitutive et s'engagent à en respecter les termes. Le manquement aux règles de fonctionnement stipulées par la convention peut être un motif d'exclusion.

5. Gouvernance de la plateforme

5.1 Instance décisionnelle interne à la plateforme, rôle, composition, fonctionnement

La plateforme est rattachée administrativement au CAMSP d'Arras et de fait sous l'autorité du Conseil d'Administration des PEP 62 et de sa direction. Le fonctionnement administratif de la plateforme est sous la responsabilité de la Directrice du CAMSP et le fonctionnement opérationnel est sous la responsabilité du Médecin de la PCO PEP 62 intérieur.

L'ensemble des membres de la plateforme se réunit une fois par an en assemblée générale et est informé du bilan annuel d'activité.

Un bilan de l'activité de la plateforme sera effectué annuellement avec les établissements parties à la convention, et transmis à l'Agence Régionale de Santé, à la CPAM et à la CNSA par la Directrice de la PCO PEP 62 intérieur.

5.2 Comité de pilotage associant les partenaires externes, rôle, composition, fonctionnement

Un comité de pilotage sera constitué de 9 membres, dont un représentant de professionnels libéraux, d'un représentant de l'ARS, d'un représentant du Conseil Départemental, de 2 représentants d'utilisateurs, d'un représentant de la caisse pivot, du Directeur Général de l'association gestionnaire Mr REISENTHÉL, du médecin coordinateur de la PCO et de la directrice de la PCO.

Il se réunira une fois par an. Il sera informé de l'activité du dispositif sur un plan quantitatif et qualitatif. Il donnera un avis sur le fonctionnement de la plateforme et sur l'évaluation d'impact. Il pourra convier autant que de besoin et selon l'ordre du jour des personnalités qualifiées et partenaires extérieurs.

6. Engagement de ses membres

6.1 Respect de la convention constitutive

Le non-respect des termes de la convention peut être un motif d'exclusion. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration des PEP62 sur proposition du comité de direction, après avis de l'assemblée générale et du comité de pilotage.

Le comité de direction de la PCO est composée du médecin coordonnateur de la PCO, de la directrice de la PCO.

6.2 Participation active aux objectifs de la plateforme

La mise en place de la plateforme doit non seulement contribuer à réduire les délais de diagnostic et d'accompagnement des enfants porteurs de TND, mais aussi à faire évoluer les pratiques conformément aux recommandations HAS.

6.3 Partage des informations utiles

La PCO est dans l'attente d'un système d'information commun national.

Autant que possible entre partenaires des PEP62, le partage d'informations concernant les usagers utilise les canaux de communication mis à disposition par les PEP 62 (VT Individu).

Une information par mail pourra être diffusée à l'ensemble des partenaires de la convention et des professionnels participant à son fonctionnement.

Elle concernera les aspects quantitatifs de l'activité et les actions d'animation de réseau (formations, évènements...) en rapport avec la plateforme.

7. Fonctionnement de la plateforme

7.1 Modalité de gestion financière et budgétaire en lien avec l'ARS et la CPAM

La direction de la PCO PEP 62 intérieur assure la responsabilité de la gestion de la plateforme. La gestion financière de la plateforme fait l'objet d'un budget annexé à celui du CAMSP d'Arras pour ce qui concerne son budget de fonctionnement. Elle respecte les règles applicables aux établissements médico-sociaux.

Le suivi administratif et financier de la mobilisation du forfait d'intervention précoce est régi par la convention signée avec la CPAM de l'Artois, caisse pivot de la PCO PEP 62 intérieur. La plateforme assure le suivi quantitatif et qualitatif des prestations effectuées par les professionnels libéraux contributeurs.

7.2 Modalité de suivi de l'activité en lien avec l'ARS (et la CNSA pour les structures désignées médico-sociales)

Un compte rendu quantitatif et qualitatif d'activité est rendu annuellement à l'ARS.

7.3 Modalité de mise en œuvre de l'organisation prévue par l'instance décisionnelle

La responsabilité médicale et fonctionnelle de la plateforme est assurée par le Dr Desnoulez, sous l'autorité administrative de Madame Dubar, la directrice du CAMSP d'Arras.

L'équipe dédiée plateforme est située au sein des locaux du Centre Hospitalier d'Arras (3 boulevard Georges Besnier – 62000 ARRAS).

7.4 Modalités d'identification des professionnels libéraux non conventionnés

L'ensemble des professionnels libéraux concernés par le champ d'activité de la plateforme a été sollicité pour répondre aux propositions de partenariat, dans un cadre conventionnel répondant aux termes de l'arrêté du 16 avril 2019.

[Convention Constitutive PCO PEP 62 intérieur](#)

Les conventions initiales sont signées pour un an, renouvelable en fonction du respect des conditions prévues par la réglementation.

La dynamique de réseaux informels qui préexistait à la création de la plateforme Pep62 intérieur sur son territoire d'ores et déjà permis de repérer des professionnels dont les pratiques sont conformes aux attentes. Les professionnels non connus de ces réseaux et volontaires pour contribuer à l'activité de la plateforme devront s'engager sur des pratiques conformes aux recommandations de la HAS.

Les partenaires de la convention doivent s'assurer du respect des recommandations lorsqu'ils coordonnent bilans et intervention auprès d'un enfant, avec l'appui de l'équipe plateforme si nécessaire ; l'équipe plateforme opère de même lorsqu'elle est en position de coordination.

Les professionnels libéraux conventionnés sont invités à préciser à l'équipe PCO « en temps réel » leurs disponibilités pour la réalisation de bilans et suivis.

La plateforme s'appuie sur les ressources de formation existantes au niveau régional ou national, pour faciliter la réponse aux besoins en formation des professionnels libéraux avec lesquels elle a conventionné.

7.5 Modalités de rémunération des professionnels libéraux non conventionnés (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes)

La rémunération des libéraux non conventionnés est gérée par les services financiers de l'Association des PEP62. Elle s'effectue sur la base d'une facturation mensuelle des actes réalisée pour chaque bénéficiaire, visée et validée par la coordinatrice des professionnels libéraux.

7.6 Modalités d'appui, de sensibilisation, de formation des professionnels de la ligne 1

L'ensemble des partenaires de la convention constitutive s'engage à informer ses correspondants habituels sur l'existence et le fonctionnement de la plateforme, en utilisant les supports de communication élaborés par le CAMSP d'Arras, les outils et formulaires proposés au niveau local et national.

L'équipe plateforme informe régulièrement les partenaires institutionnels du territoire participant à la 1^{ère} ligne (PMI, Education Nationale, services hospitaliers de pédiatrie) ainsi que la MDPH. L'équipe plateforme sollicite les organismes de formation adaptés pour assurer les mises à niveau nécessaires des différents partenaires. Les médecins libéraux de 1^{ère} ligne peuvent recourir à la ligne téléphonique de la plateforme pour tout conseil technique.

La possibilité d'un recours aux outils numériques de communication sera développée en conformité avec la RGPD. La sensibilisation et la formation des médecins de première ligne s'appuiera sur le réseau des maisons de santé pluridisciplinaires, les comités pluri-professionnels de santé de territoire, les délégués de l'assurance maladie selon un plan d'action développé sur 2021-2022.

7.7 Modalités de recours à la ligne 3

L'équipe de 2^{ème} ligne qui a procédé aux bilans diagnostiques peut proposer un recours aux dispositifs de 3^{ème} ligne lorsque la situation est complexe sur le plan clinique, ou qu'émerge un doute de la famille sur les conclusions données ou l'accompagnement suggéré.

Les procédures actuelles prévoient une centralisation au CRA de Lille.

Dans le cas de situations apparaissant particulièrement complexes d'emblée au moment de la saisine de la plateforme (poly-pathologie, contexte socio-familial particulièrement fragile, symptomatologie polymorphe...), la plateforme privilégiera le recours à la 2^{ème} ligne qui répondra en priorité, mais pourra aussi solliciter directement la 3^{ème} ligne si celle-ci est à même de répondre dans des délais raisonnables (CRA, CRTLA, Equipe Relais Handicap Rares, Neurodev).

7.8 Lien avec la MDPH et les établissements ou services médicaux sociaux de prise en charge

La MDPH est sollicitée par la famille sur suggestion de l'équipe qui a établi un diagnostic si celui-ci peut conduire à une reconnaissance de handicap. L'équipe (ligne 2 et plateforme) soutient la famille dans la démarche. La plateforme peut intervenir en ce sens si l'équipe de ligne 2 ne peut assurer ce soutien. La sollicitation de la MDPH peut concerner une demande de prestation de compensation, d'aide

[Convention Constitutive PCO PEP 62 intérieur](#)

humaine, de soutien d'un AESH, de notification d'orientation vers un établissement spécialisé. Lorsque la notification est validée, la famille est accompagnée dans ses démarches vers l'ESMS adapté, par l'équipe ayant assuré la coordination des bilans diagnostiques et des premières interventions de préférence. Celle-ci accompagne de même la famille dans des démarches concernant un établissement de santé (hors du champ de la MDPH) lorsque l'indication a été portée.

Une personne ressource à la MDPH a été identifiée pour faciliter la gestion des demandes.

8. Accompagnement des familles et liens avec les associations

8.1 Modalités d'organisation des réunions de synthèse avec la famille et l'enfant et d'annonce du diagnostic

L'équipe assurant la coordination des bilans diagnostiques est responsable de l'organisation d'une réunion de synthèse avec l'ensemble des contributeurs avant annonce à la famille des résultats et conclusion. Le compte rendu oral à la famille doit suivre la réunion pluridisciplinaire de moins de 15 jours, le compte rendu écrit de moins d'un mois. Ce dernier est associé aux compte-rendus rédigés par les partenaires libéraux éventuels.

L'annonce des conclusions diagnostiques et des indications d'interventions sont de la compétence médicale. Les recommandations de la HAS sur les TSA doivent servir de référence pour toute annonce d'un diagnostic de TND.

8.2 Modalité de sensibilisation, d'accompagnement et de guidance parentale

La plateforme contribue au recensement et à la diffusion des ressources régionales et locales en matière de formation des aidants, d'éducation thérapeutique du patient, ou de toute autre forme de guidance parentale.

8.3 Modalités de recueil des éléments de satisfaction ou de réclamation

Un questionnaire de satisfaction est soumis à tous les usagers de la plateforme à l'issue de son inclusion ou passage dans le parcours précoce de l'enfant. La plateforme centralise la diffusion, le recueil et le traitement des données. Elle rend compte de celles-ci dans le rapport annuel d'activité.

8.4 Modalités d'information et de participation

La plateforme, avec l'appui de ses partenaires de ligne 2 et libéraux, recense et diffuse les informations sur les associations d'usagers présentes sur le département.

Deux représentants d'utilisateur seront invités à siéger au sein du comité de pilotage de la plateforme.

9. Contrôle qualité

9.1 Modalités de garantie de l'effectivité du service fait des interventions libérales

Les médecins coordonnateurs de parcours diagnostiques et d'intervention précoce sont garant de la qualité des prestations effectuées par les professionnels libéraux, avec le concours des médecins de l'équipe PCO autant que de besoin. Les jalons du parcours sont enregistrés par la plateforme.

9.2 Modalités de contrôle du cadre d'exercice et des engagements à respecter les bonnes pratiques professionnelles de tous les intervenants

La charte de fonctionnement de la plateforme rappelle les engagements techniques de l'ensemble des intervenants. Les comptes rendus d'intervention, la participation aux réunions de synthèse permettent au médecin coordonnateur de parcours d'apprécier le respect des recommandations HAS. Tout manquement au respect de ces recommandations devra être signalé au responsable de la plateforme qui pourra saisir les services de troisième ligne pour avis, et le comité de pilotage si besoin.

9.3 Organisation et participation aux formations

Le dispositif PCO repèrera les besoins en formations des participants et s'assurera de proposer un plan d'actions pour y répondre en lien avec les propositions du CRA. A ce stade, la formation n'est pas définie par les partenaires.

Les différents participants au dispositif s'engagent à participer à une de ces actions au moins une fois tous les deux ans.

10. Comptabilité et gestion

10.1 Responsabilités des parties et organisation en vue de la facturation entre la caisse d'assurance maladie pivot et la structure désignée

L'équipe PCO effectue un recueil quantitatif de l'activité libérale effectuée au nom de chaque enfant bénéficiaire du forfait d'intervention précoce et le transmet trimestriellement à la caisse pivot. Le recueil s'appuie sur les données transmises par les intervenants libéraux et validées par les partenaires institutionnels lorsqu'ils sont en position de coordination de parcours.

10.2 Modalités de traitement comptable et financier

Les services comptables et financiers des PEP 62 sont garants du règlement des factures d'honoraires transmises par les professionnels libéraux et validées par la coordinatrice de la PCO.

La facturation tient compte des tarifications officielles en vigueur.
Le règlement est réalisé à la réception des factures au minimum une fois par mois.

11. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de deux ans à l'issue desquels son renouvellement sera soumis aux partenaires après avis des autorités de contrôle.

Le non-respect des engagements prévus peut conduire à une exclusion de la convention sur décision du comité de direction.

Tout signataire de la convention peut renoncer à sa participation en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame DUBAR la Directrice du CAMSP d'Arras 3 rue de l'Abbé PIERRE 62 000 Arras.

Le retrait d'un partenaire, volontaire ou par exclusion met de fait la PCO en position de coordonner bilans ou interventions libérales pour les enfants bénéficiant d'un forfait intervention précoce, sauf refus de la famille qui assumerait alors le coût des interventions.

12. Conciliation

En cas de litige, le comité de pilotage est saisi et réuni sur convocation du directeur du CAMSP/PCO PEP62 intérieur et propose un arbitrage. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

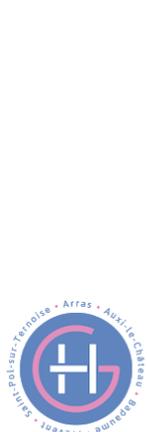
Fait à ARRAS le 26 Avril 2021



La solidarité en action

Pour l'association les PEP 62

Le président, Monsieur Fontaine



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois

Mr Directeur du GHAT



La solidarité en action

Pour l'association les PEP 62

Mr REISENTHÉL pour l'Association gestionnaire
de la PCO et des structures CAMSP, CMPP des
PEP 62



Pour l'association La Vie Active

Le Président, Monsieur Duconseil



**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Solidarités**

Patrick GENEVAUX



Pour Neurodev

La directrice, Madame Letombe



Pour la MDPH 62

Mr GINDREY, Direction MDPH 62



Centre Hospitalier de Lens

Pour le Centre Hospitalier de Lens

Mr Directeur du Centre Hospitalier de Lens



***Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Artois***

Madame la Directrice Blandine GOHIER
BURGER dénommée « caisse pivot » :
référente représentée



Pour L'Agence Régionale de la Santé

Me LELEU, Chargée de mission – Référente autisme et
TND ; Service pilotage médicosocial du handicap / direction
de l'offre médicosociale ARS

*Les professionnels libéraux rattachés à la plateforme par convention***► Secteur Arrageois :**

Aurélie HERMAN	Ergothérapeute	12 rue Anatole France 12 rue Anatole France 62223 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS
Sylvie THOMAS	Ergothérapeute	37 rue de Grigny 62000 ARRAS
Pauline LEYVAL	Ergothérapeute	Pôle Bel Air 1 rue de Whitstable 62000 DAINVILLE
Alexandra MERLOT	Ergothérapeute	1 Grand rue 62810 LATTRE SAINT QUENTIN
Romain CAILLIEREZ	Psychomotricien	4 rue d'Amiens 62000 ARRAS

Véronique NICOLLE	Psychomotricienne	4 rue d'Amiens 62000 ARRAS
Stéphanie FLAHAULT	Psychomotricienne	111 rue du commandant Dumetz 62000 ARRAS
Manon BOREANIZ	Psychomotricienne	Pôle Bel Air 1 rue de Whitstable 62000 DAINVILLE
Alice HERMAN	Psychomotricienne	Pôle Emergences 9 bis rue Philibert Cléret 62217 AGNY
Cédric LACHAUSSEE	Psychologue	12B rue Paul Adam 62000 ARRAS
Gaetan NEDONCHEL	Psychologue	24 rue Doncre 62000 ARRAS
Cathy ARRACHART	Psychologue	111 rue du Commandant Dumetz 62000 ARRAS

Aurélie SOBCZAK	Psychologue	9 bis rue Philibert Cléret 62217 AGNY
Marion PODVIN	Psychologue	Pôle, 37 rue de l'Abbé Edouart Pronier Chaussée Brunehaut 62223 SAINTE CATHERINE
Nicolas COUAILLIER	Psychologue	90 rue Anatole France 62223 SAINT NICOLAS LEZ ARRAS

► **Secteur Ternois :**

Céline ROHART	Ergothérapeute	178 rue d'Hesdin 62130 GAUCHIN VERLOINGT
Alice BEAUMONT	Psychomotricienne	175 rue d'Hesdin 62130 AGUCHIN VERLOINGT
Laetitia BAILLY	Psychologue	2584 route de Berck 62180 RANG DU FLIERS

► **Secteur Béthune/Bruay :**

Amandine DEBAILLEUL	Ergothérapeute	592 rue de la Libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE
------------------------	----------------	--

Pierre REMY	Psychomotricien	592 rue de la Libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE
-------------	-----------------	--

► **Secteur Lens/Liévin :**

Lise YOUSFI	Psychomotricienne	70 Avenue François Mitterrand 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
Emeline DENNEULIN	Psychomotricienne	54 bis rue Pressencé 62790 LEFOREST
Céline DE JESUS VIERA (Collaboratrice)		
Audrey GRODZISKI	Ergothérapeute	623 rue Pierre Brossolette 62110 HEIN BEAUMONT

► **Secteur Audomarois :**

Mathilde ROUGET	Ergothérapeute	53 avenue de la victoire
--------------------	----------------	--------------------------

		62780 STELLA PLAGE
--	--	--------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°31

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONVENTION "PLATEFORME DE COORDINATION ET D'ORIENTATION (PCO) PEP 62 INTÉRIEUR"

Le Département, à travers les missions de protection maternelle et infantile (PMI), est un acteur engagé en faveur de la santé des enfants. Il agit en partenariat avec les dispositifs qui concourent au même objectif sur le territoire et notamment les plateformes d'orientation et de coordination mises en place, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ces dispositifs prévus par une circulaire du 22 novembre 2018 visent organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement et de financer le forfait d'intervention précoce.

Les troubles du neuro-développement regroupent notamment : les troubles du spectre de l'autisme, les troubles du développement intellectuel, les troubles du déficit attentionnel, les troubles DYS (dyspraxie, dysphasie, dyslexie...).

Dans le Pas-de-Calais la « Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) PEP 62 intérieur » est juridiquement rattachée au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) PEP62 d'Arras. Son secteur d'intervention couvre l'Audomarois, Béthune-Bruay, Lens-Liévin et l'Arrageois.

Afin de participer à l'organisation du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement, il est proposé, notamment, au Département de signer la convention constitutive de la PCO TND PEP 62 intérieur.

En effet, le service départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) du Pas-de-Calais est directement impliqué dans le parcours de soin dans la mesure où il comprend en son sein des professionnels de première ligne, au même titre que les médecins libéraux, et doit, à ce titre, orienter vers la PCO, les enfants pour lesquels un trouble du neuro développement est suspecté. Le médecin de PMI ayant orienté un enfant sera associé aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) organisées par la PCO. Les RCP concernent tous les professionnels participant à l'évaluation et/ou l'accompagnement d'un enfant.

Le Département à travers le SDPMI sera également associé à la gouvernance de la PCO de par sa participation au comité de pilotage de la PCO qui se réunira une fois par an et sera informé de l'activité du dispositif sur un plan quantitatif et qualitatif. Il donnera un avis sur le fonctionnement de la plateforme et sur l'évaluation d'impact.

L'adhésion à cette convention constitutive n'emporte aucun engagement financier pour le Département. Les instances de gouvernance des organismes adhérents au dispositif plateforme valident la convention constitutive et s'engagent à en respecter les termes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention constitutive de la Plateforme de Coordination et d'Orientation TND PEP 62 intérieur, dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE
DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE GROSSESSE ENTRE
LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) ET LE
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-454)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.2122-4 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse et l'acte d'adhésion, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION GENERALE
Caisse nationale des allocations
familiales – Conseil départemental
relative à la transmission dématérialisée des informations
relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE**Préambule****Article 1 – Objet de la convention****Article 2 – Documents conventionnels****Article 3 – Les données échangées****Article 3.1 – Les données transmises****Article 3.2 – Conservation des données****Article 3.3 – Modalités de transmission des données****Article 4 – Sécurité de la transmission des données****Article 5 – Traçabilité****Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange****Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé****Article 6 – Engagements de la Cnaf****Article 7 – Responsabilité des parties****Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel****Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité****Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel****Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf****Article 10 – Responsabilité****Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels****Article 12 – Conditions financières****Article 13 – Assurances****Article 14 – Suivi de la convention****Article 15 – Gestion de la convention****Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention****Article 15.2 – Validité des clauses de la convention****Article 15.3 – Résiliation de la convention****Article 15.4 – Modification des documents conventionnels****Article 15.5 – Règlement des litiges****Annexe 1 – Liste des données transmises****Annexe 2 – Contrat de service**

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'appliquet Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entraînant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :

- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmise à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le

19 FEV. 2021

Pour la CNAF,

Le Directeur,

Vincent Mazauric



Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

Annexe 1

Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
 - le nom de famille ;
 - le nom d'usage ;
 - le prénom ;
 - l'adresse ;
 - la date de naissance de la femme enceinte ;
 - le rang de naissance ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à naître ;
 - la date d'examen ;
 - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
 - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
 - Caf ;
 - Le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
 - le numéro d'allocataire.

- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
 - le numéro d'allocataire ;
 - la qualité civile ;
 - le nom d'usage ;
 - le nom de famille et les prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - le nom de commune de naissance ;
 - le type de date de naissance ;
 - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
 - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
 - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
 - la date de déclaration de grossesse ;
 - la date présumée de début de grossesse ;
 - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
 - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
 - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Conseil Départemental

Caisse Nationale des Allocations
Familiales





CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
CONTEXTE	5
1. MISE A DISPOSITION	6
1.1 – Mise à disposition des traitements conformes aux engagements.....	6
2. GESTION DES INCIDENTS	7
2.1 - Traiter les incidents rencontrés par le destinataire	7
3. SECURITE	10
3.1 – Sécurisation des données.....	10
3.2 – Sécurisation des chaînes de liaisons	10
3.3 – Sécurisation des échanges	10
3.4 – Traçabilité des échanges.....	11
4. GESTION DES EVOLUTIONS	12
4.1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des demandes d'évolutions.....	12
5. GESTION DES RECETTES.....	13
5. 1 – Dispositifs mis en œuvre pour la gestion des recettes	13
6. ANIMATION ET SUIVI	14
6.1 - Suivre et communiquer sur la tenue des engagements, rencontrer et informer régulièrement.....	14
6.2 –Etre à votre écoute.....	14
6.3 – Communiquer sur les SI.....	15
<i>Annexe 1 : Assistance</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 2 : Schéma d'assistance</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 2 - Assistance CNAF :</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 3 : Points de contact</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 3 : Points de contact CNAF :</i>	<i>20</i>



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



INTRODUCTION

Ce document présente et définit les engagements de services entre le Conseil Départemental et la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Il est pris en application de la convention signée par le Directeur de la CNAF et l'acte d'adhésion signé par le Président du Conseil Départemental.

Il est relatif aux échanges entre le Conseil Départemental, pour la Protection Infantile et Maternelle, et les Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre des déclarations de grossesse.

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et à la DSI de chaque Conseil Départemental concerné



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



CONTEXTE

Le présent contrat de service couvre les engagements entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Conseil Départemental liés aux flux d'échanges de données dans le cadre des déclarations de grossesse.

Trois flux sont concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (**DSG**)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (**SGR**)
- ✓ Les changements de situation (**GRO**)



Contrat de service
Cnaf - PMI - Schéma fl

Voir schéma des flux



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



1. MISE A DISPOSITION

1.1 – MISE A DISPOSITION DES TRAITEMENTS CONFORMES AUX ENGAGEMENTS

DESCRIPTION

Mettre à disposition les flux DSG, SGR et GRO en garantissant un délai satisfaisant pour le destinataire.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

L'engagement porte sur la mise à disposition des flux du fournisseur au destinataire

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux DSG pour le destinataire suite à leur réception de la branche Maladie.	Le premier jour ouvré qui suit la réception

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux DSG dans le délai	99%

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux GRO pour le destinataire	Journalier

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux GRO dans le délai	99%

Indicateur	Cible
Délai de mise à disposition des flux SGR pour le destinataire	Journalier (mensuel en phase pilote)

Indicateur	Cible
Taux de réalisation de mise à disposition des flux SGR dans le délai	99%



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



2. GESTION DES INCIDENTS

2.1 - TRAITER LES INCIDENTS RENCONTRES PAR LE DESTINATAIRE

DESCRIPTION

Le service intègre le recueil, le suivi, l'analyse des incidents et le retour au service pour le Destinataire.

Avant la résolution définitive de l'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Le Support Accueil National de la CNAF (voir coordonnées en annexe) est le point d'entrée unique quelle que soit la nature de l'incident :

- Enregistre l'incident dans l'outil de gestion des incidents,
- Effectue le traitement des incidents selon les étapes (prise en compte, information, remise en service) et délais présentés ci-dessous,
- Escalade l'incident vers le support de niveaux 2 ou 3 si nécessaire
- Installe une structure d'escalade vers une gestion de crise en cas d'incident majeur non résolu par les niveaux 2 et 3,
- Anime des actions spécifiques d'informations, pour tous types d'incidents récurrents.

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

- Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.
- Technique : le Destinataire n'a pas reçu le flux ou le flux est altéré, suite à un incident sur la chaîne de liaison.

Indicateur	Cible
Prise en charge d'un incident	Dans les 15 minutes avec accusé de réception

La DSI de la CNAF s'engage sur les délais suivants à compter de



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



l'enregistrement de l'incident :

	RETOUR AU SERVICE	
	Fonctionnel	Technique
Flux DSG, GRO et SGR	Version corrective suivante	8 heures ouvrées

Indicateur	Cible
Taux de retour au service dans les délais	> à 80%

La correction des incidents de type Fonctionnel peut faire l'objet d'une planification conjointe entre la Cnaf et le Conseil Départemental dans les versions SI. Elle peut nécessiter des actions de la branche Maladie.

Une interruption de service se caractérise par l'impossibilité de l'application à répondre à au moins une de ses fonctionnalités.

Indicateur	Cible
Nombre maximal d'interruption de service acceptable dans la plage de disponibilité	2 par semestre

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

Le Destinataire s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic de l'incident par sa propre équipe de support ;
- Notifier le Fournisseur de la survenance de l'incident
- Transmettre au Fournisseur l'identification de l'émetteur ayant notifié l'incident (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, plage horaire de disponibilité)
- Décrire, documenter et transmettre au Fournisseur tous les éléments relatifs au problème rencontré (numéro de dossier de la fiche si incident déjà signalé, nature, contexte, impact, gravité, etc.)
- Utiliser les points d'accès au Support Accueil National
- Informer et valider le retour au service pour clôturer l'incident

Niveaux de service

On distingue les incidents de type :

- Fonctionnel : incident portant sur la complétude, la cohérence, la fiabilité des données restituées au Destinataire.
- Technique : le Destinataire n'a plus aucun accès aux données suite à un incident sur la chaîne de liaison.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



Indicateur	Cible
Notification au fournisseur d'un incident de type Fonctionnel	Dans les 24 heures ouvrées de sa qualification avec demande d'accusé de réception
Notification au fournisseur d'un incident de type Technique	Dans les 15 minutes de sa détection avec demande d'accusé de réception



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



3. SECURITE

3.1 – SECURISATION DES DONNEES

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur**, de rétablir le service aux utilisateurs.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

Le service de production de la CNAF, assure :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques,
- La réplication des données sur un site de secours.

3.2 – SECURISATION DES CHAINES DE LIAISONS

DESCRIPTION

Concevoir et mettre en place les dispositifs techniques et organisationnels permettant, **en cas de sinistre majeur**, de rétablir les chaînes de liaison

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- Un premier niveau de sécurisation « préventif » est mis en place par un système redondé des équipements matériels intervenants dans la chaîne de liaison
- En cas de sinistre majeur, le site de secours peut être activé

3.3 – SECURISATION DES ECHANGES

DESCRIPTION

Sécuriser les échanges pour permettre, en cas de sinistre ou de dysfonctionnement la réémission d'un ou plusieurs fichiers

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et réplication sur disques ;



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



- la restauration d'un ou plusieurs fichiers sur un historique de 3 mois, et leur réémission possible vers le destinataire dans les conditions initiales.

3.4 – TRAÇABILITE DES ECHANGES

DESCRIPTION

Assurer la trace de la gestion de l'échange

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

Engagement CNAF :

- la traçabilité de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) est réalisée, dans un fichier de suivi d'une profondeur d'historique de 3 mois.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



4. GESTION DES EVOLUTIONS

4.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTIONS

DESCRIPTION

Prise en charge d'une demande d'évolution, depuis la réception de l'expression de besoin jusqu'à l'affectation des commandes de fabrication et de version, en passant par la réalisation du cahier des charges.

A compter de la prise en compte de la demande d'évolution (technique ou réglementaire) sur la base d'une expression de besoin transmise par le Destinataire au point de contact du Fournisseur.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Planification commune et affectation de la commande à une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la commande
- Apport d'un service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et / ou de Maîtrise d'œuvre (étude, cahier des charges, devis,...)
- Suivi des demandes et commandes en fabrication.
- Fabrication de la commande.

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Envoi d'une expression de besoin détaillée
- Planification commune dans une version majeure du SI
- Nommer un porteur de la demande
- Communiquer et échanger toute information utile à la prise en charge de la commande



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



5. GESTION DES RECETTES

5.1 – DISPOSITIFS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION DES RECETTES

DESCRIPTION

S'assurer de la qualité et conformité des évolutions avant la mise en service.

La vérification de l'évolution se décline en 2 activités :

- la qualification technique de l'évolution
- la recette fonctionnelle de l'évolution.

ENGAGEMENT FOURNISSEUR

- Qualifier l'évolution avant livraison en recette
- Définir les charges et le plan de recette
- Définir le planning en intégrant un délai suffisant afin de ne pas retarder la mise en production de la version.
- Effectuer la livraison sur un environnement de recette au plus proche de la production.
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production

ENGAGEMENT DESTINATAIRE

- Valider le plan de recette
- Dégager les ressources nécessaires et effectuer les tests conformément au plan de recette
- Rédiger le bilan de recettes
- S'approprier l'évolution lors des recettes
- Aboutir à un accord réciproque pour une mise en production



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



6. ANIMATION et SUIVI

6.1 - SUIVRE ET COMMUNIQUER SUR LA TENUE DES ENGAGEMENTS, RENCONTRER ET INFORMER REGULIEREMENT

La CNAF planifie et anime à minima une rencontre annuelle entre interlocuteurs identifiés de la CNAF et les représentants du Destinataire.

Une rencontre spécifique peut avoir lieu entre le « Destinataire » et le « Fournisseur », à la demande de l'une des parties.

Lors du comité de suivi annuel, la CNAF réalise avec l'ensemble des destinataires qui ont souscrit aux services proposés une revue de l'exécution du contrat et présente la tenue des engagements via un rapport de service consolidé des apports des deux institutions.

Les sujets suivants sont abordés :

- La performance et la disponibilité du service d'échanges au regard des engagements pris,
- L'état des demandes de service de chacune des DSI,
- L'état du portefeuille des commandes évolutives : plan de livraison des évolutions, qualité des livraisons, respect des procédures,
- Point sur la période, la tenue des engagements, et les attentes en termes d'évolution du contrat de service,
- Recueil des demandes spécifiques et planification de réunions thématiques pour la période à venir.

6.2 –ÊTRE A VOTRE ECOUTE

Pour améliorer son offre de service, la CNAF recueille et analyse les attentes du Destinataire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques auprès du Directeur du Destinataire ou des représentants qu'il aura désignés. Les mentions d'informations émanant de l'article 13 du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) seront mises en œuvre auprès des personnes qui participeront à ces enquêtes de satisfaction.

En cas de réclamation, la CNAF s'engage à apporter une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés.

En tout état de cause, la réponse définitive ou la date de fin des actions correctrices ne saurait excéder 60 jours ouvrés.

Les réclamations sont à adresser par courriers, mails ou autres écrits.



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



6.3 – COMMUNIQUER SUR LES SI

Informez en amont le Destinataire de toute évolution et lui transmettez les éléments d'interprétations.

A la demande, ou sur proposition de l'une des parties, des actions d'information et de communication thématiques peuvent être organisées pour accompagner les évolutions (réunions d'information, séminaires, supports ciblés, ...).

Fournir régulièrement des informations sur l'actualité et le fonctionnement des SI respectifs en utilisant les outils de communication à disposition de chaque DSI (relevés de décision des Comités de suivi, supports de présentation ...).



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



Durée et date d'effet du contrat de service :

Le présent contrat de service, prend effet à compter de sa date de signature par les parties de la convention de services. Sa durée est celle de la convention de service.

Toute modification du présent contrat de service devra faire l'objet d'un avenant au contrat de service.



CONTRAT DE SERVICE
Annexe à la convention relative à
la transmission dématérialisée



ANNEXES AU CONTRAT DE SERVICE

Annexe 1 : Assistance

Annexe 1 - Accueil Destinataire pour tout type d'incident

	CNAF	Conseil Départemental -----
Structure d'accueil	Support d'Accueil National	Direction des systèmes d'information du CD -----
Horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00	Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Numéro de téléphone, Mail	Par téléphone : 04 93 95 59 87 Par courriel : support-accueil.dsi-doit@cnafr.fr	Informations précisées dans l'acte d'adhésion

Dans tout message concernant un incident préciser :

- le nom de l'organisme,
- les coordonnées de la personne à contacter :
 - nom,
 - code utilisateur,
 - n° de téléphone



CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



- courriel
- la nature du dysfonctionnement :
 - Domaine/ Application.
 - Décrire avec précision l'anomalie constatée
 - Joindre en pièce jointe tous documents utiles pour la résolution de l'incident (exemple captures d'écran).

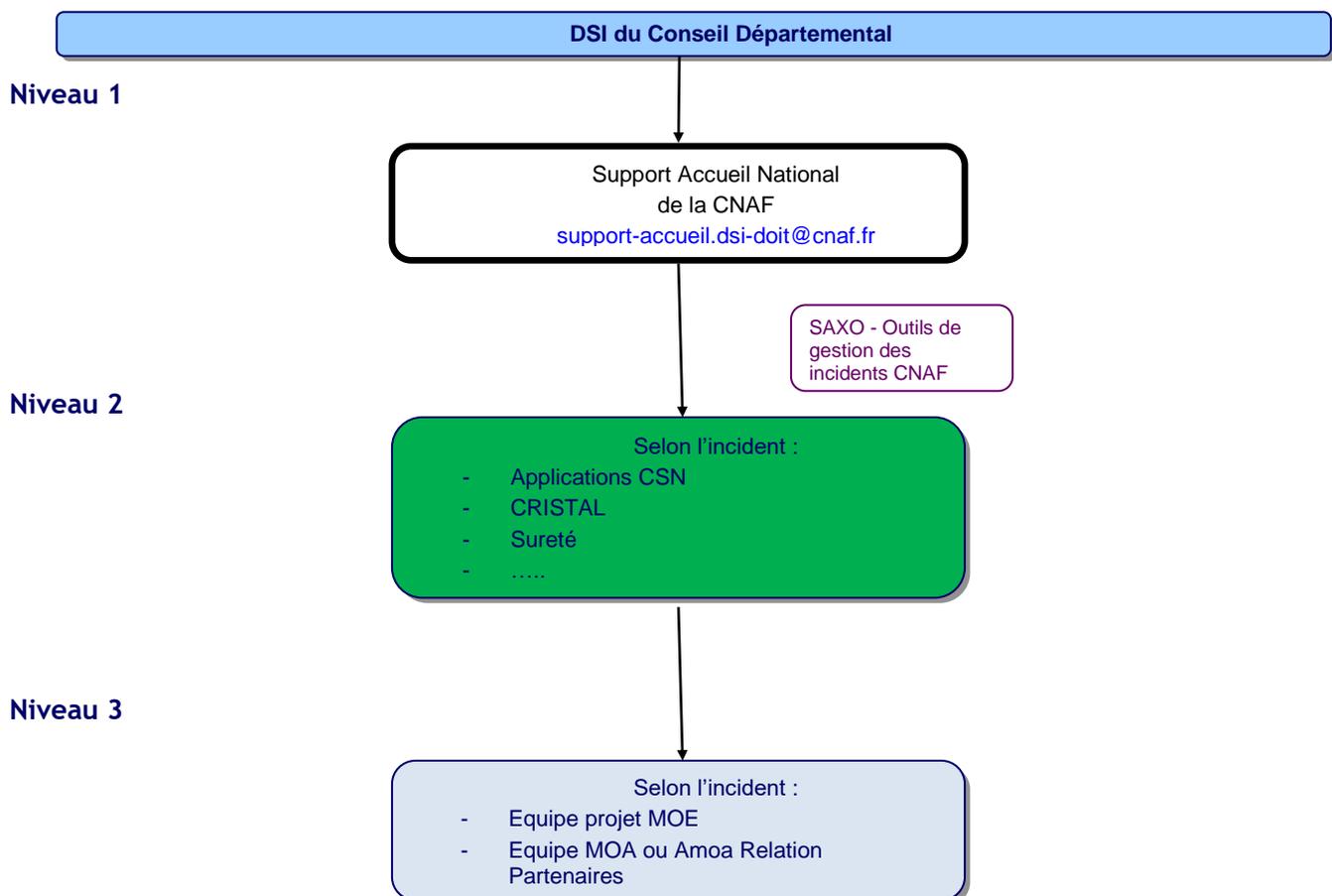
Un N° de dossier est fourni en retour à l'utilisateur. Le Centre d'Appel qualifie la demande et escalade le dossier vers les personnes compétentes pour corriger le dysfonctionnement.

CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse

Annexe 2 : Schéma d'assistance

Annexe 2 - Assistance CNAF :





CONTRAT DE SERVICE

Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



Annexe 3 : Points de contact

Annexe 3 : Points de contact Conseil Départemental :

Toute notification d'incident, annonce d'évolution applicative, notification de mise en œuvre d'une évolution applicative, planning des livraisons et interventions techniques est adressée à la DSI du Conseil Départemental.

Les référents, avec leur point de contact respectif, sont à déclarer dans l'acte d'adhésion.

Annexe 3 : Points de contact CNAF :

Toute notification d'incident est adressée :

- Par messagerie : support-accueil.dsi-doit@cnaf.fr
- Par téléphone : **04 93 95 59 87**

Toute demande relative à un accès aux traces, à un audit ou à la sécurité est adressée :

Par messagerie : direction.dsi-mcis@cnaf.fr

Toute demande relative à une expression de besoin pour évolution :

- Liée à un besoin métier et de type réglementaire ou un besoin technique doit être adressée à :

Flux-PMI.projet@cnaf.fr

Toute réclamation est adressée à :

Par messagerie : flux-PMI.projet@cnaf.fr

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Départements

En signant le présent acte d'adhésion, le Département du Pas-de-Calais adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et les Départements.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Cnaf et les Départements, pour le compte du médecin de la protection maternelle infantile (PMI), signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le Département sont :

- Christine VASSEUR-DELATTRE, Cheffe du Bureau Coordination, Appui et Accueils Collectifs,
- Karine LIGIER, Médecin, Cheffe du Service Départemental de PMI
- Jennifer VICHARD, Cheffe de la Mission Prévention, Maternité et Parentalité
- Elisabeth DEGAUGUIER, Cheffe de Projet Modernisation

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le Département sont :

- Laurent BERGAMINI, Chef de Service des Solutions Numériques
- Loïc DEWISME, Chef de Projet Informatique

Date souhaitée de début de réception des flux :

Fait à _____ le _____

Signature de la Directrice Générale des Services :

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département échanges et appui à l'implantation de la réglementation
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°32

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE GROSSESSE ENTRE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

La transmission des déclarations de grossesse de la Caisse d'allocations familiales (CAF) permet aux services de protection maternelle et infantile (PMI) de disposer de données essentielles pour mettre en œuvre les actions de prévention. Cette transmission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique.

Actuellement, les déclarations de grossesse sont remplies par le médecin de la patiente puis saisies informatiquement par la Caf, réimprimés, envoyés à la PMI qui ressaisit les informations. Ce mode de fonctionnement pose différents problèmes : erreurs liées aux saisies multiples de ces déclarations, perte de temps pour le Département du fait de cette double saisie d'information, retards de réception de l'information par Portail Mesures Foyer (PMF) en territoire.

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de PMI du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse, engagés par la Cnaf, ont pour objectif de faciliter et de renforcer le partenariat entre les Caf et les Départements dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leurs sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le justificatif de déclaration de grossesse sous forme d'images, les informations de la déclaration simplifiée de grossesse et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal, a été lancé par la Cnaf.

Trois Départements ont déjà expérimenté la transmission depuis début 2021.

Dans le cadre des démarches contractuelles et formalités Informatique et Libertés, l'acte d'adhésion, la convention et ses annexes formalisent l'engagement du Département dans la dématérialisation des informations de grossesse au service de la PMI du Département. Le Département devra, retourner l'acte d'adhésion à la Cnaf signé et complété de la date souhaitée de démarrage et des noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet et du support technique pour le Département. Ce circuit ne nécessite pas de signature de la part de la Caf.

La phase de développement pourrait être lancée à partir du mois de décembre 2021. Au préalable, une phase de test sera déployée avec les secrétaires chargées de la saisie des déclarations de grossesse et avec les sages-femmes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Cnaf mentionnée ci-dessus, la convention et l'acte d'adhésion dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À LA COORDINATION DES ACTIONS DE
PRÉVENTION DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2021-455)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2019 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu la délibération n°2019-525 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Convention pluriannuelle relative au financement de la coordination des actions de prévention au sein des trois Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais : Artois, Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'acter, l'attribution, par l'Etat (Agence Régionale de Santé) au Département du Pas-de-Calais, d'une recette de 79 500 €, au titre de l'année 2021, dans le cadre de la coordination des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2019-2022 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation pour le financement des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C02-511A03	74718/9351	Recettes de l'aide sociale à l'enfance	79 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**AVENANT 2021-2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION DES
ACTIONS DE PREVENTION AU SEIN DES**

**TROIS MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS DE CALAIS :
ARTOIS – ST OMER – BOULOGNE SUR MER**

Dossier 2021-9056

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représenté par son directeur général, Monsieur Benoît VALLET, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et d'autre part,

- **Le Conseil Départemental du Pas de Calais**, dont le siège social est situé rue Ferdinand Buisson 6200 ARRAS, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé à signer le présent avenant.
N° SIRET : 226 200 012 00012

Ci-après dénommée « CD 62 »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges national en date de novembre 2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2019-2022 du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avenant 2020-1 à la convention pluriannuelle du 30 septembre 2020.

Par voie de conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Détermination du montant de subvention annuel alloué par l'ARS

L'article 5 de la convention du 11 décembre 2019 est complété comme suit :

*« Au titre de l'exercice 2021, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **soixante-dix-neuf mille cinq cents euros** (79 500 €) conformément au budget prévisionnel annexé au présent avenant.*

Au titre de l'exercice 2022, un avenant fixant le montant de la subvention annuelle sera signé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget de l'ARS et sous réserve que la coordination et les objectifs fixés au Conseil Départemental du Pas de Calais répondent aux objectifs de l'ARS. »

Article 2 - Annexes

L'article 13 de la convention du 11 décembre 2019 est complété comme suit :

« Les annexes font partie intégrante de la convention :

- le budget prévisionnel 2021
- le document cadre de contractualisation annule et remplace le précédent »

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

Et par délégation

Sylviane STRYNCKX

Le Conseil Départemental
du Pas de Calais

Jean-Claude LEROY

6. Budget⁵ du projet

Année 2021. ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation²	79 500
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures		ARS HdeF	79 500
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	79 500	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	59 625	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	19 875	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	79 500	TOTAL DES PRODUITS	79 500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de79500€ , objet de la présente demande représente100.00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Le : 31/03/2021

Document cadre Contractualisation

Objet : Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais : Hénin-Beaumont, St-Omer et Boulogne-sur-Mer

**Montant de la subvention accordée en 2021 : 79 500€
Convention pluriannuelle**

Cadre stratégique et opérationnel dans lequel s'inscrit le projet :

PRS 2018-2028 : Orientation stratégique 1 : Promouvoir un environnement favorable à la santé et agir sur les comportements dès le plus jeune âge
Objectif général n°3 : Promouvoir la santé des jeunes
Objectif 1 : Promouvoir des environnements et comportements favorables au bien-être et au développement physique et mental des jeunes

Objectif de ce conventionnement :

Conformément au cahier des charges des Maisons des Adolescents de novembre 2016, ces dernières assurent deux missions principales à savoir :

- L'accueil, accompagnement et prise en charge des publics ;
- La coordination et l'appui aux acteurs. Dans ce cadre, les MDA doivent :
 - o contribuer à la coordination des parcours de santé,
 - o soutenir les professionnels, notamment dès lors que ceux-ci atteignent isolément ou institutionnellement les limites de leurs compétences,
 - o sensibiliser et former aux problématiques de l'adolescence, spécifiquement sur la santé et la santé mentale,
 - o animer et coordonner le réseau des professionnels de l'adolescence.

L'enjeu de cette coordination vise à asseoir la place de la MDA au niveau local.

Objectif Général	Objectif spécifique	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs de processus	Livrables
<p>Positionner les maisons adolescents comme structure au service de la santé des jeunes dans le système de prévention, repérage et d'orientation en santé</p>	<p>Coordonner et venir en appui des acteurs et partenaires de la MDA dans une logique de parcours de santé</p>	<p>Nombre et types d'action mises en œuvre grâce au travail de coordination</p> <p>Nombre et types d'outils créés grâce au travail de coordination</p> <p>Impact du réseau dans les pratiques professionnelles des acteurs / partenaires impliqués</p>	<p>Finaliser le référentiel de bonnes pratiques au sein de la MDA</p> <p><i>Travaux en cours au sein du CD62</i></p>	<p>Constats des MDA en termes de besoins des jeunes</p> <p>Identification des zones blanches et problématiques spécifiques du territoire</p> <p>Recensement des acteurs, partenaires à mobiliser : Nombre et typologie</p> <p>Evaluation des bonnes pratiques</p> <p>Nombre de réunions / Nombre de formations / Nombre de temps d'échanges</p> <p>Fréquence</p> <p>Nombre de structures impliquées</p> <p>Type de structures impliquées</p> <p>Satisfaction déclarée des structures/partenaires impliqués</p> <p>Nombre d'outils communs créés ou utilisés</p> <p>Nature des outils</p>	<p>Compte-rendu financier</p> <p>CR des réunions</p> <p>Diagnostic / Projet MDA</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°33

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

AVENANT N°2 À LA CONVENTION ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE À LA COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS

La Commission permanente du 02 décembre 2019 a autorisé la signature avec l'Agence Régionale de Santé d'une convention pluriannuelle 2019-2022 relative au financement de la coordination des actions de prévention mises en œuvre par les Maisons des Adolescents.

Les Maisons des Adolescents ont pour fonction de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes, à des questions d'orientations scolaires ou sociales, accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des situations qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Elles sont animées par une trentaine de professionnels relevant du Département ou mis à disposition (infirmiers, psychologues, éducateurs, animateurs, médecins, diététiciens...). L'implication de l'Agence Régionale de Santé auprès des centres hospitaliers facilite la mise à disposition de personnels sanitaires. Les Maisons des Adolescents présentent ainsi une forte dimension pluridisciplinaire, associant les dimensions santé et sociale, qui fait leur spécificité et permet ainsi une prise en charge globale des adolescents.

En outre, quel que soit son lieu d'habitation, un adolescent doit pouvoir trouver des réponses et une aide adaptée à sa problématique. Les Maisons des Adolescents ont donc vocation à s'appuyer également sur un réseau large de partenaires complémentaires, tels que les Points Accueil Ecoute Jeunes, les services de prévention spécialisée, Cela permet de mailler au mieux le territoire, d'être au plus proche d'une population souvent peu mobile et de permettre l'égal accès à une écoute et au soin.

La coordination des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents est une des priorités que l'Agence Régionale de Santé soutient et pour laquelle elle accorde chaque année au Département un financement, et ce pendant la durée du

conventionnement. L'article 5 de la convention prévoit à ce titre la signature d'un avenant financier annuel.

Ainsi, au titre de l'année 2021, l'Agence Régionale de Santé contribue à hauteur de 79 500 euros (soit 26 500 € par site) au titre du temps de coordination et d'appui aux acteurs.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'acter, l'attribution, par l'Etat (Agence Régionale de Santé) au Département du Pas-de-Calais, d'une recette de 79 500 €, au titre de l'année 2021, dans le cadre de la coordination des actions de prévention au sein des Maisons des Adolescents, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Régionale de Santé, l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2019-2022 précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation pour le financement des actions de prévention au sein des maisons des Adolescents, dans les termes du projet joint en annexe.

La recette serait affectée au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-511A03	74718/9351	Recettes de l'aide sociale à l'enfance	9 752 682,00	79 500,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**APPEL À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2021 - AXE 2
PHASE 3**

(N°2021-456)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;
Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 08/11/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux structures listées au tableau en annexe 1, une participation financière d'un montant total de 81 500 € pour les opérations et selon la répartition reprises au rapport et à ce même tableau, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 2 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion - hors Fonds Social Européen », conformément aux modalités précisées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, la convention de partenariat, dans les termes du projet-type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	Appui au Parcours intégré 2014-2020	4 010 395,00	81 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 - Récapitulatif des dossiers

DISPOSITIF	STRUCTURE	TERRITOIRE (S) D'INTERVENTION	Descriptif de l'opération	Date de début de l'opération	Date de fin de l'opération	Montant demandé	Montant proposé
Une Chance pour soigner	Eurasanté	Arrageois / Boulonnais / Calaisis	Action préparatoire aux métiers de l'industrie pharmaceutique	01/12/2021	30/11/2022	20 000	20 000
Insertion par l'Activité Economique / Chantier Ecole	Association Promotion et Reconnaissance par le Travail	Audamarois	Chantier-école "Pavage des rues de Saint-Omer"	15/06/2021	31/12/2021	19 500	19 500
Insertion par l'Activité Economique / Chantier Ecole			Chantier-école "Restauration du patrimoine bâti d'Aire sur la Lys"	06/11/2021	31/12/2021	6000	6 000
Insertion par l'Activité Economique / Chantier Permanent	Association Rivages Propres	Boulonnais	Nettoyage des Plages du Territoire du Boulonnais	01/10/2021	31/12/2021	9 000	9 000
Insertion par l'Activité Economique / Chantier Permanent	Association Environnement et Solidarité	Calaisis	Nettoyage des Plages du Territoire du calaisis	01/10/2021	31/12/2021	9 000	9 000
Appui aux parcours d'insertion/aide à la mobilité	FJEP	Arrageois	Avenant financier à la convention 2020-2021 taxi solidaire	01/01/2020	31/12/2021	18 000	18 000

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

.....

CONVENTION

N° XXXX

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le structure - intitulé du dispositif

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXX.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, « XXXXXXXXXXXX » dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° XXXXXXXXXXXX représenté(e) par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXXXXXX ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du XXXXXXXX ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers du **Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022)**, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

Dans cette optique, le 17 décembre 2018 l'Assemblée départementale a validé la délibération cadre « **Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion** » qui vise à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans un objectif d'amélioration de l'efficacité de l'action départementale.

Cette délibération porte l'engagement d'une mobilisation collective (des habitants, des partenaires institutionnels, des opérateurs, des territoires) sous l'impulsion du Département en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA avec des exigences en termes de résultats.

La démarche proposée repose sur 6 orientations stratégiques et s'inscrit en parfaite adéquation avec l'engagement du Département dans la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** :

1. Zéro bénéficiaires sans accompagnement
2. Dynamiser les parcours
3. Vers une nouvelle dynamique partenariale
4. Priorité à l'emploi durable
5. Développer les potentiels et compétences
6. La bataille pour l'emploi au cœur du développement territorial et des grands projets du Département

Afin de rendre possible l'atteinte de ces objectifs, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, concourant à la mise en œuvre de l'opération suivante : **XXXXXXXXXXXX**.

Cette opération intervient dans le cadre de l'accompagnement des **PUBLIC CIBLE**.

Elle s'inscrit plus particulièrement **dans l'/les objectif(s) « INTEGRER LE OU LES OBJECTIFS CONCERNES »** de la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Pour la mise en œuvre de l'opération, la structure interviendra sur le territoire de **XXXXXX**.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser cette opération. Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Objet social :

Objectifs de l'organisme et champs d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période **du XXXXXX 2021 au XXXXX 2021** inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Objectifs de la convention

1. Contexte

A compléter

2. Objectifs du dispositif

A compléter

3. Modalités du dispositif

A compléter

4. Moyens dédiés à l'opération

La structure mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.

A détailler si nécessaire

Article 5 : Coût de l'opération

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de XXXX €.

Les modalités de calcul du financement s'organisent comme suit :

A compléter

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La transmission annuelle, dans les délais impartis, des documents listés dans l'article 7.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de XX % du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés à aux articles 4, 5.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :
Référence BIC :
Domiciliation :
Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

La participation financière est imputée sur le chapitre « XXXXXXXX » du budget du Département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Suivi de l'opération et bilans

7-1 : Suivi de l'opération

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

7-2 : Bilan

À l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard XXXX mois après la fin du conventionnement.

La partie quantitative s'effectuera sur la base :

- Des objectifs fixés à l'article 5
- A compléter si besoin

La partie qualitative

- A compléter si besoin ou retirer

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,

- La balance Générale sous format Excel.
L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à **mail gestionnaire du dossier**. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 9 : Obligations de l'organisme

9-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation de l'opération ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser les outils du Département dont le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département, conformément au cahier des charges présenté en annexe **X**. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- Communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

10- L'organisme s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :

- En cas d'indisponibilité du référent, ce dernier doit être remplacé afin de poursuivre l'accompagnement dans les mêmes conditions que celles prévues avec le bénéficiaire, dans le respect des règles liées à l'utilisation du Dossier Unique d'Insertion (DUI) et en lien avec les services du Département.
- En cas d'impossibilité et selon l'organisation de la structure, de recevoir dans les lieux de permanence ou de se rendre à domicile, l'accompagnement doit se poursuivre par tout autre moyen afin de respecter les engagements pris dans la présente convention et envers le bénéficiaire.
- En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'accompagnement du public, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
- En cas d'impossibilité de poursuivre l'action ou si l'organisme ne souhaite plus poursuivre l'action en cours, il doit en informer le **service** par lettre recommandée avec avis de réception **X mois** avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article **11** de la présente convention.

9-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

9-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 10 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- Les contraintes budgétaires du Département,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 :

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

Pour le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
le Président,**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
(Signature et cachet)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs

RAPPORT N°34

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021

APPEL À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2021 - AXE 2 **PHASE 3**

Le présent rapport concerne la mise en œuvre de l'axe « engagement collectif en faveur de l'emploi » de l'appel à projets 2021 des Politiques d'Inclusion Durable. Les projets présentés dans le rapport ont été déposés à l'occasion de la 3e session d'ouverture qui s'est déroulée du 1er juin au 31 août 2021.

Pour rappel, cet appel à projets intervient sur plusieurs axes dont un seul est ici concerné (axe 2) :

- Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Axe 2 : Engagement collectif en faveur de l'emploi - hors Fonds Social Européen (FSE) ;
- Axe 3 : Engagement collectif en faveur de l'emploi – avec Fonds Social Européen (FSE) ;
- Axe 4 : Logement d'Abord

Seuls des dossiers émergeant à l'axe 2 ont été déposés lors de cette troisième session. En annexe 1, un récapitulatif de tous les dossiers proposés est présenté sur cet axe, par territoire, structure et montant.

Axe 2 : Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion – Hors FSE

La délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », validée par l'Assemblée départementale en décembre 2017, porte l'engagement d'une mobilisation collective (des habitants, des partenaires institutionnels, des opérateurs, des territoires) sous l'impulsion du Département en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA avec des exigences en termes de résultats.

Elle s'inscrit en parfaite adéquation avec l'engagement du Département dans

la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Suite à la 3ème session de l'appel à projets, il est donc proposé, dans le cadre de cet axe 2, le financement de structures pour la mise en œuvre des opérations suivantes.

Opération : Une chance pour soigner

1. Descriptif de l'opération

Conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département investit pour améliorer les conditions d'accès à l'emploi. Les actions préparatoires à l'emploi constituent un véritable levier en optimisant les chances de retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion.

Aussi, avec la délibération cadre « Engagement Collectif pour l'emploi en faveur des personnes défavorisées » votée le 17 décembre 2018, le Département a marqué une fois de plus son engagement auprès des Bénéficiaires du RSA mais également auprès des entreprises en leur proposant notamment un véritable accompagnement au recrutement.

Eurasanté est un groupement d'intérêt économique qui crée et fixe des emplois dans la filière nutrition-santé en région Hauts-de-France et accompagne le développement d'activités des entreprises industrielles. Pour ce faire, il a développé le dispositif « Une chance pour soigner », un parcours complet de sensibilisation, de formation et d'insertion vers les métiers des sites de production industrielle pharmaceutiques régionaux. Le programme proposé résulte d'une forte demande en main d'œuvre des industriels, dans un domaine d'activité dynamisé par la crise sanitaire.

Le dispositif « Une chance pour soigner » s'adresse aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas de Calais et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE). Il se déroule en quatre étapes sur une durée de quatre mois :

- Étape 1 : Découvrir une filière et des métiers (initiation et simulation via notamment la Méthode de Recrutement par Simulation) ;
- Étape 2 : Tester mon intérêt et mon adéquation aux métiers (soft skills, vérification des compétences personnelles et opérationnelles) ;
- Étape 3 : Apprendre un métier via l'acquisition de compétences (35h théorie + 35h pratique);
- Étape 4 : M'insérer (au sein des entreprises partenaires de l'opération).

2. Proposition 2021

« Une chance pour soigner » se réalisera dans un premier temps sur un format inter-territoires Boulonnais et Calaisis et bénéficiera à 10 bénéficiaires. 3 industries locales prévoient diverses embauches et souhaitent s'impliquer dans ce projet pour le repérage de leurs futurs collaborateurs.

L'action sera ensuite dupliquée sur le territoire arrageois pour 10 personnes également. Elle répondra à l'implantation du groupe pharmaceutique LFB à Bailleul-Sir-Berthoult et aux recrutements qui ont découlé.

Pour l'accompagnement vers l'emploi de 20 personnes sur le dispositif « Une chance pour soigner » par Eurasanté, il est proposé de participer au financement à hauteur de 20 000€.

Opération : Appui aux parcours d'insertion

A. Atelier et Chantier d'Insertion - Chantiers permanents et Chantiers écoles

1. Descriptif de l'opération :

La mise en place d'étapes de parcours en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), au sein de Chantier permanent, en Chantier Ecole, ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toit », constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, en cohérence avec les orientations définies par le Pacte Territorial pour l'Insertion.

Aussi, dans le cadre de ces opérations, l'objectif est de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail.

Les activités dites « supports » en chantier école ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toit » doivent porter sur des biens « d'utilité sociale », et plus précisément pour ce dernier sur la rénovation de logements.

Les ACI sont des partenaires historiques du Département depuis de nombreuses années dans le cadre de la bataille pour l'emploi, et permettent chaque année à plus de 1500 bénéficiaires du RSA de bénéficier d'un contrat aidé rémunéré, d'une expérience professionnelle et d'un accompagnement individuel.

Les opérations s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), aux jeunes de moins de 26 ans, résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

2. Bilan 2020-2021:

Pour 2020-2021, le Département participe au financement de 46 Ateliers et Chantiers d'insertion correspondant à 1 386 postes en insertion par an. Les bilans 2020 sont en cours d'analyse par les services départementaux.

Toutefois, les données consolidées 2019 montrent que 2 180 participants ont intégré ce dispositif, engendrant 577 sorties dynamiques.

Pour 2021, le Département accompagne d'ores et déjà 7 Chantiers écoles correspondant à 40 postes en insertion. Les opérations sont encore en cours de réalisation, le traitement des bilans permettra prochainement d'apporter de nouveaux éléments d'évaluation.

3. Proposition 2021 :

Il est proposé de participer au financement de 4 Ateliers et Chantiers d'Insertion (dont le détail est repris en annexe) pour le déploiement de quatre chantiers au titre de l'aide à l'encadrement technique et socioprofessionnel des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles pour un montant de 43 500 €.

B. Avenant à la convention n° 2020-02624 « Aide collective à la Mobilité : Taxi solidaire » signée avec le FJEP basé à Pas-en-Artois.

1. Descriptif de l'opération :

Le Taxi Solidaire du FJEP est mobilisé pour faciliter l'accessibilité des bénéficiaires aux différentes actions d'insertion, de formation ou d'accès à l'emploi mises en place sur le territoire. Il favorise ainsi le maintien d'une dynamique d'insertion, développe l'autonomie des personnes dans leurs démarches d'insertion professionnelle en proposant une première étape de remobilisation vers l'emploi.

Afin de répondre à cet enjeu de mobilité dans un secteur du sud Arrageois à dominante rurale, la convention signée entre le Département et le FJEP prévoyait initialement, sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, la mise à disposition du taxi solidaire au profit de 130 bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans s'inscrivant dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle ou de reprise d'emploi avec un kilométrage de transport évalué respectivement à 35 000 km en 2020 et 38 000 km en 2021.

2. Bilan 2020-2021:

Un bilan intermédiaire réalisé en juin 2021 a révélé une forte augmentation du nombre de sollicitations sur cette période. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021, ce sont déjà 53 727 km qui ont été réalisés pour le transport de 49 personnes alors que la convention prévoyait, pour cette année 2021, l'accompagnement de 68 personnes et 38 000 km à parcourir.

Cela s'explique notamment par l'extension du périmètre d'intervention du FJEP qui, en plus de la Communauté de Communes du Sud Arrageois et de la CC des Campagnes de l'Artois, intervient dorénavant au profit des bénéficiaires de la CC Osartis-Marquion.

3. Proposition 2021 :

Pour permettre au FJEP de poursuivre son accompagnement des publics au-delà des objectifs conventionnés et de pérenniser les transports essentiels des publics engagés dans des parcours d'insertion en cette fin d'année, il est proposé un financement complémentaire de 18 000€ permettant de couvrir les dépenses occasionnées par ce surplus de déplacements.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux 6 structures reprises en annexe 1 une participation financière aux opérations susmentionnées, conformément aux modalités précisées en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, la convention, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568/93564	Appui au Parcours intégré 2014-2020	4 010 395,00	1 296 890,59	81 500,00	1 215 390,59

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/11/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS